

Direction de la Solidarité Départementale

Observatoire
Départemental de la
Protection de l'Enfance

Rapport
2021
2022





L'ODPE des Hautes-Pyrénées, un outil pour :

- identifier toutes les actions menées auprès des jeunes de 0 à 21 ans et de leurs parents par territoire,
- diffuser les études et recherches sur les besoins des enfants,
- mettre en place des instances de travail multi-partenariales incluant la participation des usagers,
- fournir aux membres de l'Assemblée Plénière de l'O.D.P.E. des données pour éclairer leurs choix,
- promouvoir les initiatives innovantes,
- faire évoluer les pratiques professionnelles.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
1ERE PARTIE - LES DONNÉES STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	7
1. Les principales caractéristiques locales de la population des Hautes-Pyrénées	8
2. Les chiffres de la prévention et de la protection de l'enfance dans le département.....	17
3. Analyse comparée des données nationales et départementales de protection de l'enfance	67
4. Action de partenaires de la protection de l'enfance	70
5. Éléments d'observation : perspectives 2023-2024.....	72
2EME PARTIE –LES ACTIVITÉS 2021-2022 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	73
1. L'atelier scolarité.....	74
2. L'atelier parentalité	77
3. L'atelier jeunes à difficultés multiples	81
4. Ateliers : perspectives 2023-2024	86
3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2021-2022 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	87
1. La sensibilisation des acteurs de l'enfance et de la jeunesse à la protection de l'enfance	88
2. La feuille de route de l'Aide Sociale à l'Enfance – Atelier « Travail pluridisciplinaire en accueil familial »	89
3. La commission départementale des jeunes en grandes difficultés	90
4. Le Dispositif de Clinique Indirecte Concertée – D CLIC	91
5. L'outil d'autodiagnostic des services de l'Aide Sociale à l'Enfance	93
6. Le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents - REAAP	94

7. Projection du film « Pupille » pour les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat	95
8. Présentation du spectacle « IRINA ».....	96
9. Transmission à l'ONPE des données relatives à la protection de l'enfance dans le département (dispositif OLINPE)	96
10. Actualités de l'ODPE 65 : perspectives 2023-2024	98
4EME PARTIE- LES PROJETS D' ACTIONS POUR 2023-2024	99
1. Les ruptures de parcours en accueil familial	100
2. L'organisation d'une soirée débat sur la protection de l'enfance	100
3. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022	100
4. Projets d'actions prévus en 2023-2024 -synthèse.....	104
5EME PARTIE – ACTUALITES NATIONALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE	105
LE PACTE POUR L'ENFANCE	106
Le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants.....	107
La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022	107
La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.....	107
RÉFÉRENCES	113
Convention Internationale des Droits de l'Enfant	113
Loi n° 2002-305 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.....	113
Loi n° 2002-2 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale	114
Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.....	114
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant	114
Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants	114
STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE 2018-2021	114
Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022	115

Plan national de lutte contre la prostitution des mineurs 2021-2022116

« Observer pour mieux connaître et comprendre pour mieux agir »

La crise sanitaire puis économique que la France connaît depuis ces dernières années, impacte, encore aujourd’hui, l’intégralité de nos politiques publiques, en particulier celles à destination des populations les plus vulnérables.

En effet, la famille, souvent citée comme l’une des institutions sociales les plus importantes et fondatrices de la société, est bousculée, fragilisée voire précarisée par cette réalité sociale. Des publics, jusque-là inconnus des services sociaux, sont contraints maintenant de demander de l’aide tant leur situation personnelle et familiale est mise à mal par ce quotidien rendu difficilement supportable.

Alors que le contexte actuel demanderait que soient renforcés le soutien et l’accompagnement de ces publics les plus précaires, il est constaté une cruelle désaffection des métiers du social alors même que les travailleurs sociaux sont, comme le rappelle Mathieu KLEIN, Président du Haut Conseil du travail social, la clé de voute de la cohésion sociale dans notre société.

Pour exemple, l’adaptabilité dont ces professionnels ont fait preuve pour répondre aux besoins de la population pendant la pandémie, démontre ainsi que les réponses ne pouvaient être strictement sectorielles ni l’apanage exclusif de tel ou tel corps de métier ou de tel ou tel dispositif.

Face à ce déficit d’attractivité, de nombreuses voix s’élèvent pour souligner un manque de compréhension et de reconnaissance de l’utilité sociale de ces métiers. Pourtant, face aux défis de la persistance des formes de pauvreté, mais aussi de la nécessité de mieux protéger et accompagner les personnes en situation de handicap, les familles ou les enfants en situation de grande vulnérabilité, il est essentiel aujourd’hui de considérer les travailleurs sociaux, quelques soit leurs missions et leur corps de métiers, comme de véritables tisserands du quotidien, au service de la cohésion sociale.

Comment expliquer ce phénomène de désaffection de la profession ? Comment rendre ces métiers plus attractifs et ainsi répondre aux besoins de la population et notamment des publics les plus précaires ?

« Si les raisons du manque d’attractivité des métiers de la cohésion sociale, c’est-à-dire des métiers de l’action sociale et éducative... sont diverses, la perte de sens et la diminution du temps dédié à l’accompagnement des personnes sont décisives », comme le souligne le Conseil Economique, Social et Environnemental dans son avis adopté le 12 juillet 2022.

En effet, le sens tant recherché, permettant de tenir bon dans le respect de l’éthique professionnelle, est mis à rude épreuve à la fois par des obligations législatives posant des objectifs, qui certes répondent à l’intérêt et aux besoins des personnes mais qui ne peuvent

être atteints qu'à la condition d'un réel engagement des pouvoirs publics et à la fois mis à rude épreuve par des conditions de travail de plus en plus difficiles puisqu'il n'est parfois plus question d'accompagnement mais de prise en charge de la personne et ce, au détriment du respect de sa temporalité et de ses capacités à se mobiliser.

Dans ce contexte, la relation, pourtant reconnue comme l'outil principal du travailleur social pour accompagner les personnes vers l'autonomie, l'épanouissement ou la résilience, n'est donc plus suffisamment reconnue et valorisée comme un outil de travail essentiel dont il faut prendre soin. Les moyens qui sont alloués aujourd'hui et les objectifs qui sont définis par les politiques sociales ne semblent plus reconnaître cette évidence.

A cela s'ajoute un nombre croissant de demandes et de situations pour lesquels aucun dispositif ne répond, accentuant la précarisation des personnes.

Cette réalité embolise et désorganise donc le travail, renforce un sentiment de travail « bâclé » insatisfaisant, car ne répondant plus à l'idéal professionnel qui vise à intervenir en prévention pour permettre l'autonomie de la personne.

Il en va de même pour la numérisation des services et administrations qui a considérablement impacté les conditions de travail des travailleurs sociaux. Aujourd'hui ils ont à faire à des plateformes, des serveurs vocaux, des interlocuteurs changeants qui ne maîtrisent pas les situations complexes et non plus à des partenaires connus et habituels. Cette difficulté d'accès aux administrations ralenti considérablement le traitement des situations qui peuvent parfois s'engluer et s'aggraver pour le bénéficiaire.

La dématérialisation des démarches administratives, sous couvert de simplification, laisse, là aussi, de côté toute une frange de la population pas ou peu accessible au numérique et à ses logiques, renforçant ainsi leurs difficultés.

Autant de facteurs qui impactent les publics les plus vulnérables qui assurément vivent un quotidien fait de grandes fragilités et dégradent leurs conditions de vie. Les familles ne sont pas épargnées par cette mutation sociale voire sociétale. Comment continuer à assumer son rôle parental auprès de ces enfants dans un tel contexte ? Comment répondre aux besoins de ses enfants quand l'avenir est incertain et le quotidien anxiogène ?

La prévention et la protection de l'enfance n'échappent donc pas à cette réalité.

L'augmentation de l'activité des services de l'Aide Sociale à l'Enfance en est le témoin :

- Une augmentation significative du nombre d'informations préoccupantes et de signalements constatée ces dernières années due certes à un meilleur repérage des situations de danger mais également à un contexte social qui impacte les familles et fragilisent les parents dans leur rôle éducatif.
- Une augmentation du nombre de mineurs en danger relevant d'une mesure judiciaire.
- Un manque crucial de places d'accueil dans les maisons d'enfants et les familles d'accueil pouvant entraîner des délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de placement alors même que les juges des enfants ont ordonné une mise sous protection des mineurs.

- Des profils de jeunes complexes pour qui la seule réponse éducative n'est plus adaptée et qui génère des ruptures de parcours : jeunes à la croisée de tous les dispositifs du social, de l'éducatif, du sanitaire, du médico-social voire du délinquantiel.
- Des outils de prévention et de protection administrative difficilement mobilisables au vu de la saturation des dispositifs d'accueil (accueil provisoire du mineur en accord avec les parents).
- Des mises en danger des jeunes via les nouveaux outils de communication pouvant aller jusqu'à des comportements prostitutionnels.
- Une perte cruelle d'attractivité des métiers du soin et de la relation : assistants familiaux, éducateurs, assistants de service social, psychologues...

Autant d'éléments inquiétants au regard de la politique de prévention et protection de l'enfance à mener tant sur le plan national que départemental.

Face à ce constat, le Gouvernement a présenté le 14 octobre 2019 la **Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022**, fondée sur un contrat d'engagement mutuel entre l'État et les départements.

Cette stratégie globale vise avant tout à transformer la manière de conduire les politiques publiques et à accélérer le virage de la prévention en protection de l'enfance, posant le principe que mieux prévenir les vulnérabilités des parents, leur permettre de répondre de manière adéquate aux besoins de leurs enfants et promouvoir une mobilisation de chaque instant contre les violences, c'est éviter d'activer, faute d'intervention précoce, les dispositifs de protection de l'enfance.

Le système de protection de l'enfance de demain doit donc s'inscrire dans l'objectif de mieux prévenir les risques et les difficultés à la fois en amont, en aval et à chaque étape du parcours de protection.

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées s'est inscrit dans cette démarche de contractualisation et dans ce cadre, a lancé une étude prospective de la politique départementale menée en matière de prévention et de protection de l'enfance recouvrant un diagnostic réalisé auprès de tous les acteurs concernés et des perspectives d'évolution du dispositif pour penser la politique à mener demain.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants vient compléter cette stratégie et met l'accent sur la volonté de faire de l'enfant un sujet de droits.

Cette loi s'articule autour de plusieurs objectifs visant à améliorer le quotidien des enfants protégés, à mieux les protéger contre toute forme de violences, ou encore à valoriser l'exercice du métier d'assistant familial.

Changer le regard porté sur la protection de l'enfance et garantir que chaque enfant du territoire national puisse bénéficier des mêmes droits quel que soit sa situation personnelle ou familiale sera encore un parcours long et ne pourra se réaliser qu'à la condition d'une réelle prise de conscience des moyens que nécessitent de telles attentes.

1ERE PARTIE - LES DONNÉES
STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN
MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES LOCALES DE LA POPULATION DES HAUTES-PYRENEES

A. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La population des Hautes Pyrénées, en données estimées, a augmenté de 0,6% de 2018 à 2020 ; l'année 2020 étant les dernières données définitives recueillies par l'INSEE.

	2018	2020	Evolution Hautes Pyrénées 2018 à 2020	Evolution France Métropole 2018 à 2020	Evolution Occitanie 2018 à 2020
Population	229 191	229 788	0.3%	0.25%	1.5%

Sources : Insee, RP 2018 et RP 2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

La population du département est composée à 48% d'hommes et de 52% de femmes, sans changement depuis les données précédentes. Cette proportion s'explique en partie par l'espérance de vie plus longue chez les femmes. Toutefois, cet écart semble se réduire très légèrement au fil des années.

2020	Nombre	Hautes Pyrénées	Métropole
Hommes	110 739	48.19%	48.37%
Femmes	119 049	51.81%	51.63%

Source : Insee RP 2020

La tranche d'âge majoritaire est celle des 60-74 ans avec 48 451 personnes recensées en 2020, ce qui représente 21.1 % de la population des Hautes Pyrénées, là où la tranche majoritaire en France Métropolitaine est celle des 45-59 ans.

	Département Hautes Pyrénées				Métropole
	2018	%	2020	%	2020 en %
0-14 ans	33 253	14.6	32 914	14.3	17.8
15 – 29 ans	33 302	14.6	33 444	14.6	17.5
30 – 44 ans	36 085	15.7	36 194	15.8	18.6
45 – 59 ans	48 283	21.0	47 749	20.8	19.8
60 – 74 ans	47 603	20.7	48 451	21.1	16.9
75 ans et plus	30 664	13.4	31 036	13.5	9.5
Total	229 191	100%	229 788	100 %	100%

Source : Insee RP 2018 et RP 2020

La différence entre le département et le niveau national se constate au niveau de la deuxième tranche d'âge la plus importante en nombre puisque en 2020, les Hautes Pyrénées comptent

34.6 % de la population âgée de plus de 60 ans là où la France métropolitaine en compte 26.4%.

Département des Hautes Pyrénées	2018	2021
Naissances domiciliées	1802	1 810
Décès domiciliés	2 853	3 098
Solde naturel	↘	↘

Source : Insee état civil 2018, 2021

Sur le département des Hautes Pyrénées, nous constatons une relative stabilité de la natalité entre 2018 et 2021 soit + 8 naissances domiciliées en 2021. Parallèlement les décès sont en nette augmentation soit + 245 décès en 2021.

Le nombre de décès est donc largement supérieur au nombre de naissances avec un solde naturel négatif.

Département	Taux brut de natalité en 2020 (1/1000)
Hautes Pyrénées	8.3
Occitanie	9.6
France métropolitaine	10.7

Source : Insee, Etat civil, Estimations de population, 2020

Le taux brut de natalité est une valeur statistique utilisée pour calculer la croissance de la population. Il s'agit du rapport entre le nombre annuel de naissances vivantes et la population totale moyenne pour 1000 personnes sur une période et dans un territoire donné.

Ce taux montre une croissance de la population Haute Pyrénéenne faible en comparaison aux niveaux régional et national.

L'indice de vieillissement est le nombre de personnes de plus de 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans : plus il est élevé, plus la population est âgée.

Comme tous les départements de la région Occitanie, l'indice de vieillissement est en augmentation dans les Hautes Pyrénées sur les dernières années.

Département	Indice de vieillissement*	
	2018	2021
Haute Garonne	68	72.5
Tarn-et-Garonne	91	95
Tarn	113	119.2
Ariège	127	135.2
Hautes Pyrénées	131	140.7
Gers	135	144.2
Aveyron	132	141.4
Lot	155	171

Source : Insee, RP 2018 et 2021

B. LE NIVEAU DE VIE

Le **niveau de vie médian** des Hauts Pyrénéens en 2020 est inférieur à celui enregistré sur le plan national comme tous les départements de la Région Midi-Pyrénées, excepté la Haute Garonne.

Il est toutefois en augmentation depuis 2016 : +1317€ de revenus annuels déclarés par unité de consommation en 2020.

Département - 2020	Médiane du niveau de vie en €
Haute-Garonne	23 730
Lot	21 310
Gers	21 420
Aveyron	21 260
Hautes-Pyrénées	20 990
Tarn	21 080
Tarn-et-Garonne	20 860
Ariège	20 430
Occitanie	21 420
<i>France métropolitaine</i>	22 320

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, fichier localisé social et fiscal 2020

Le **taux de pauvreté** correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population.

En 2020, le département des Hautes Pyrénées enregistre un taux de pauvreté en régression depuis ces dernières années (- 0.9 points) ; taux qui demeure inférieur à celui relevé pour la région Occitanie (-1.3 points) et supérieur à celui constaté en France Métropolitaine (+0.9 point).

Taux de pauvreté en %	2018	2020
Occitanie	17.2	16.8
France Métropolitaine	15.4	14.6
Hautes-Pyrénées	16.4	15.5

Source : Insee, fichier localisé social et fiscal 2018 et 2020

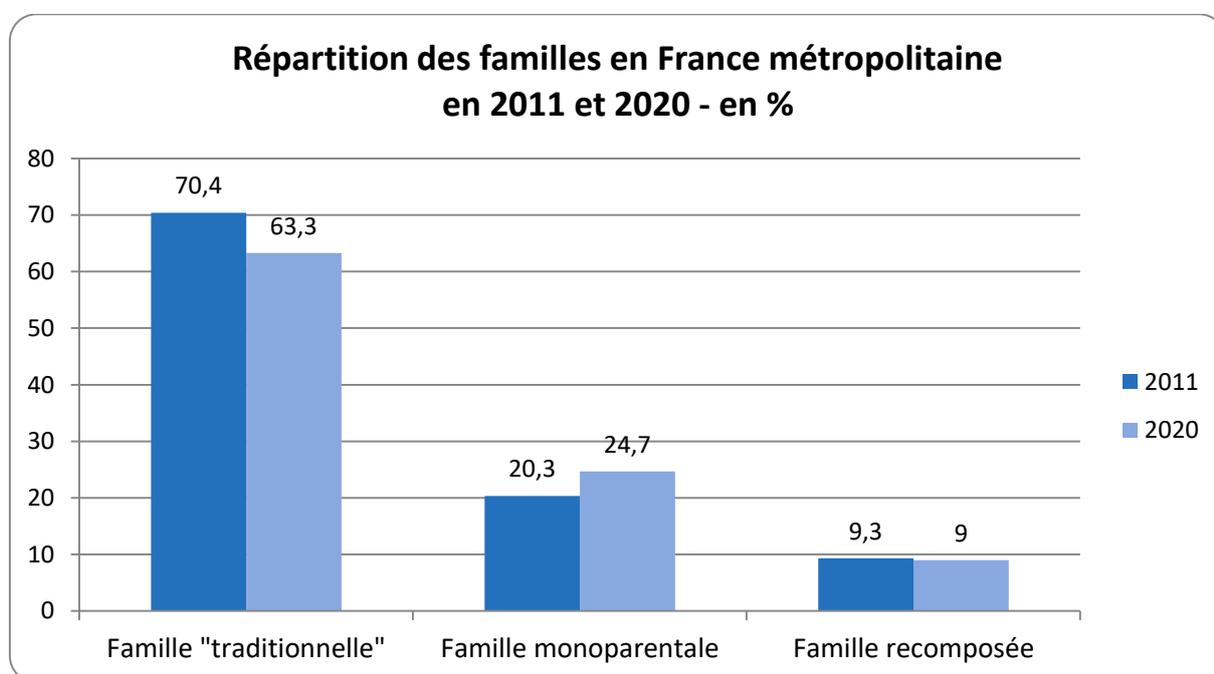
Toutefois, **la pauvreté est un concept multidimensionnel** : l'insuffisance de revenus n'est qu'un aspect, qui doit être complété par des indicateurs non monétaires reposant sur les conditions de vie.

Selon l'INSEE, en 2019, en France métropolitaine, 1 personne sur 5 est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale.

- **La composition des familles en France Métropolitaine**

Taux en %	France Métropolitaine	
	2011	2020
Famille « traditionnelle »	70.4	66.3
Famille monoparentale	20.3	24.7
Famille recomposée	9.3	9.0
Ensemble	100	100

Source : Insee, enquête annuelle RP 2020 – Insee Occitanie 2018



Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 ; enquête annuelle de recensement 2020

Les familles « traditionnelles » restent la configuration familiale la plus fréquente (63 %) même si leur part diminue cette dernière décennie.

Une sur quatre est une famille monoparentale, en hausse par rapport à 2011. Ces familles hébergent le plus souvent un seul enfant, mais vivent plus fréquemment dans des logements surpeuplés. Elles sont aussi plus souvent pauvres que les autres familles.

Comparés aux parents d'enfants mineurs vivant en couple, les monoparents, dont la plupart sont des femmes (85% d'enfants mineurs de familles monoparentales), constituent la seule source potentielle de revenus du foyer. Mais, les monoparents sont deux fois plus touchés par le chômage et sont plus souvent employés à temps partiel.

Aussi, et en dépit des prestations qui leur sont dédiées, le niveau de vie médian de ces familles est nettement plus faible que celui des autres familles, traditionnelles ou recomposées.

En 2019, les familles monoparentales sont les plus touchées soit 32.8% et **20.2% des enfants mineurs résidant auprès d'un seul parent vivent sous le seuil de pauvreté** (Source INSEE). Cette situation de pauvreté n'est pas sans conséquence sur les conditions de vie des enfants et sur leur devenir.

Taux de pauvreté en 2019	Taux de pauvreté – en %
La personne de référence du ménage a moins de 65 ans	16,0
Personnes seules	20,6
Familles monoparentales	32,8
Couples sans enfant	7,2
Couples avec enfant(s)	12,8
La personne de référence du ménage a 65 ans ou plus	9,6
Personnes seules	15,9
Couples	6,4
Ensemble	14,6

Au seuil de 60 %.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2019.

C. LES MOINS DE 21 ANS

2020	Moins de 6 ans	Moins de 18 ans	Moins de 21 ans
Nombre	13 790	40 874	48 520
Part dans la population (département)	6%	18%	21%
Part dans la population (France Métropolitaine)	7%	21%	25%

Source : Insee, RP 2020

La part des moins de 21 ans dans la population du département (21%) est inférieure à la part des moins de 21 ans dans la population sur la France métropolitaine (25%). Ceci corrobore le constat du vieillissement de la population des Hautes Pyrénées.

Pour autant, nous pouvons constater que cet écart se réduit, notamment pour les moins de 6 ans.

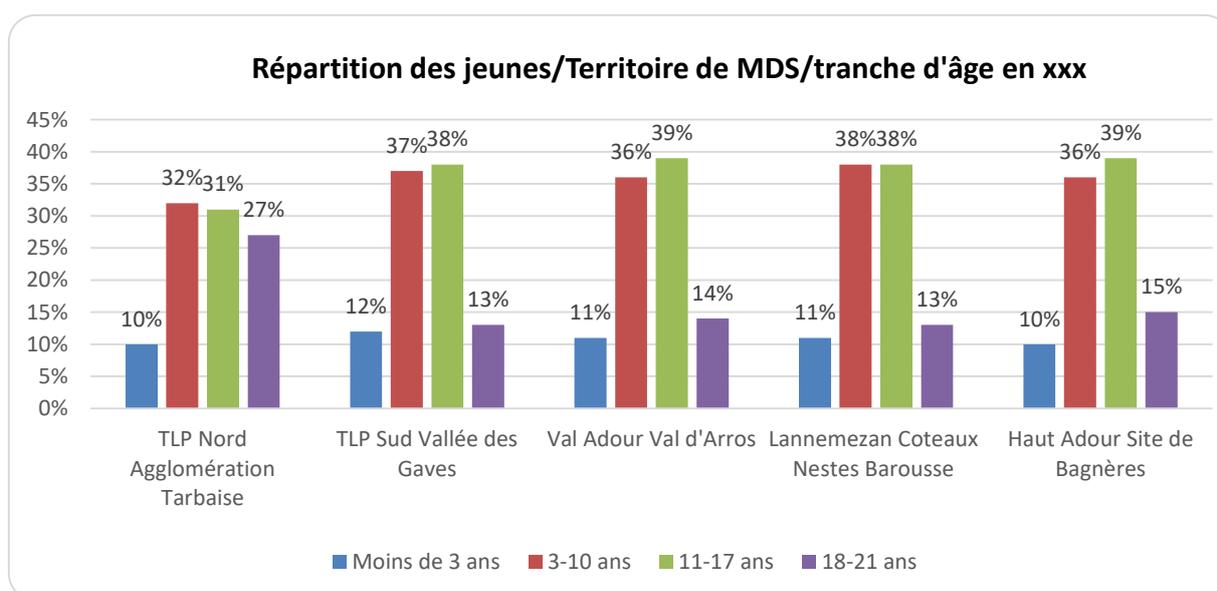
- Le nombre de jeunes par territoire de MDS et par tranche d'âge

Territoires - 2022	Moins de 3 ans	3-10 ans	11-17 ans	18-21 ans	Total/Territoire
TLP Nord - Agglomération Tarbaise	2 381	7 355	7 200	6 025	22 961
<i>Dont secteur Est</i>	1692	5 007	4 757	5 080	16 536
<i>Dont secteur Nord</i>	660	2 209	2 333	919	6 121
<i>Dont secteur Ouest</i>	29	139	110	26	304
TLP Sud – Vallée des Gaves	1 170	3 712	3 784	1 337	10 003
<i>Dont secteur Argelès Gazost</i>	324	1 069	1 109	334	2 836
<i>Dont secteur Lourdes</i>	846	2 643	2 675	1 003	7 167
Lannemezan-Coteaux-Neste-Barousse	821	2 715	2 756	928	7 220
Haut Adour Site de Bagnères	317	1 130	1 213	457	3 117
Val d'Adour – Coteaux Val d'Arros	775	2 662	2 884	1 013	7 334
Total/tranche d'âge	5 464	17 574	17 837	9 760	50 635

Source Insee, RP 2022 jeunes de moins de 21 ans

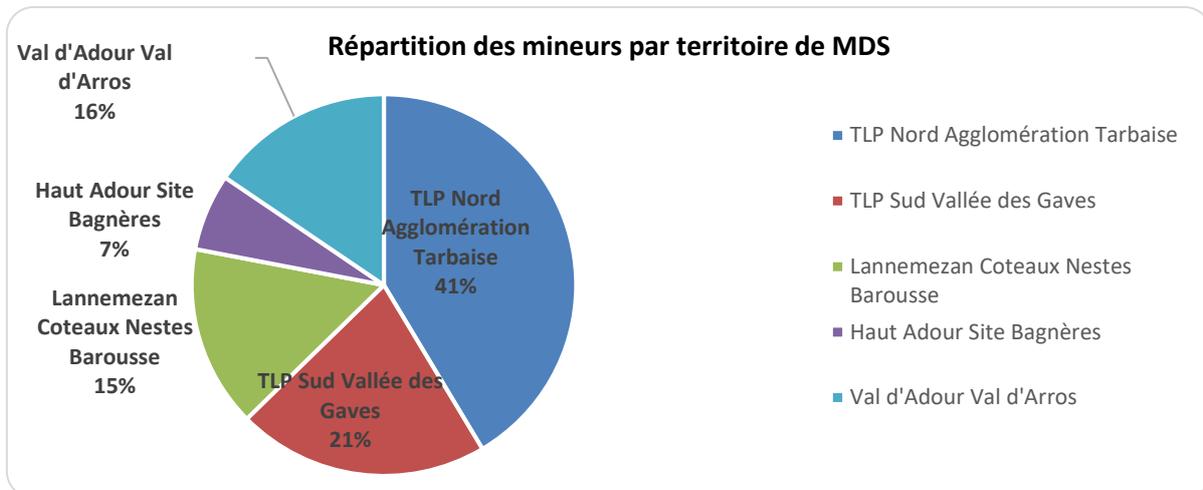
La part majoritaire des enfants et jeunes de moins de 21 ans du département des Hautes Pyrénées se situe à part quasi égale pour les 3-10 ans et 11-17 ans ; donnée observée sur tous les territoires des Maisons Départementales de Solidarité.

Les mineurs de moins de 3 ans sont les moins représentés ; ce qui corrobore le taux brut de natalité qui diminue progressivement ces dernières années (8.3 en 2020 contre 8.4 en 2017). 27% des jeunes résidant sur le secteur de TLP Nord Agglomération Tarbaise ont entre 18 et 21 ans soit un taux proche des 3-10 ans et 11-17 ans. Ce constat n'est pas retrouvé sur les autres territoires de MDS.



Source Insee, 2022

- **La part des enfants mineurs par territoire**



Source INSEE 2022

41% des mineurs du département des Hautes Pyrénées résident à Tarbes ou son Agglomération.

La répartition des Maisons Départementales de Solidarité ayant été modifiée récemment, les données recueillies correspondent à la nouvelle organisation des territoires.

- **Les jeunes non insérés**

La part des jeunes non insérés est le rapport entre les jeunes de 15 à 24 ans qui n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, élèves ou stagiaires et l'ensemble de la population des 15-24 ans, par lieu de résidence des individus.

2019	Hautes Pyrénées	France métropolitaine
Part des jeunes non insérés	15.9%	16.3%

Source : Observatoire des territoires – Insee, RP 2019

En 2019, 15.9% des jeunes des Hautes Pyrénées n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, ni élèves ou stagiaires. Ce taux est stable et légèrement inférieur à la France métropolitaine.

Aujourd'hui, ce sont près de 95 000 jeunes qui sortent chaque année du système scolaire français sans aucune qualification. La France compte, en 2019, 10.6 % de jeunes de 15 à 24 ans, diplômés ou non, qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études. Ces jeunes, communément appelés les "**Neets**", se heurtent à de grandes difficultés pour s'insérer sur le marché du travail et sont les premières victimes de la pauvreté.

Pour remédier à ce phénomène, la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 "**Pour une école de la confiance**" concrétise l'engagement du Gouvernement de lutter contre la pauvreté et le

décrochage des jeunes les plus fragiles par l'insertion de chacun en proposant des solutions de retour à l'école, d'accès à la qualification et à l'emploi.

L'obligation de « formation » pour tous les jeunes jusqu'à la majorité, prévue à son article 15, a pour premier objet d'éviter le décrochage ou l'abandon scolaire en agissant avant la rupture scolaire ou, lorsque celle-ci est avérée, à « sécuriser » le parcours du jeune en permettant une intervention rapide des réseaux de l'éducation nationale et des missions locales.

Il s'agit donc de donner à chaque jeune toute sa chance dans son parcours d'insertion en veillant à ce que l'ensemble des dispositifs mobilisés permettent leur autonomisation progressive et leur insertion professionnelle. Cet objectif exige un triple effort pour les pouvoirs publics : celui « d'aller vers » les jeunes dits « invisibles » en améliorant leur repérage ; celui d'innover, en expérimentant de nouvelles modalités d'insertion, dans le prolongement de la dynamique créée, notamment par la Garantie jeunes puis maintenant le Contrat d'Engagement Jeune, et enfin celui de poursuivre le développement de l'offre de parcours d'accompagnement adapté aux besoins de chaque jeune. Cette démarche marque ainsi une évolution majeure des pratiques éducatives et d'accompagnement.

Le plan gouvernemental #1jeune1solution, présenté le 23 juillet 2020, mis en œuvre post-confinement, a eu pour ambition d'accompagner ces jeunes décrocheurs voire en rupture sociale ou professionnelle et très impactés par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, encore en vigueur, mobilise un ensemble de leviers pour répondre à toutes les situations : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, désignation des publics prioritaires... L'objectif est de ne laisser aucun jeune sans solution.

La situation économique des jeunes de 15 à 24 ans en France

Taux en %	2017	2020	2021	2022
Taux de chômage	23.5	21.5	18.9	17
Taux d'emploi	29.2	28.9	32.4	34.9

Source : Insee, enquêtes Emploi, séries longues sur le marché du travail 2017, 2020, 2021, 2022

Cette politique de prévention et de lutte contre la pauvreté et le décrochage scolaire par l'insertion produit aujourd'hui des effets.

Selon l'INSEE, le taux d'emploi chez les jeunes de 15 à 24 ans, en 2022, a atteint son plus haut niveau depuis une vingtaine d'années et dans le même temps, est à noter une baisse sensible du nombre de jeunes qui sortent chaque année sans qualification du système scolaire.

FOCUS sur les jeunes majeurs accompagnés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le principe de « Faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société », présentée comme une priorité nationale, a amené le Gouvernement à prendre certaines mesures pour les publics les plus vulnérables et les plus en rupture.

Les jeunes accueillis en protection de l'enfance ne sont pas épargnés par cette réalité.

En effet, « un quart des personnes sans domicile fixe ont été accueillies et accompagnées par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance », rappelait, en 2019, la fondation Abbé Pierre dans son étude annuelle sur le mal-logement.

Face à ce constat d'échec, la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, orientée sur les publics les plus fragiles, s'est donnée pour objectif qu'il n'y aurait plus de sorties « sèches » des services de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est-à-dire sans un accompagnement portant sur le logement, les ressources financières, la formation et le réseau.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet, est venue entériner cet objectif en rendant obligatoire un « **droit à l'accompagnement** » à leur majorité voire un droit au retour à l'Aide Sociale à l'Enfance pour les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance lors de la minorité et qui se trouvent sans aucune solution, et ce, jusqu'à leur pleine autonomie.

Le décret du 6 août 2022 précise le cadre de l'application de ce nouveau droit et pose le principe de la construction, avec ces jeunes accompagnés, d'un réel **projet pour l'autonomie** devant couvrir à minima certains besoins, dont l'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle.

Afin de solidifier ce principe et de sécuriser l'avenir de ces jeunes majeurs, **l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** prévoit que, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'accès, le **Contrat d'Engagement Jeune leur est systématiquement proposé**. Dans la mesure où cela correspond plus particulièrement à leurs besoins et pour les jeunes les plus éloignés de tous les dispositifs d'accompagnement, le volet « jeunes en rupture » du Contrat d'Engagement Jeune est également proposé prioritairement aux jeunes majeurs ayant eu un parcours en protection de l'enfance.

D. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RETENIR

1. **229 788 habitants** en 2020 (dernier recensement) : très légère augmentation depuis le dernier recensement en 2018
2. 8,3 % de taux de natalité en 2020 (9.6% en Occitanie)
3. **48 520 jeunes de – de 21 ans** en 2020 dans notre département, soit 21% de la population (25 % au niveau national)
4. **40 875 enfants mineurs** en 2022 dont 41% d'entre eux vivent dans l'agglomération tarbaise
5. **15.9% des 15-24 ans sont non insérés** en 2019 contre 16.3% au niveau national
6. **Augmentation du nombre de familles monoparentales en France – évolution identique dans les Hautes Pyrénées**, dont 32.8% de familles monoparentales sont considérées comme pauvres en 2020

2. LES CHIFFRES DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT

La protection de l'enfance en France, définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

Elle couvre donc de nombreux aspects : **prévention, repérage des situations de danger ou de risque de danger et mise en œuvre de mesures de protection administrative ou judiciaire des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.**

Cette politique est en grande partie confiée aux conseils départementaux et collectivités territoriales à statut particulier, au travers notamment de leur service d'Aide Sociale à l'Enfance.

A. PREVENTION ET PROTECTION ADMINISTRATIVE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la **prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.**

La prévention doit s'adapter aux différents besoins des parents et de l'enfant : de conseil, d'information, d'accompagnement ou de soutien.

Elle est nécessairement multidimensionnelle et globale. Elle couvre tous les champs et prend en compte tous les moments de la vie de l'enfant et son contexte.

Elle requiert, par conséquent, une complémentarité des actions au bénéfice de l'enfant et sa famille.

Ces actions correspondent donc à une décision prise par le Département d'accompagner des familles uniquement sur leur demande ou, après évaluation, avec leur accord. Elle prend plusieurs formes d'accompagnement.

- **Les Aides Financières**

L'allocation mensuelle est une prestation légale d'Aide Sociale à l'Enfance définie à l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est accordée aux familles qui rencontrent des difficultés pour assurer la prise en charge de la santé, la sécurité, l'éducation ou l'entretien de leurs enfants. Elle peut aussi s'adresser aux femmes enceintes et aux majeurs de moins de 21 ans. Elle concerne toutes les familles, quel que soit leur statut administratif.

Elle est plafonnée et accordée sous condition de ressources et du nombre de personnes présentes au foyer. Elle est l'une des modalités d'aide proposée aux familles pour les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale.

Les aides financières	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Nb total d'aides accordées	3 871	3 685	3 707	3 356	-9%
Nb de foyers bénéficiaires	1 609	1 354	2 781	1 252	-55%
Coût (€)	1 259 689	1 292 438	1 298 921	1 272 249	-2%

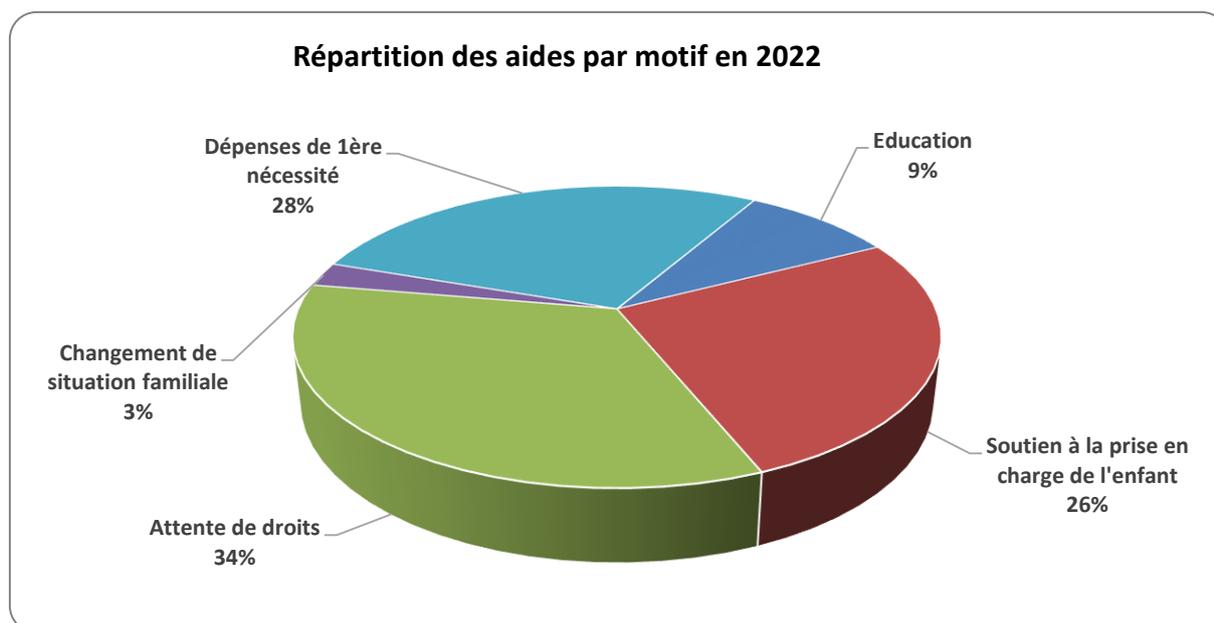
Source IODAS/Astre GF 2022

L'allocation mensuelle au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est une **aide** dont le montant et la durée sont fixés après l'évaluation sociale de la situation de la famille.

Entre 2021 et 2022, le nombre d'aides accordées a diminué de 9 % et le nombre de foyers bénéficiaires de 55%.

A noter que la situation économique actuelle et la progression de l'inflation en France pourraient avoir un impact dans les mois à venir sur les budgets des foyers déjà fragilisés du fait de leurs conditions familiales, sociales et professionnelles.

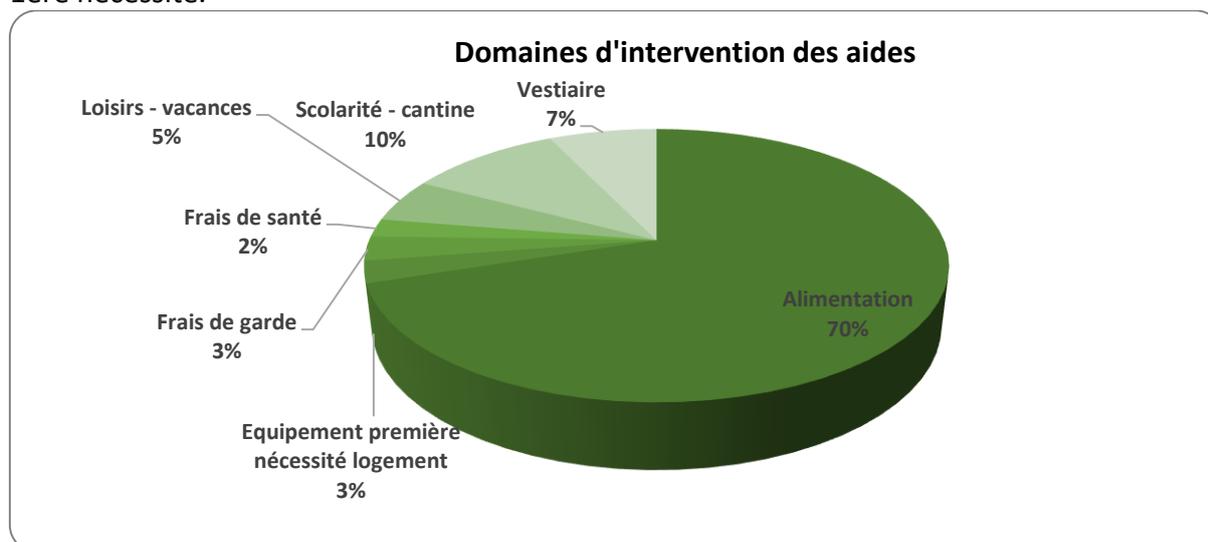
Les demandes d'aides financières pourraient être un indicateur de la fragilisation des situations familiales.



Source IODAS/Astre 2022

A noter : en 2022, **34% des allocations mensuelles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sont accordées « en attente de droits »**. Il s'agit de droits tels le Revenu de Solidarité Active, l'Allocation Adulte Handicapé et tous autres types d'allocations.

Ainsi, ces allocations mensuelles viennent pallier l'absence de ressources des familles du fait de la longueur du traitement des dossiers administratifs, elles jouent donc un rôle d'aide de 1ère nécessité.



Source IODAS/Astre 2022

Ainsi, la grande majorité de ces aides sont accordées pour assurer la subsistance des familles et des enfants : en 2022, **70%** des aides accordées le sont au motif de « l'alimentation » (contre 63% en 2019) et 10% sont relatives aux frais de « scolarité-cantine ». Le montant moyen d'une aide se situe aux environs de 304€/an en 2022.

- **Les Mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (MAESF)**

La MAESF est une prestation d'aide sociale à l'enfance proposée aux familles rencontrant des difficultés **au titre de la gestion du budget qui impactent directement l'éducation de l'enfant**. La mesure a donc pour objectif d'aider les familles à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion de leurs ressources et de favoriser les conditions matérielles de vie des enfants. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale. Le service logement du Conseil Départemental est en charge de ces mesures.

Dans l'année	2020	2021	2022
Nombre de mesures accordées	12	13	17
Coût en € (mesures CAF exclusivement)	3 232	NC	NC

Source : Direction Logement DSD 2022

Les équipes des Maisons Départementales de Solidarité évaluent la situation de l'enfant mineur et si besoin proposent aux familles une aide de prévention en direction de la gestion du budget familial en lien avec l'éducation de l'enfant.

Au regard du nombre de ménages, cette mesure semble trop peu utilisée. Les services de l'ASE et du Logement doivent dynamiser cette action afin qu'elle soit un véritable outil de prévention au bénéfice de plus de familles.

Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, les équipes ont la possibilité de saisir la justice aux fins de protection pour les enfants en risque et ainsi, solliciter une Mesure Judiciaire d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial – MJAGBF auprès du juge des enfants.

- **Les Actions Éducatives à Domicile (AED)**

L'Action Éducative à Domicile (AED) est une mesure de prévention et d'aide à la famille menée par le Conseil Départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle s'adresse à l'enfant et à la famille en difficultés sociales et/ou éducatives, ou à l'enfant « en risque », qui connaît des conditions d'existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son entretien.

Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, l'Action Éducative à Domicile (AED) est, en principe, la mesure qui intervient **prioritairement** quand des problèmes éducatifs surviennent et doivent pouvoir être résolus dans un cadre familial (principe de subsidiarité).

Cette mesure est contractuelle et subordonnée à l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Elle s'opère lorsque les parents sont en mesure de s'engager dans une réflexion autour de leur problématique familiale.

Ces derniers peuvent donc mettre un terme à cette mesure d'aide quand ils le souhaitent.

Nombre d'enfants bénéficiaires au 31/12	2020	2021	2022	Évolution 2021-2022
AED	70	33	1	-
AED-Contractualisées	348	367	423	+15%
Total	418	400	424	+6%

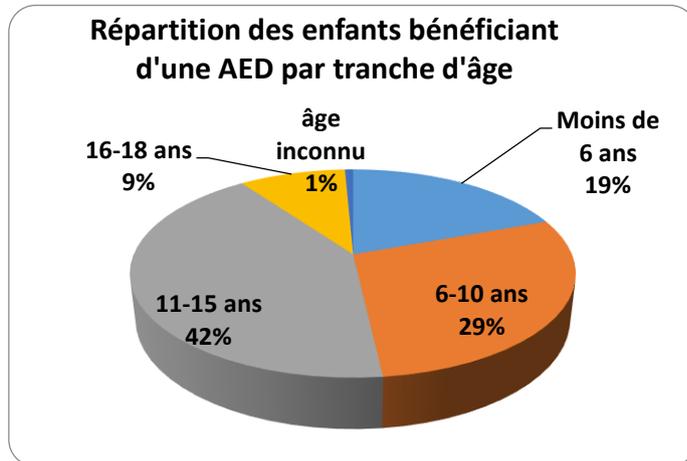
Source : IODAS 2022

Au total en 2022, **639 enfants** ont bénéficié d'une action éducative à domicile

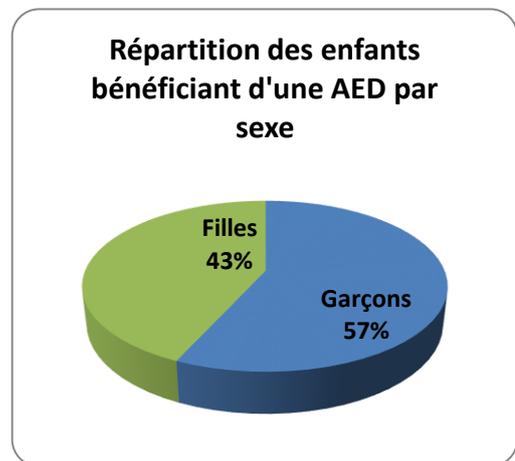
Le nombre d'enfants concernés par une mesure d'Action Éducative à Domicile est en légère progression au 31/12/2022 et ce, depuis plusieurs années.

C'est pourquoi sur l'ensemble de l'année 2022, le nombre d'AED et AED-C a diminué : 657 en 2021 contre 639 en 2022, soit -3%.

Afin d'être conforme avec le Code de l'Action Sociale et des Familles, les mesures d'Actions Educatives à Domicile sont maintenant toutes contractualisées avec les familles ; la contractualisation étant maintenant envisagée comme un réel outil de travail et d'accompagnement des familles en prévention.

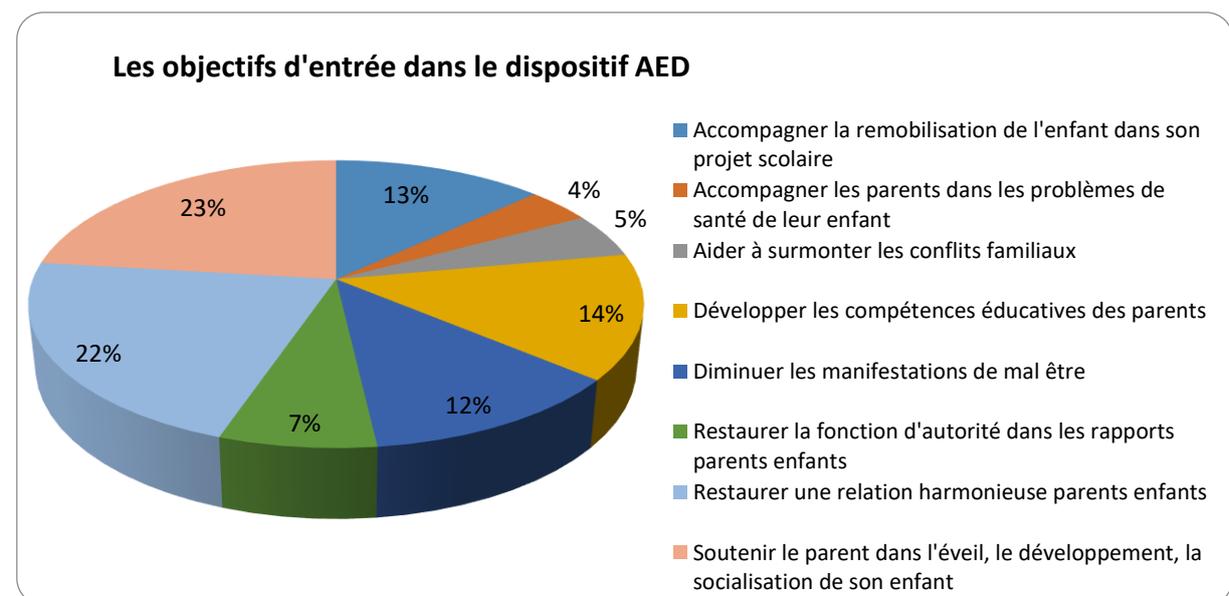


Source IODAS 2022



Source IODAS 2022

En 2022, les mesures d'Action Educative à Domicile concernent en majorité des garçons bien que l'écart entre les genres se resserre progressivement depuis ces dernières années. La majorité (71%) des enfants concernés par une mesure éducative à domicile ont entre 6 et 15 ans dont 42% des ont entre 11 et 15 ans.

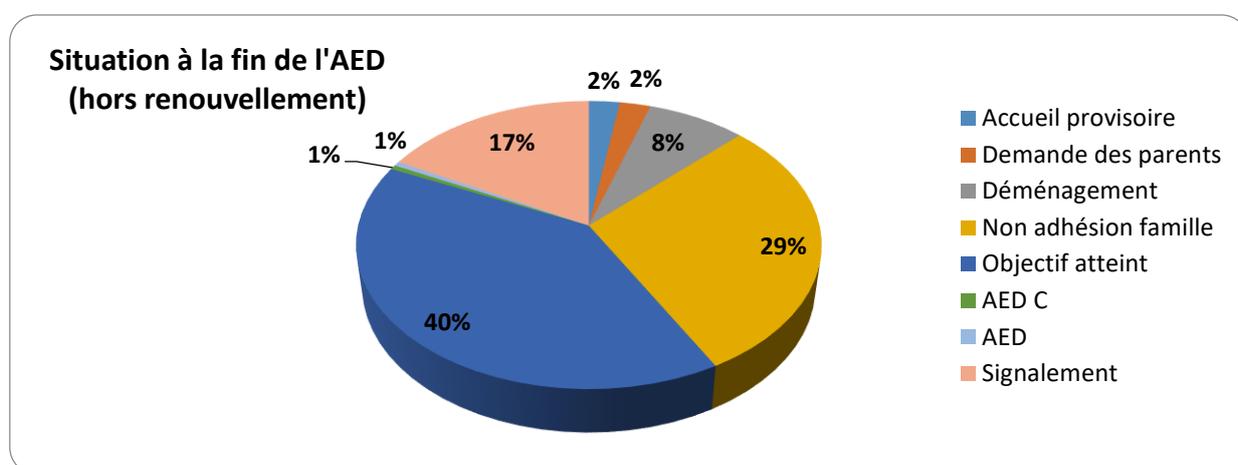


Source IODAS 2022

14% des demandes d'accompagnement concernent une aide à **développer les compétences éducatives parentales**.

Mieux satisfaire aux intérêts de l'enfant en intervenant directement auprès des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives résume l'ambition actuelle du soutien à la fonction parentale. Véritable levier de réduction des facteurs de risque et de promotion des facteurs de protection dans la sphère familiale, il vise à maintenir ou conforter les parents, même vulnérabilisés, dans une position de « premier responsable » du bien-être et de la réussite éducative de leur enfant.

Atteindre l'enfant par une stratégie de soutien des familles dans leurs tâches éducatives est un axe principal des recommandations des organisations internationales et des institutions européennes en matière d'enfance et de jeunesse depuis une vingtaine d'années. La Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant stipule d'ailleurs que le soutien à la fonction parentale est le premier levier d'action pour satisfaire l'intérêt de l'enfant.



Source IODAS 2022

Abstraction faite des renouvellements de mesures, les objectifs des Actions Éducatives à Domicile sont atteints à hauteur de 40%.

En 2022, 17% de ces mesures aboutissent à un signalement au Procureur de la République pour enfant en danger ; une donnée quasi identique à 2021 (18%).

Autre élément à considérer : **la non adhésion de la famille à la mesure éducative** qui augmente depuis ces dernières années pour atteindre +29% en 2022 (22% en 2021).

Il serait intéressant de vérifier si cette tendance perdure dans les années à venir et de porter une attention sur ces suites d'Action Éducative à Domicile afin d'ajuster les pratiques d'accompagnement des familles, notamment en matière de soutien à la parentalité.

- **L'Accueil Provisoire**

L'accueil provisoire est une mesure administrative permettant d'accueillir temporairement un mineur qui ne peut demeurer provisoirement dans son milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon ses besoins. En effet, les parents peuvent être dans l'impossibilité momentanée d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant et ne peuvent recourir à la solidarité familiale ou de voisinage.

L'accueil provisoire concerne aussi les mineurs qui ont besoin de stabilité affective qu'ils ne peuvent plus trouver dans leur milieu familial.

Dans ces conditions, les mineurs sont pris en charge dans le cadre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'admission est prise avec l'accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Durant l'accueil de leur enfant, les parents conservent à son égard l'intégralité des attributs de l'autorité parentale. Ils peuvent donc décider de son retour à leur domicile lorsque leur situation personnelle et familiale s'améliore. Ils sont associés à toutes les décisions concernant leur enfant.

Au 31 décembre 2022, **13 enfants** bénéficient d'une mesure d'Accueil Provisoire contractualisée entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les détenteurs de l'autorité parentale. Durant l'année 2022, ce sont **36 enfants** bénéficiaires d'une mesure d'Accueil Provisoire.

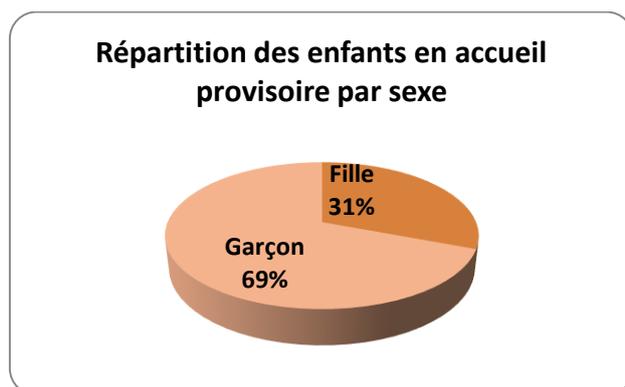
Accueils provisoires	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP au cours de l'année	101	60	47	36	-23%
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP au 31/12	47	29	22	13	-41%

Source IODAS 2022

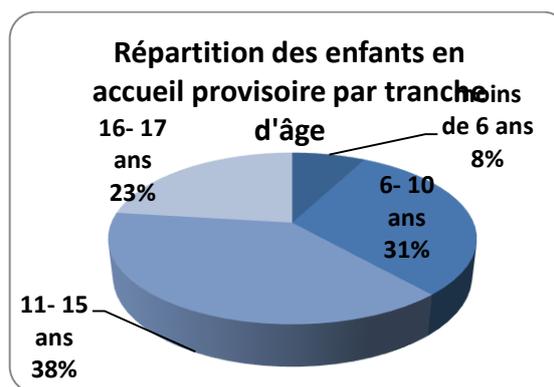
Le nombre d'Accueil Provisoire est en nette diminution sur l'année 2022.

La saturation du dispositif de protection de l'enfance et plus particulièrement, du nombre de places d'accueil, contraint le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à prioriser la mise en œuvre des mesures judiciaires d'accueil sur les mesures administratives.

Toutefois, les accueils provisoires demeurent une priorité dans les situations d'enfants très jeunes ou à vulnérabilités importantes pouvant mettre en danger le mineur.



Source IODAS 2022



Source IODAS 2022

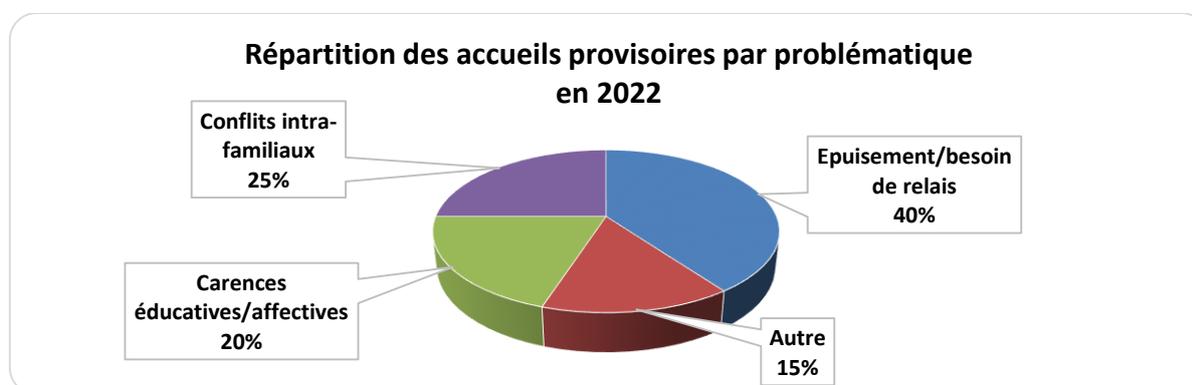
Au total sur l'année 2022, **36 enfants** ont bénéficié d'un accueil provisoire

Les Accueils Provisoires concernent davantage les garçons que les filles et concernent en majorité les mineurs entre 11 et 15 ans soit 38%. Les enfants de 6 à 10 ans représentent 31% des mesures d'accueil administratifs.

L'accueil familial reste le mode d'accueil privilégié dans notre département - notamment pour les enfants de moins de 12 ans - puisqu'il recouvre 77% des accueils administratifs en protection de l'enfance.

Répartition des Accueils Provisoires selon les modalités de placement	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Accueil familial	88%	92%	88%	77%	-11%
Foyer de l'enfance	2%	2%	9%	8%	-1%
Maison d'Enfants à Caractère Social	2%	4%	3%	4%	+1%
Lieu de vie	7%	1%	-	-	-
Maison Parentale	-	-	-	11%	-
Placement et Hébergement à Domicile	1%	1%	-	-	-

Source : IODAS 2020



Source IODAS 2022

« **L'épuisement et le besoin de relais** » reste le motif dominant dans les demandes d'accueil provisoire ; constat déjà repéré les années précédentes avec 38% en 2020 et 44% en 2021.

Cette tendance serait à mettre en lien avec le contexte actuel socio-économique et le climat anxiogène dans lequel évolue aujourd'hui la population qui inévitablement vient accentuer les fragilités déjà existantes chez certains parents.

Il serait là aussi intéressant, si la proportion perdure, de repérer les motifs dominants qui conduisent à une nécessité de séparation parents/enfant par tranche d'âge et ainsi, adapter des actions de prévention en conséquence.

- **La mesure d'accompagnement et de maintien à domicile**

Ce dispositif expérimental, mis en place par l'association ADSEA à la demande du Conseil Départemental, est un outil de prévention en protection de l'enfance.

Il s'adresse à des mineurs de moins de 10 ans.

La démarche d'accompagnement des familles s'articule autour du « faire avec » les parents et leurs enfants.

Cette mesure s'exerce avec leur accord et est orientée sur un accompagnement éducatif soutenu.

L'expérimentation s'est réalisée d'octobre 2021 à décembre 2022. 9 familles ont été concernées par ce dispositif pour un total de 18 mineurs.

Au vu du bilan positif de cette expérimentation, le Conseil Départemental a pu, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, lancer un appel à projet pour pérenniser ce dispositif.

L'ADSEA a été sélectionnée et poursuit donc la mise en œuvre de ces mesures administratives.

A retenir en quelques chiffres...

1. **En 2022, 1 252 foyers** ont bénéficié d'une aide financière éducative pour un montant moyen de **304€/an/foyer** contre 2 781 foyers en 2021 (période post-covid).
2. **Au 31.12.2022, 424 enfants** étaient accompagnés dans le cadre d'une action éducative à domicile AED et **13 enfants** étaient accueillis de manière provisoire par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2023-2024

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance dont 70% au motif de l'alimentation
2. **Observer l'évolution des mesures d'aides au budget familial** et permettre que cette mesure soit un réel outil de prévention et de soutien de la parentalité
3. **Corréler l'évolution des mesures d'AED** avec les travaux sur le projet pour l'enfant et la co construction avec les parents
4. **Repérer l'évolution des motifs dominants** qui conduisent à la séparation dans le cadre d'un accueil provisoire, notamment le besoin de relais pour les parents
5. **Observer les effets de la saturation du dispositif d'accueil** et donc la difficulté à mobiliser l'accueil provisoire comme outil de l'accompagnement éducatif : risque de dégradation des situations familiales
6. **Suivre l'évolution du dispositif d'accompagnement familial soutenu** mis en œuvre par l'ADSEA en termes d'efficience et de suite donnée à l'accompagnement

B. LA PROTECTION JUDICIAIRE

L'article 375 du Code Civil dispose que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...)

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, (...), elle peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants ».

Selon l'article 375-1 du code civil, le juge doit « **TOUJOURS S'EFFORCER DE RECUEILLIR L'ADHESION DE LA FAMILLE A LA MESURE ENVISAGEE ET SE PRONONCER EN STRICTE CONSIDERATION DE L'INTERET DE L'ENFANT** ».

Concernant ces mesures décidées par un magistrat, le mineur est :

- Soit maintenu au domicile parental et dans ce cas, il s'agit d'une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO),
- Soit confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à un tiers digne de confiance, à un des deux parents ou encore directement à un établissement.

- **Les chiffres de la protection judiciaire dans le département**

- **Les mesures judiciaires en milieu ouvert**

L'Action Éducative en Milieu Ouvert est créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, en lien avec l'émergence d'un nouveau regard posé sur l'enfant qui devient à cette période de l'histoire « un sujet inscrit dans une histoire personnelle et familiale ». Cette mesure judiciaire est une des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge des enfants. Elle est ordonnée par ce dernier en application de l'article 375 du Code Civil quand il souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. **La mesure d'AEMO est donc ordonnée par l'autorité judiciaire lorsque l'enfant est en situation de danger.** Elle peut être au bénéfice d'un ou plusieurs enfants d'une même famille.

Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Les objectifs de la mesure :

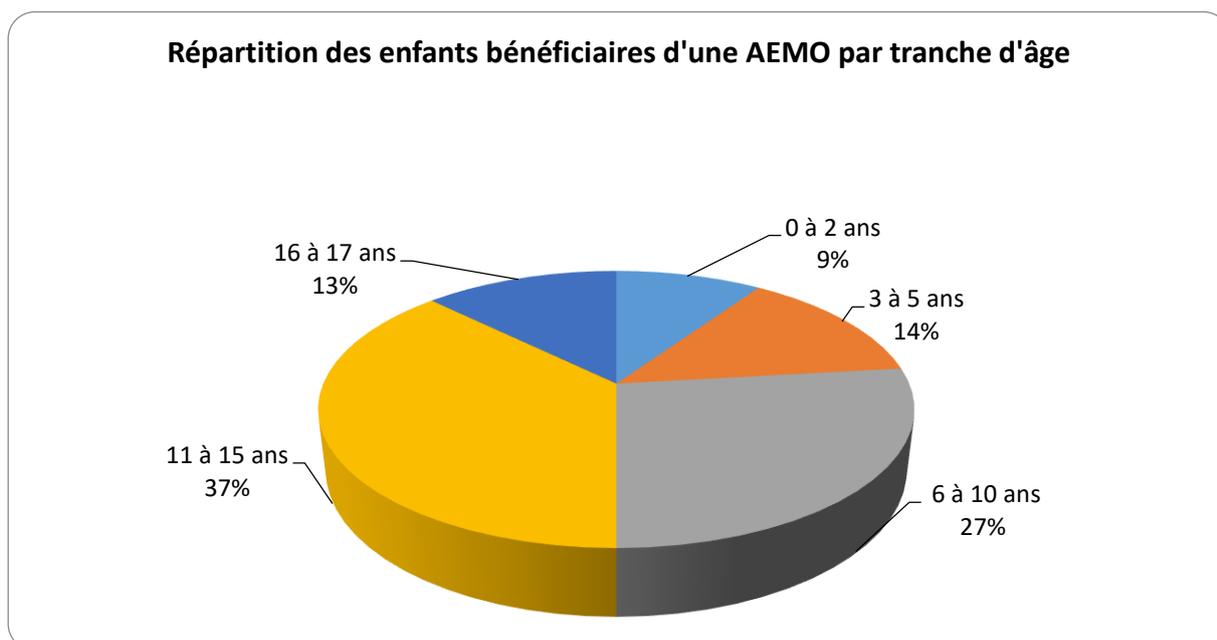
- **Faire cesser le danger** lorsqu'il est avéré,
- **Protéger l'enfant** dont sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises en interposant des professionnels de l'enfance dans le cadre familial,
- **Favoriser le maintien de l'enfant** ou accompagner son retour au domicile (après une mesure de placement),
- **Renouer les liens familiaux** et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement du professionnel.

Actions Educatives Milieu Ouvert AEMO	2019	2020	2021	2022	Evol 2021/2022
Nombre de mesures au 31/12	380	304	465	405	-13%
Enfants accompagnés dans l'année	537	543	634	637	-

Source : rapport d'activité ADSEA 2020, 2021, 2022

Dans notre département, cette mission est confiée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA 65) qui est agréée pour 400 mesures. Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert est financé par dotation globalisée versée par le Département au titre de leur mission de protection de l'enfance.

Sur l'année 2022, **637 mineurs** (contre 543 en 2020 et 634 en 2021) **ont bénéficié d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert.**



Source rapport d'activité ADSEA 2022

Le nombre de mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert reste stable en 2022. Concernant l'âge des mineurs nouvellement admis, une nette progression du nombre d'enfants âgés de 11 à 15 ans est à noter : +7% entre 2021 et 2022. En revanche, le nombre de mineurs de moins de 3 ans bénéficiant d'une AEMO revient au niveau de 2020.

Il ressort du dernier rapport d'activité de l'ADSEA 65 (2022) que les **carences ou négligences éducatives** représentent la problématique dominante repérée dans les situations d'enfants accompagnés. Les conflits familiaux, les troubles psychologiques ou psychiatriques des parents ou encore les situations de maltraitance (psychologique, physique ou sexuelle) sont aussi des éléments observés dans les mesures exercées auprès des enfants et de leur famille. Cette donnée est à rapprocher des 43% (2022) d'Informations Préoccupantes évaluées au motif de négligences lourdes et conditions d'éducation compromises.

Autres éléments intéressant à retenir pour l'année 2022 :

- **44%** des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert ont été **motivées par l'échec d'accompagnements éducatifs antérieurs**.
- **60 % des enfants accompagnés vivent avec un seul de leur parent** dont 51% avec leur mère seule ; cette configuration familiale apparaissant comme un facteur de vulnérabilité de la fonction parentale.
- **45%** des mainlevées des mesures l'ont été au motif d'une évolution favorable de la situation familiale et **19% des fins de mesures ont donné lieu à un placement soit 43 mineurs dont la moitié par Ordonnance de Placement Provisoire**.

Cet élément mériterait d'être analysé à partir d'une étude plus précise des motifs qui ont conduit à la demande de placement en urgence. L'objectif serait de repérer les signes caractéristiques d'une dégradation des situations afin de préparer un placement si nécessaire ; d'autant qu'il est aujourd'hui démontré le psychotrauma que peut engendrer, chez l'enfant, une séparation non préparée.

○ **Le Tiers Digne de Confiance – TDC :**

L'article L 375-3 du code civil prévoit que « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° alinéas qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement ».

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants positionne donc le placement de l'enfant auprès d'un membre de sa famille ou d'un tiers digne de confiance comme primauté et ce, dans l'objectif de maintenir le mineur autant que possible dans son environnement actuel.

Lorsque le Juge des Enfants confie un mineur à un membre de sa famille ou à un Tiers Digne de Confiance, il peut charger le service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'accompagner l'exercice du droit de visite du ou des parents de l'enfant quand celui-ci s'exerce en présence d'un tiers. Il peut également demander la désignation d'un référent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou un organisme habilité chargé d'informer et d'accompagner le membre de la famille ou le Tiers Digne de Confiance auprès duquel l'enfant est placé. Ce référent est alors chargé de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant.

A ce jour, la quasi-totalité des mesures de Tiers Digne de Confiance prise par les Juges des enfants des Hautes Pyrénées est accompagnée d'une mesure d'Action Educatrice en Milieu Ouvert exercée par l'ADSEA65. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance verse aux personnes désignées une indemnité d'entretien liée à la présence de l'enfant à leur domicile.

Au 31 décembre 2022, 22 mineurs étaient confiés à un Tiers Digne de Confiance au titre de la protection de l'enfance contre 32 en 2021, à la même date et **45 sur l'année 2022** contre 40 en 2021.

- **Les mesures judiciaires de placement**

Dans le cadre des situations où le mineur est en danger immédiat à rester dans son milieu habituel de vie ou lorsqu'il faut lui prodiguer des soins en urgence, le Procureur de la République ou le juge des enfants prend une **Ordonnance de Placement Provisoire** qui ne peut excéder 6 mois. En cas d'urgence, cette ordonnance de placement provisoire peut se décider sans audition des personnes précitées.

En dehors de l'urgence et dans le cas où le mineur ne peut rester dans son milieu familial, les mesures sont prises par le juge des enfants dans le cadre d'un **Jugement en Assistance Éducative (JAE)**. Ces mesures sont également provisoires et ne peuvent excéder deux ans. Les parents conservent l'intégralité des attributs de l'autorité parentale à l'exception de ceux incompatibles avec la mesure (hébergement et modalités de rencontre de l'enfant avec sa famille).

Dans tous les cas, seul un magistrat peut décider du retour de l'enfant dans sa famille.

En cas d'absence ou de défaillance des parents, les services en charge de l'accueil du mineur au titre de l'article 375 du Code Civil, peuvent solliciter une **délégation d'autorité parentale** (DAP) totale, partagée ou partielle à savoir réservée à certains actes de la vie de l'enfant (ex la scolarité). Dans ce cas, les décisions concernant l'enfant sont prises par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par délégation du Président du Conseil Départemental, après information aux parents et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

La **tutelle** est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur décès, de leur absence sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés) ou de leur retrait de l'autorité parentale. Le juge des tutelles est seul compétent à décider de cette mesure.

Le statut de **Pupille de l'État** concerne :

- Les enfants de parents inconnus, sans filiation établie (enfant trouvé ou né sous le secret), recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, expressément remis à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de son admission comme pupille de l'État, depuis plus de deux mois, par des personnes autres que ces parents, ayant autorité pour consentir à l'adoption.
- Les enfants orphelins, recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur.
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, depuis plus de six mois, sur décision de l'un ou de ses deux parents, en vue de son admission comme pupille de l'État.
- Les enfants pour lesquels une décision de délaissement parental a été prononcée au titre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par ses parents qui ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale.

Au 31 décembre 2022, **7 enfants** relevaient du statut de pupille de l'État dans le département.

Nombre de mesures d'accueil en protection judiciaire au 31/12	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021/2022
Jugement en Assistance Éducative	524	481	481	525	+10%
Délégation d'Autorité Parentale totale	13	14	21	25	+19%
Tutelle	49	33	44	46	+4%
Pupille de l'État	4	3	5	7	+40%
Total – hors OPP	590	531	551	603	+9%
Ordonnance Placement Provisoire	4	5	12	17	+42%
Total des mesures d'accueil	594	536	563	620	+10%
En attente de placement	-	-	-	3	

Source : IODAS 2022

Le nombre de placement judiciaire **augmente fortement entre le 31 décembre 2021 et 2022 soit +10%** du fait de l'augmentation du nombre de mesures de placement en assistance éducative et du nombre de placement d'urgence - Ordonnance de Placement Provisoire.

Ainsi, **au 31.12.2022**, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance devaient disposer de **57 places supplémentaires d'accueil par rapport à la fin de l'année 2021**.

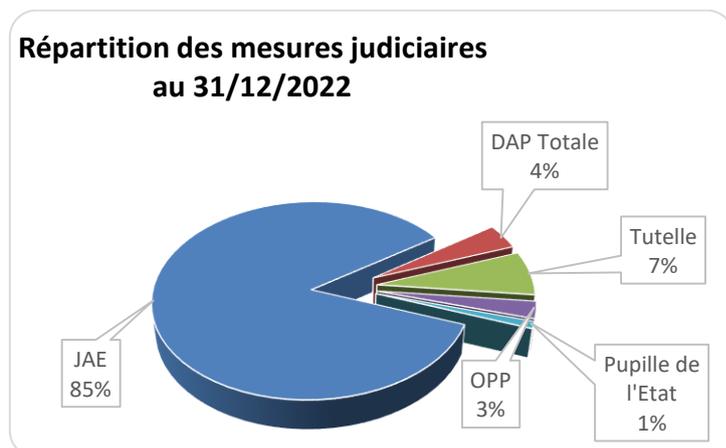
Cette variabilité et l'imprévisibilité du nombre de places d'accueil nécessaires pour assurer la mission de protection de l'enfance, à savoir la mise à l'abri des mineurs en danger, est une des difficultés du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

En 2022, **747 mineurs** ont bénéficié d'une mesure d'accueil judiciaire au cours de l'année *soit une augmentation* de 63 mesures de placement ces deux dernières années (684 en 2020).

Cette réalité, croisée avec la saturation des dispositifs d'accueil, contraint parfois le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à différer la mise en œuvre d'une mesure de placement judiciaire.

Les jugements en assistance éducative sont donc mis en attente d'exécution : 3 au 31/12/2022.

Dans la mesure où les OPP correspondent à des situations où le mineur est en danger grave et imminent, elles sont toujours mises en œuvre dans l'immédiateté.

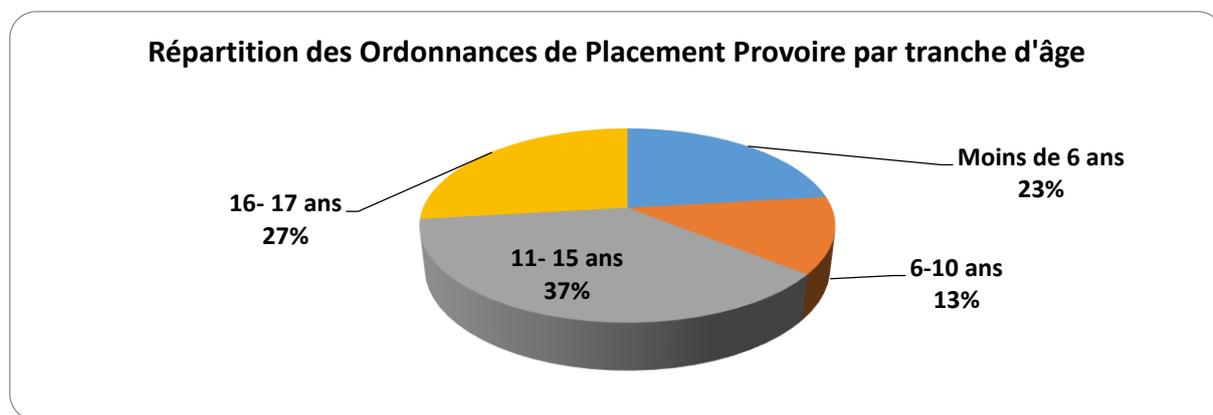


Au total sur l'année 2022, **747 mineurs** ont bénéficié d'une mesure de placement judiciaire

Source IODAS 2022

Les Jugements en Assistance Éducative avec 85% du nombre total de mesures d'accueil judiciaire restent le statut le plus privilégié au 31/12/2022.

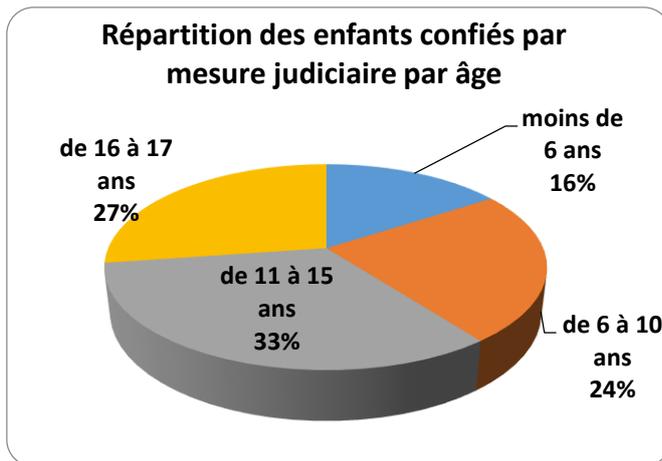
135 OPP ont été prononcées par le magistrat sur l'année 2022.



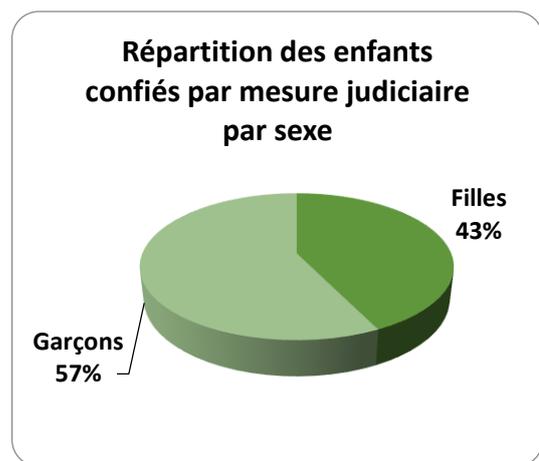
Source IODAS 2022

Il convient de suivre l'évolution de l'activité de placement judiciaire d'autant que cette progression est observée dans les autres départements français et ce, depuis plusieurs années.

Comment doit-on comprendre la progression continue de ces mesures de protection : dégradation des conditions d'existence des familles, baisse des dispositifs de « droit commun » d'accompagnement, déficit des prises en charge, notamment dans le domaine sanitaire et médicosocial ... ?



Source IODAS 2022



Source IODAS 2022

La tranche d'âge 11-15 ans (33%) reste majoritaire dans les mesures d'accueil judiciaire (36% en 2021)

60% des mineurs sont pris en charge au titre de l'accueil en assistance éducative ont entre 11 et 18 ans ; donnée quasi identique en 2021 (61%).

Plusieurs hypothèses pourraient donner sens à ces données chiffrées :

- Des mesures judiciaires en milieu ouvert qui donnent lieu pour **19%**, à un **signalement à l'autorité judiciaire**.
- Des situations d'enfants et de jeunes à problématiques multiples qui se complexifient et deviennent difficile à accompagner à l'adolescence par manque d'adhésion du jeune voire de sa famille : **60% des OPP concernent des jeunes de 11 ans et plus**.
- Un manque de coordination des partenaires autour des problématiques complexes des jeunes qui ne permettent pas de se voir offrir des prises en charge adaptées.
- Une judiciarisation des situations qui ont un effet sécurisant pour les professionnels partant de l'hypothèse que le cadre posé par le magistrat faciliterait le travail avec les parents et le jeune puisque la mesure, étant contrainte, la protection de l'enfant et le respect de son intérêt seraient préservés.
- Cette dernière hypothèse peut être avancée par les professionnels mais pourrait limiter le pouvoir d'agir des parents.

La recherche universitaire menée dans le cadre de l'atelier « parentalité » de l'Observatoire en 2019/2020 avait pu confirmer ce dernier élément.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance et les actions qui vont être menées ont aussi pour objectif d'amener à un changement des pratiques professionnelles d'accompagnement des familles en protection de l'enfance.

Le groupe de travail « le projet pour l'enfant » (PPE), mis en place dans le cadre de la feuille de route de l'Aide Sociale à l'Enfance, mène une réflexion autour de ces enjeux de la valorisation du pouvoir d'agir des parents. La mise en œuvre du PPE doit être effective courant 2023.

- **Les modalités d'accueil des mineurs (mesures judiciaires, administratives) et jeunes majeurs)**

Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont hébergés dans différents lieux : en accueil familial, en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie ou sur d'autres modes d'hébergement (Foyer Jeunes Travailleurs...).

En 2022, **747 enfants bénéficient d'un placement judiciaire** ; taux supérieur à celui de 2019 (684 mesures de placement)

- **La Maison d'Enfants Saint Joseph – Association Père Le Bideau**

- 4 sites d'accueil collectif

Foyer Les Pyrénées à Lannemezan : accueil mixte de 6 à 18 ans – 13 places

Foyer l'Oustal à Séméac : accueil des plus jeunes et fratries de 6 à 14 ans – 13 places

Foyer l'Occitan à Aureilhan : accueil garçons adolescents – 15 places

Foyer le Cantou à Séméac : accueil adolescentes et jeunes majeures de 14 à 18 ans – 15 places

- Le service en milieu ouvert - SMO

Le SMO propose deux pôles d'action :

Le service de placement familial s'adresse aux jeunes âgés de 6 à 21 ans dont la problématique nécessite un accompagnement éducatif personnalisé.

Le Placement et Hébergement à Domicile – PHD s'adresse à des mineurs bénéficiant d'une mesure administrative ou judiciaire de protection de l'enfance. Cette mesure s'appuie sur la remobilisation des compétences parentales et le réinvestissement du jeune dans sa vie familiale tout en le protégeant d'une situation de danger – 20 places.

- L'Espace Pédagogique avec Hébergement d'Insertion Sociale et d'Orientation Professionnelle – EPHISOP

Accueil des jeunes de 15 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou ayant signé un Contrat Jeune Majeur – 60 places - Accompagnement à l'autonomie

- Le Service d'Accueil, de Mise à l'Abri et de Dispositifs d'Evaluation – SAMADE

Accueil des mineurs se présentant comme privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés). Cette mission est partagée avec le Foyer des Jeunes travailleurs de Tarbes.

- **La Maison d'Enfants Lamon Fournet – Association ANRAS**

- Les sites d'hébergement avec une possibilité de modulation et d'hébergement séquentiel

Le site de Tarbes :

Le groupe de vie – Amérique - pour l'accueil de mineurs de 10 à 16 ans, en priorité scolarisés – 10/12 places.

Le groupe de vie – Villa Pic du Midi – pour l'accueil d'adolescents de 14 à 18 ans, en priorité en situation de rupture de projet – 6/7 places.

Le site de Bagnères de Bigorre :

Un groupe de vie pour l'accueil de mineurs de 0 à 10 ans scolarisés et pour l'accueil de fratries – 12 places.

4 appartements sur le même site pour des accueils ponctuels mère/enfants, des fratries, des jeunes en situation de formation scolaire ou professionnelle – 8 places.

- Le Dispositif Grands Adolescents – DGA

Accueil d'adolescents de 16 à 21 ans en préparation à l'autonomie et/ou en phase d'insertion sociale et professionnelle, par une responsabilisation citoyenne et une immersion dans la cité : studios, appartements avec colocation. – 20/22 places.

- Le Dispositif d'Accueil Temporaire d'Adolescents – DATA

Accueil temporaire en vue d'une orientation dans les dispositifs autonomie du département – 14 places.

- Le Placement et Hébergement à Domicile – PHD

Accompagnement éducatif des mineurs hébergés à leur domicile avec un retour possible dans la Maison d'Enfants en cas de crise et accompagnement soutenu des parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales - 16/18 places.

Le service expérimental PHD (habilitation jusqu'au 1^{er} janvier 2025) – 20 places.

- Le Service d'Accompagnement à l'Initiative et à la Remobilisation en Vue de l'Intégration Sociale - SAIRVIS

Prise en charge en journée des jeunes de l'établissement en rupture de projet scolaire ou professionnel par une valorisation de compétences manuelles, scolaires, sportives... en partenariat avec des employeurs, des collectivités locales, des associations, la Mission Locale ou encore la Chambre des Métiers.

- L'Escale

Accompagnement à l'autonomie de jeunes (autorisation temporaire jusqu'au 30 juin 2025) – 9 places.

o **La Maison d'Enfants Alpaje – Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil de Jeunes**

- La Maison d'enfants

Accueil de jeunes de 16 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire. L'accueil est réalisé en internat, en accueil familial ou en appartement – 8 places.

Un centre de formation aux métiers de la route, du sanitaire et social ; une formation Français Langue Etrangère (FLE) et une auto-école sociale constituent également le projet de l'Association.

- Le Projet Expérimental ELAN (accueil familial)

Accueil de jeunes de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'accueil est réalisé au domicile des assistants familiaux – 8 places.

○ **Lieux de Vie et d'Accueil – LVA**

Deux lieux de vie sont implantés dans le département : « la Ferme du Rocher » à Saint Pastous et « Au-delà de la rencontre » à Sere Rustang. Tous deux ont une double habilitation Aide Sociale à l'Enfance et Protection Judiciaire de la Jeunesse.

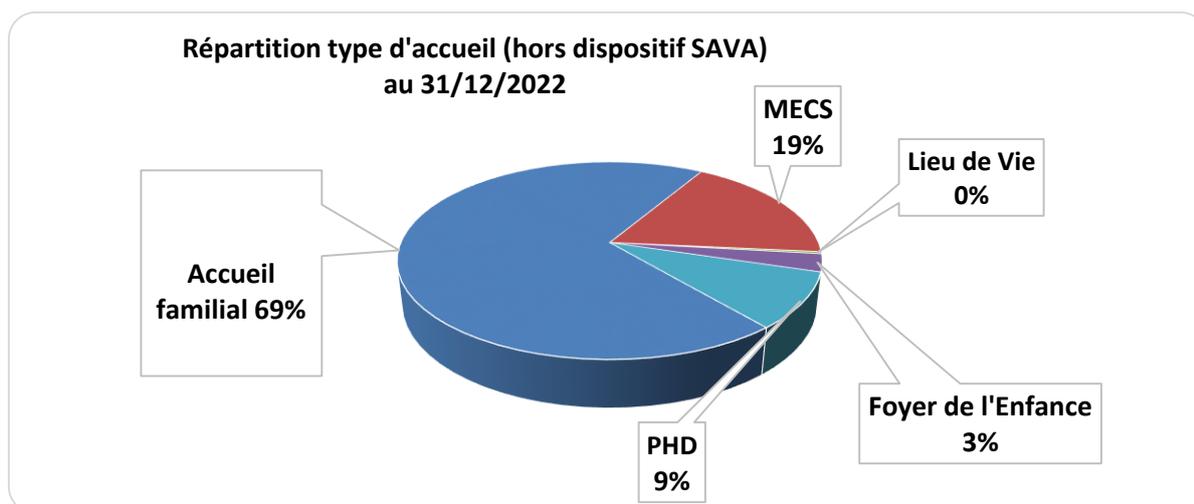
Deux autres lieux de vie d'accueil ont été fermés respectivement en 2022 pour « la Maison d'Ambre » à Gayan et en 2023 pour « Un Toit pour Toi » à Anères et Générést.

L'ouverture d'un nouveau Lieu de Vie d'Accueil est prévue en 2024 et sera implanté à Galez.

● **Les données chiffrées par modalités d'accueil**

Modes d'accueil au 31-12	Evolution en nbre de place d'accueil					
	2019	2020	2021	2022	2020-2022	2021-2022
Accueil mineurs confiés-hors dispositifs SAVA et accueil MNA						
Accueil Familial continu-urgence-bébés nés s/s secret- pluriel	439	399	411	410	+11	-1
Établissements	202	202	200	114	-88	-86
<i>dont placement MECS</i>	187	190	193	106	-84	-87
<i>dont lieux de vie</i>	15	12	7	2	-10	-5
<i>dont Placement urgence-MECS</i>	NC	0	0	6	+6	+6
Placement et Hébergement à Domicile	14	15	27	53	+38	+26
Maison Parentale	8	4	2	-	-4	-2
Foyer de l'Enfance	12	12	17	18	+6	+1
Total	675	632	657	595	-37	-62
<i>Accueil Familial intermittent*</i>	219	190	184	178	-12	-6
Dispositifs de préparation à l'autonomie mineurs et jeunes majeurs - SAVA						
FJT - placement	8	5	8	6	+1	-2
MECS DATA	NC	12	19	25	+13	+6
MECS EPHISOP	NC	24	33	55	+31	+22
MECS SAMADE	NC	7	14	11	+4	-3
FJT-DAAII	NC	4	8	14	+10	+6
IRIS IML	NC	-	-	20	+20	+20
Logement autonome	NC	0	2	2	+2	-
En attente de placement	-	-	-	3	+3	+3
Total	-	52	84	136	+84	+52
TOTAL mesures d'accueil	-	684	741	731	+47	-10

Source : IODAS 2022 * Il s'agit d'accueil de remplacement de l'assistant familial principal ou d'accueil non-continu.



Source IODAS 2022

Au 31.12.2022, 731 places d'accueil étaient comptabilisées, toutes mesures confondues (hors accueil familial intermittent)

Au 31.12.2022, l'accueil familial continu représente près de 70% des placements de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

882 placements en famille d'accueil ont été mis en place au cours de l'année 2022 tout accueil confondu.

Nombre d'enfant accueillis au cours de l'année	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Accueil Familial continu	547	487	489	497	2%
Accueil Familial urgence et bébé nés sous le secret	44	20	36	76	111%
Accueil Familial hors 65	3	0	0	0	-
Total Accueil Familial	594	507	525	573	9%
Accueil Familial intermittent	307	290	282	309	10%

Source IODAS 2022

Au vu de l'évolution des profils d'enfants et des familles, du métier d'assistant familial valorisé par la dernière loi de protection de l'enfance (possibilité d'attribuer un week-end de repos une fois par mois qui n'impute pas la durée des congés payés), les départements sont

contraints de diversifier les modalités d'accueil en accueil familial : continu, pluriel, urgence, bébés nés sous le secret et intermittent.

L'accueil familial pluriel est réservé à la prise en charge de mineurs en situation de handicap lourd ou en grandes difficultés présentant des troubles de la personnalité ou du comportement. Le mineur est accueilli alternativement chez deux voire trois assistants familiaux et ce, dans l'objectif de permettre la pérennité des accueils et ainsi d'éviter les ruptures de parcours.

L'Article L421-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (créé par la loi de protection de l'enfance 2022) prévoit, à cet effet, que « L'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie. A cette fin, l'assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical. Il participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 ».

Malgré cela, les assistants familiaux ont le sentiment d'être seuls dans la prise en charge des mineurs accueillis (sondage réalisé auprès des professionnels du Conseil Départemental). Certains sont contraints de prendre en charge ces mineurs sur des temps de journées faute de structures scolaires ou médicosociales adaptées en mesure de les accueillir.

Face à ce constat, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé, ont créé, dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance, un « **SESSAD Renforcé** » dont l'objectif est de sécuriser les parcours des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficiant d'une prise en charge médicosociale subie à temps partiel voire en rupture d'accompagnement. Ces mesures seront exercées, à compter de septembre 2023, par le SESSAD du Château d'Urac.

Les missions de ce nouveau dispositif se déclinent à plusieurs niveaux :

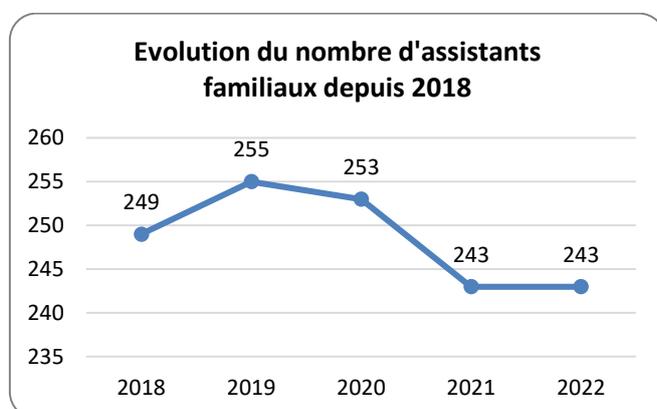
- A titre principal, des prestations directes auprès des jeunes assurées par les professionnels salariés du « SESSAD Renforcé ».
- A titre secondaire, des prestations directes auprès des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance, acteurs du dispositif (appui technique, sensibilisation, conseil, formation...).
- A titre subsidiaire, des prestations indirectes décidées par l'équipe pluridisciplinaire au regard des besoins et organisées par l'établissement.

Il s'agit de :

- Sensibiliser les professionnels des lieux d'accueil à une meilleure compréhension du handicap, des troubles du comportement du jeune pour apporter une réponse adaptée.
- De former les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance, en lien avec l'équipe mobile de pédopsychiatrie et la Maison des Adolescents.
- D'aider à la préparation de l'arrivée des enfants/jeunes accompagnés au sein du lieu d'accueil.
- Mettre en œuvre des possibilités de répit pour les professionnels de l'accueil.

Il sera essentiel de réaliser un bilan de ce nouveau dispositif, notamment de son impact sur les ruptures d'accueil en accueil familial.

Cet outil devrait également bénéficier aux assistants familiaux et ainsi, répondre, en partie, à l'obligation d'accompagnement professionnel des assistants familiaux prévu par la dernière loi de protection de l'enfant.



Diminution du nombre de places disponibles en Accueil Familial/ augmentation du nombre d'accueil continu et intermittent

Source IODAS 2022

ANNEE	DEPART AF		RECRUTEMENT AF		Différentiel en Nbre de places d'accueil
	Assistants Familiaux	Nbre places d'accueil	Assistants Familiaux	Nbre places disponibles	
2018	13	24	26	46	+22
2019	23	49	33	51	+2
2020	12	30	14	18	-12
2021	36	77	24	25	-52
2022	20	43	21	28	-15

Source Service ASE 2022

Malgré le recrutement constant des Assistants Familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le **dispositif d'Accueil Familial demeure saturé**, essentiellement dû, ces dernières années, à une « perte » du nombre de places en accueil familial suite à des départs d'Assistants Familiaux (retraite, démission, fin de CDD, licenciement) mais aussi, à une augmentation des accueils de mineurs à problématique complexe qui contraint le service à adapter les prises en charge (accueil familial pluriel, accueil relais...).

Cette exigence est donc une véritable contrainte puisqu'elle exige de s'articuler avec les places disponibles en accueil familial, ce qui est d'autant plus complexe au regard de la diminution du nombre de places disponibles en accueil familial ces dernières années dans notre département.

Cet état de fait ne permet donc pas au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de répondre aux attendus de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment en matière d'**accueil de fratrie**. Dans son article 5, la loi rappelle le principe de « la non séparation des fratries sauf si son intérêt commande une autre solution ».

L'article 3751-5 du Code Civil stipulait déjà que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs ».

Alors même que la dernière loi le réaffirme, la saturation du dispositif d'accueil familial et plus globalement du dispositif d'accueil en protection de l'enfance, amène encore trop souvent, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, à séparer des fratries au seul motif du manque de places disponibles sur un même lieu d'accueil.

Cette réalité, présente dans tous les départements de France, est inquiétante au regard du développement de l'enfant et de sa construction affective et psychique.

L'accueil familial reste la modalité de placement principale dans le département des Hautes Pyrénées.

Cette donnée s'explique par des dispositifs d'accueil basés uniquement sur l'accueil familial, les Maisons d'Enfants à Caractère Social et les lieux de vie. Le Département ne dispose pas d'autres modes d'accueil du type Village d'Enfants, accueil bénévole...

A ce jour, aucun mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance n'est accueilli en Lieu de Vie dans les Hautes Pyrénées.

Au 31 décembre 2022, le Département a dépensé près de 25 millions d'euros pour l'hébergement des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les dépenses comprennent la prise en charge des besoins des enfants, la rémunération des assistants familiaux, les dépenses d'hébergement en MECS et lieux de vie. Ces dépenses ont augmenté de 16% entre 2018 et 2022.

- **La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composée du Foyer de l'Enfance et de la Maison Parentale.

Le Foyer Départemental de l'Enfance

L'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale ».

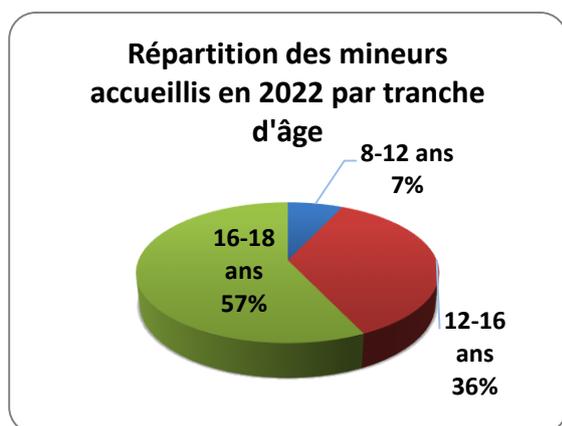
Les Foyers Départementaux de l'Enfance répondent donc à cette obligation faite aux Etats signataires de la CIDE et accueillent, à tout moment, les mineurs en situation difficile nécessitant une aide d'urgence.

Ils ont pour mission d'observer et d'évaluer les enfants durant leur séjour, afin d'amorcer un travail éducatif avec les enfants et les parents et de préparer leur orientation (retour dans la famille, placement en famille d'accueil, placement en établissement).

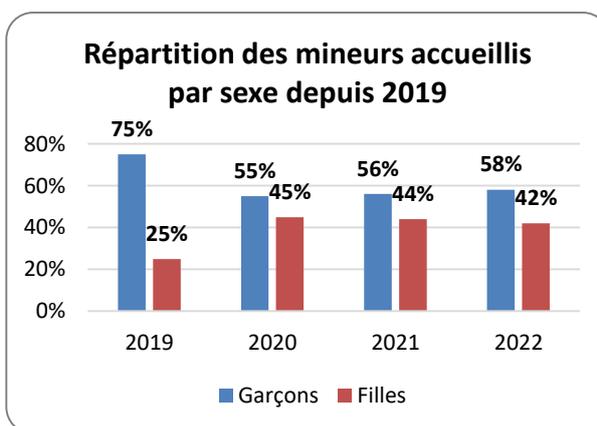
Le Foyer de l'Enfance des Hautes Pyrénées situé à Tarbes est une structure d'accueil d'urgence collective qui offre une **capacité d'accueil de 15 places pour des enfants âgés de 8 à 18 ans**.

sur l'année	2019	2020	2021	2022	Evolution 21-22
Nbre de jeunes accueillis au foyer de l'enfance	59	40	35	45	+ 10 accueils

Source IODAS 2022



Source données chiffrées MDEF 2022

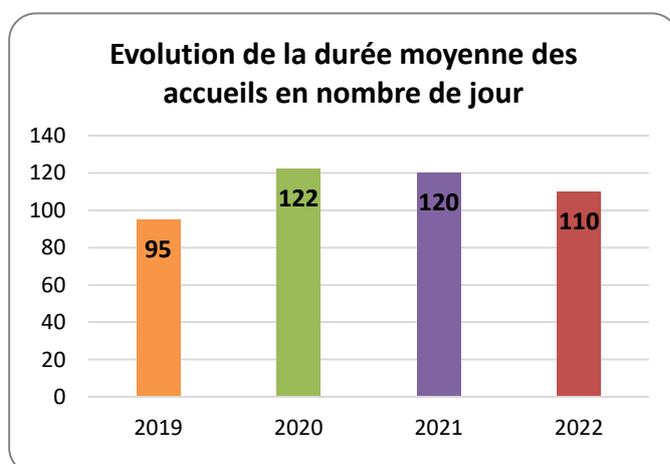


Source données chiffrées MDEF 2022

57% des mineurs, accueillis au Foyer de l'Enfance en 2022, ont entre 16 et 18 ans et présentent des problématiques diverses : familiales, en santé mentale, délinquentielles, mises en danger sur un versant sexuel et conduites prostitutionnelles notamment chez les filles...

Les garçons restent majoritaires comme pour toutes les mesures de protection de l'enfance. Ces nouveaux profils de jeunes amènent les professionnels éducatifs à adapter leurs pratiques professionnelles et à investir des réseaux associatifs spécialisés dans la lutte contre la prostitution, la traite des êtres humains à des fins sexuelles...

Le colloque « La prostitution des mineurs : mieux repéré pour mieux protéger et mieux accompagner », organisé par l'Observatoire Départemental de la Protection de l'enfance en 2022, a eu pour objectif de sensibiliser les professionnels présents à cette problématique croissante chez les jeunes, notamment chez les jeunes filles.



Source données MDEF 2022

Durée moyenne de séjour supérieur à 3 mois

La mission du Foyer de l'Enfance prévoit une durée d'accueil des jeunes de 3 mois. Il est observé, certes une durée supérieure mais cette durée tend à baisser en 2022.

Cette tendance est encore à consolider dans le temps.

Cette durée de séjour pouvant parfois dépasser très largement les 3 mois due en partie à :

- La conjoncture de crise sanitaire : confinement, plusieurs mises en quarantaine des mineurs accueillis, associée à une fermeture du Foyer de l'Enfance pour une durée d'un mois en 2022.
- Une difficulté d'orientation des mineurs au regard de leur profil et faute de lieux d'accueil adaptés à leur problématique multiples et complexes.

Toutefois, le travail de redynamisation de la politique d'accueil et du projet de service mené par les membres de la nouvelle Direction de la MDEF sont susceptibles de permettre une amélioration des durées d'accueil. Ce travail peut se mener d'autant plus facilement qu'il est soutenu et facilité par la collaboration active des autres lieux d'accueil (MECS, accueil familial, associations...).

Autre donnée qu'il est important de repérer : une part importante des arrivées de jeunes a pour motif une **rupture de l'accueil familial** à savoir 28% des accueils au Foyer de l'Enfance.

Cet élément amène à réfléchir sur ces ruptures soudaines. Il serait donc nécessaire de porter une attention particulière sur ce phénomène et de s'interroger sur les motifs qui conduisent à une séparation immédiate de l'enfant avec son lieu de vie habituel. L'âge de l'enfant et l'approche de l'adolescence sont-ils des facteurs de rupture ? Les profils psychiques des enfants sont-ils repérés comme à risque ? Autant de critères qui seraient intéressants d'approfondir et d'étudier afin d'accompagner au mieux l'enfant et l'assistant familial dans la période complexe qu'ils traversent et ainsi, prévenir si possible les ruptures.

- Ce constat fera l'objet d'une **étude sur les ruptures d'accueil en accueil familial courant de l'année 2023** et sera réalisé par l'Observatoire de Protection de l'Enfance et le référent qualité à la Direction Départementale de la Solidarité.

La Maison Parentale

L'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que peuvent être prise en charge : " Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci".

Les missions de l'établissement d'accueil s'articulent autour de :

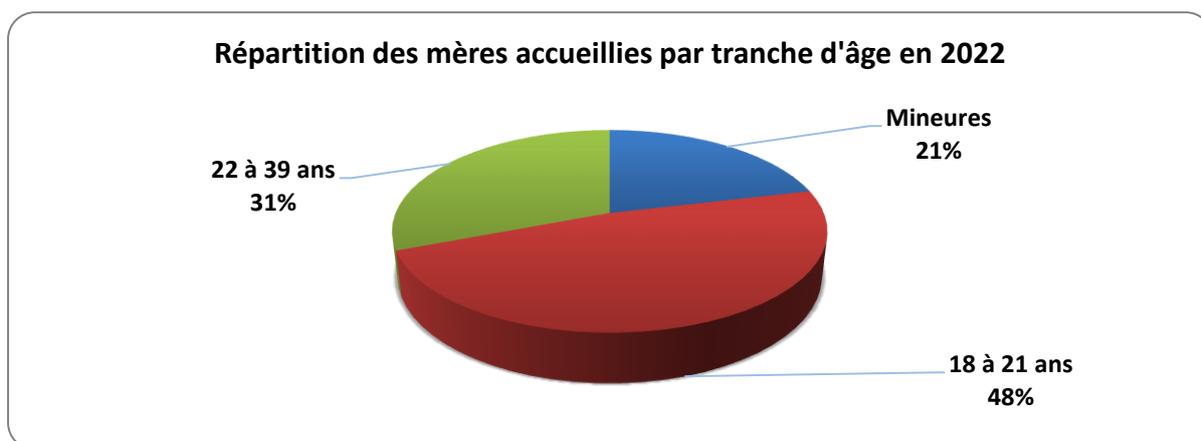
- Préparer avec la mère et le père l'arrivée de l'enfant
- Définir un projet de vie permettant d'acquérir une plus grande autonomie
- Favoriser la construction du lien mère ou parents/enfant
- Aider matériellement la famille dans l'organisation de la vie quotidienne
- Favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux parents

Année	Nombre de résidentes	Nombre d'enfants	Total des bénéficiaires
2019	15	23	38
2020	18	22	40
2021	15	23	38
2022	20	41	61

Source données MDEF 2022

- Profil des résidentes accueillies

Bien que le nombre de mères mineures accueillies à la maison parentale continue sa baisse en 2022, elles représentent encore 21% des accueils contre 27% en 2021.



Source données MDEF 2022

**21 % des mères accueillies sont des mineures
en 2022**

- Problématique des résidentes accueillies

33% des accueils font suite à des violences conjugales en 2022 contre 26% en 2020. Cette progression des violences conjugales est observée de façon générale en France.

Le Grenelle contre les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, a donné lieu à la mise en œuvre d'un plan national de lutte contre les violences faites aux femmes dont l'objectif est de renforcer la protection des victimes et de leurs enfants par des avancées législatives visant la mise en place de dispositifs d'accueil et d'accompagnement adapté mais également à assurer le suivi et la prise en charge des auteurs, afin d'empêcher la récurrence et de prévenir les faits de violences.

L'atelier « Parentalité » de l'Observatoire a travaillé sur cette thématique à la demande de Monsieur Le Préfet des Hautes Pyrénées

Autre constat de la Maison Parentale, 50% des résidentes ont un parcours jalonné de diverses prises en charge Aide Sociale à l'Enfance durant leur enfance. Elles ont souvent été victimes de ruptures affectives, et/ou de problématiques de violences familiales, et/ou d'agression sexuelle.

En 2022, **45% des résidentes accueillies présentent des problématiques liées à la santé mentale** (conduites addictives, angoisses massives, déni de grossesse, etc...) ; ce qui nécessite, pour les professionnels de la Maison Parentale, d'adapter leurs pratiques professionnelles à ce profil de personnes accompagnées.

- **Les mesures d'Administrateur Ad Hoc**

En l'absence de définition légale, l'administrateur ad hoc peut être qualifié de personne physique ou morale désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale qui se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits aux nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure. Il est le représentant provisoire du mineur.

La loi du 8 février 2022 relative à la protection des enfants, **dans son principe d'améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative, est venue** renforcer la prise en compte de la parole de l'enfant.

Ainsi, les enfants doivent être auditionnés individuellement par un juge des enfants et peuvent être plus régulièrement représentés par des administrateurs ad hoc, notamment pour ceux non capables de discernement à la demande du magistrat ou du président du Conseil Départemental - art 375-1 du code civil.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant **prévoit, quant à elle, que l'administrateur ad hoc doit être indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).**

L'article R53 du code de procédure pénale **prévoit donc que soit dressée tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les administrateurs ad hoc.**

Dans le département des Hautes Pyrénées et en l'absence d'administrateurs ad hoc qualifiés, les magistrats confient ces mesures ad hoc au Président du Conseil Départemental **et par délégation, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.**

C'est pourquoi le nombre de mesures ad hoc est en augmentation depuis ces dernières années.

Nombre de mineurs bénéficiaires <i>Au 31 décembre</i>	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Mesures Ad Hoc	98	97	107	134	+25%

Source IODAS

Les mesures ad hoc peuvent concerner à la fois les mineurs confiés et accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance et à la fois des mineurs ne bénéficiant d'aucune mesure d'accompagnement.

- **Les mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales « enfant » en Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance à l'article 375-9.1 du Code civil.

La mise en place de cette nouvelle mesure relève de l'assistance éducative qui est de la compétence du juge des enfants. Ce dernier peut être saisi par les parents ou le procureur de la république, lui-même saisi par le président du Conseil Départemental.

Dans la situation actuelle de crise économique qui accroît les difficultés des publics les plus vulnérables, la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial apporte une protection aux enfants à travers l'accompagnement des parents.

Elle a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion, à protéger les besoins de leurs enfants (logement, entretien, santé et éducation).

Parvenir à rétablir une gestion autonome des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant, en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles, nécessite :

- Une analyse globale du fonctionnement familial tant budgétaire, administratif que social,
- Une réflexion autour de l'organisation du budget intégrant la nécessité d'établir des priorités, et la capacité d'anticiper les dépenses,
- Un accompagnement autour des fonctions parentales.

Cette mesure judiciaire s'adresse aux familles :

- Bénéficiaires de prestations familiales (qui seront désormais versées tout ou en partie à l'organisme de tutelle).
- Confrontées à des difficultés récurrentes dans leur mode de vie, se traduisant en particulier par une impossibilité à gérer leur budget.
- Dont les difficultés financières ont des conséquences sur les conditions de vie des enfants.
- Qui ont déjà bénéficié d'aides financières multiples et/ou d'un suivi du service social.
- Pour lesquelles un accompagnement administratif de type MAESF apparaît manifestement insuffisant ou qu'il n'a pu être mis en place.

Sur le département des Hautes Pyrénées, l'accompagnement des familles bénéficiant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est assuré par les professionnels de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65).

56 mesures d'aide à la gestion du budget familial étaient exercées au 31 décembre 2022.

148 mineurs étaient concernés dont 25% bénéficiaient d'une mesure de prévention de l'enfance et 29% d'une mesure de protection de l'enfance.

36% des mesures prononcées en 2022 par le juge des enfants étaient au motif de favoriser, par une gestion budgétaire plus équilibrée, le maintien ou le retour au domicile d'enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au 31 décembre 2022, 66% des familles bénéficiaires étaient des familles monoparentales contre 60% en 2021. Le contexte économique et social de ces dernières années impacte inévitablement sur les budgets des familles, d'autant plus pour les personnes seules avec des enfants à charge. Cette situation renforce la précarisation des familles et accentue de fait les problématiques déjà existantes pour certaines personnes.

MJAGBF – UDAF 656	France		Hautes Pyrénées		Evolution 2021-2022
	2020	2021	2021	2022	
<i>Fin décembre</i>					
Nbre de familles bénéficiaires	14 319	13 145	53	56	+ 3 mesures
<i>Nbre de mineurs concernés</i>	35 795	32 480	117	148	+ 31 mineurs

Sources : UDAF65, ministère de la justice 2022

A retenir ...en quelques chiffres la protection judiciaire :

- 1. Au 31.12.2022, 620 mineurs** bénéficiaient d'une mesure éducative judiciaire (JAE, tutelle...) et **563 au 31.12.2021 soit +10%**
- Dans l'année 2022, **ce sont 747 mineurs** qui ont été concernés par une mesure de placement judiciaire
- Au 31.12.2022, 405 mineurs** bénéficiaient d'une AEMO et **637 mineurs** sur la totalité de l'année

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2023-2024

- La saturation du dispositif d'accueil en protection diminuant la possibilité de mobiliser l'accueil provisoire, **il convient de repérer l'impact de cette problématique sur les situations de protection administrative et de prévention.**
- Les mesures de placement par décision judiciaire : orientées à la hausse depuis plusieurs années amènent à **différer la mise en œuvre des mesures de placement judiciaire, faute de place d'accueil.** Il est important de suivre l'évolution de cette problématique et la récurrence sur les années à venir.

C. L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

Le principe de « Faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société », présentée comme une priorité nationale, a amené le Gouvernement à prendre certaines mesures pour les publics les plus vulnérables et les plus en rupture.

Si un nombre important de jeunes accueillis en Protection de l'Enfance réussit son insertion sociale et professionnelle malgré un parcours de vie difficile, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité.

Les données de l'INSEE montrent que ces derniers sont particulièrement exposés à la rue : **23 % des personnes privées de logement sont d'anciens enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance**, alors qu'ils ne représentent que 2 à 3 % de la population générale. Ce chiffre atteint 35 % chez les 18-24 ans ; données confirmées par l'étude annuelle 2019 de la fondation de l'Abbé Pierre sur le mal-logement.

Face à ce constat d'échec, la **Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté** (septembre 2018), orientée sur les publics les plus fragiles, s'est donnée pour objectif qu'il n'y aurait plus de sorties « sèches » et non choisies des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est-à-dire sans un accompagnement portant sur le logement, les ressources financières, la formation et le réseau.

La **loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants, dite loi Taquet, est venue entériner cet objectif en rendant obligatoire un « **droit à l'accompagnement** » à leur majorité voire un droit au retour à l'Aide Sociale à l'Enfance pour les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance lors de la minorité et qui se trouvent sans aucune solution, et ce, jusqu'à leur pleine autonomie.

Le **décret du 5 août 2022** relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance précise le cadre de l'application de ce nouveau droit et pose le principe de la construction, avec ces jeunes accompagnés, d'un réel **projet pour l'autonomie** devant couvrir à minima certains besoins, dont l'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle.

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'objectif du contrat jeune majeur est « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux jeunes âgés de 18 à 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ou qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ».

Afin de solidifier ce principe et de sécuriser l'avenir de ces jeunes majeurs, l'**article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles** (CASF) prévoit que, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'accès, le **Contrat d'Engagement Jeune leur est systématiquement proposé**. Dans la mesure où cela correspond plus particulièrement à leurs besoins et pour les jeunes les plus éloignés de tous les dispositifs d'accompagnement, le volet « jeunes en rupture » du Contrat d'Engagement Jeune est également proposé prioritairement aux jeunes majeurs ayant eu un parcours en protection de l'enfance.

Nombre de jeunes bénéficiaires d'un contrat jeune majeur	2019	2020	2021	2022	Evolution 21-22
en cours au 31/12	114	136	173	160	-8%
sur l'année	174	197	237	256	+8%

Source IODAS 2022

Evolution des mesures d'accompagnement au 31 décembre	2019-2020	2020-2021
Hautes Pyrénées	+19%	+27%
Occitanie	+37%	+2%
France Métropolitaine	+33%	+9%

Source DREES, enquête sociale, 2019,2020,2021

Le Département des Hautes Pyrénées affiche, depuis de nombreuses années, sa volonté de proposer un accompagnement à tout jeune majeur qui en fait la demande auprès du Département qu'il ait bénéficié ou non d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que mineur.

Il s'inscrit donc pleinement dans la politique nationale puisque chaque jeune qui a connu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance ou tout jeune en difficulté sociale et familiale qui en fait la demande se voit proposer un contrat jeune majeur à l'approche de la majorité.

Afin d'améliorer les dispositifs existants et de les rendre encore plus opérationnels et au service des jeunes, le Département des Hautes Pyrénées a répondu à l'engagement du Gouvernement et ainsi, a contractualisé avec l'Etat concernant l'accompagnement des sorties des jeunes des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance. Une meilleure coordination des différents acteurs positionnés dans l'accompagnement de ces jeunes majeurs a donc été mise en œuvre et a donné naissance au service SAVA – Service d'Accompagnement à la Vie Adulte - doté de dispositifs plus adaptés aux problématiques et aux possibilités de ces majeurs.

Aujourd'hui, le suivi repose sur le service de l'Aide Sociale à l'Enfance réparti entre le service Jeunes Majeurs, les trois Maisons d'Enfants à Caractère Social du département et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance : IRIS65, le foyer des jeunes travailleurs.

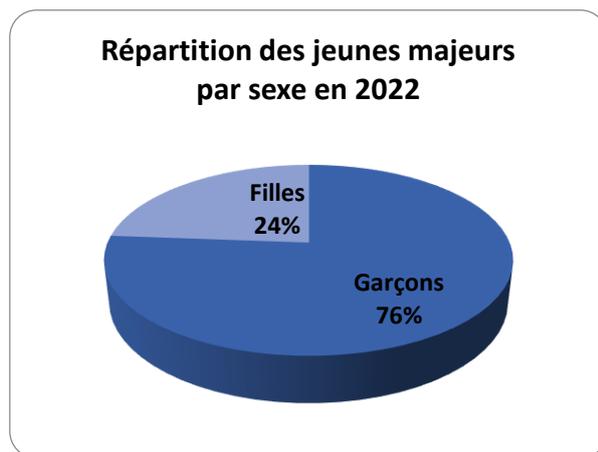
Il conviendrait cependant de renforcer la coordination de tous ces dispositifs au sein des services de l'ASE et ce d'autant qu'un décret d'août 2023 rend obligatoire l'instauration d'une coordination partenariale.

« Art. R. 222-7.-Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie sont décidées en concertation avec les personnes concernées, par le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département et les autres acteurs ayant conclu conjointement avec lui le protocole mentionné à l'article L. 222-5-2. Les mesures sont mises en œuvre avec la participation active des personnes concernées.

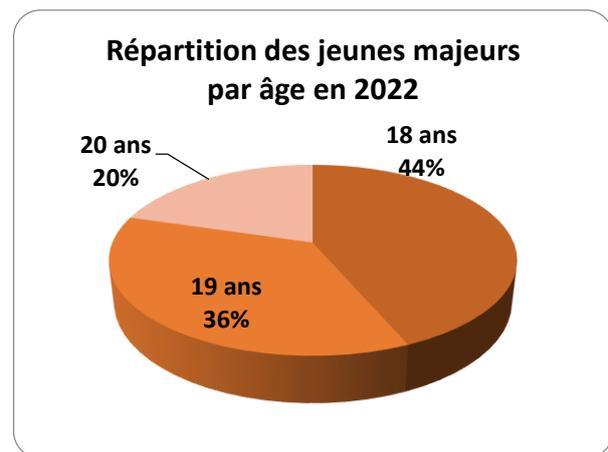
« Art. R. 222-8.-Il est institué, dans chaque département, une commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, présidée par le président du conseil départemental, qui réunit le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil régional et les

institutions et organismes mentionnés à l'article L. 222-5-2, aux fins d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des protocoles prévus par le même article. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enfance et du ministre en charge des collectivités territoriales en fixe la composition et en précise les modalités de fonctionnement.

« Art. R. 222-9.-Le président du conseil départemental présente chaque année devant l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, un bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs. »

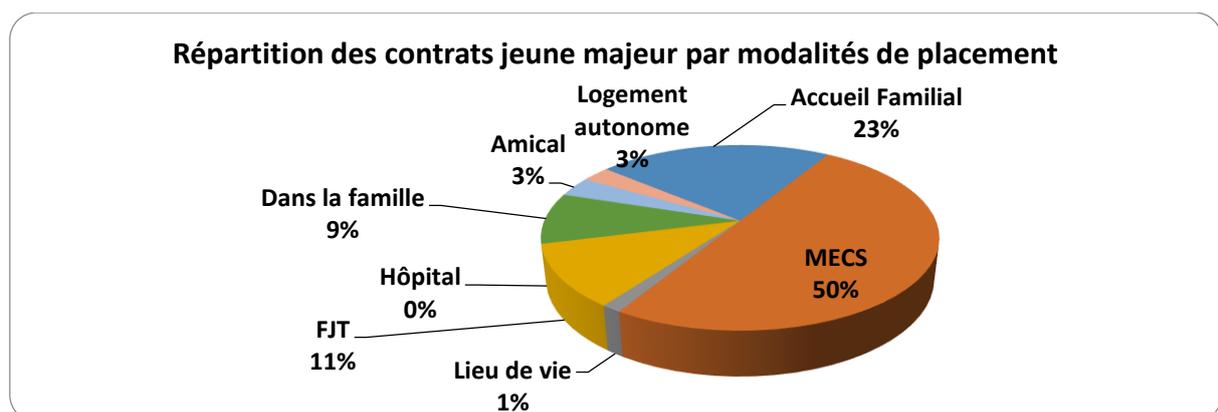


Source IODAS 2022



Source IODAS 2022

Les jeunes concernés peuvent se loger de façon autonome ou bénéficier d'un hébergement lorsque la famille ne peut pas subvenir à ce besoin ou lorsque le jeune est isolé sans ressource familiale.



Source IODAS 2022

Ce passage vers l'autonomie est facilité par l'utilisation des dispositifs de droit commun existants : Mission Locale, CROUS... et par un travail d'accompagnement à l'autonomie par le logement.

L'Article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses

mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit que les « mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge » sont **personnes prioritaires pour l'attribution d'un « logement construit, amélioré ou acquis et amélioré avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré »** .

Cette priorité donnée aux jeunes majeurs accompagnés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'attribution de logements « sociaux » est venue conforter l'action déjà menée par le service SAVA en matière de logement.

En effet, la mise en place des dispositifs d'**Intermédiation Locative** en partenariat avec l'Association Atrium et de **baux glissants** en partenariat avec l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées ont pour objectif de sécuriser et simplifier l'accès au logement des jeunes majeurs accompagnés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

D. LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

Issue de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a pour objectif de recueillir et d'évaluer toutes les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être.

A l'issue de l'évaluation, l'information préoccupante peut être transmise à l'autorité judiciaire et ainsi, se transformer en signalement.

838 Informations Préoccupantes reçues à la CRIPS en 2022 252 signalements transmis à l'autorité judiciaire

- **Les Informations Préoccupantes (IP)**

Sur l'année	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Nb d'Informations Préoccupantes	624	738	767	838	+9%

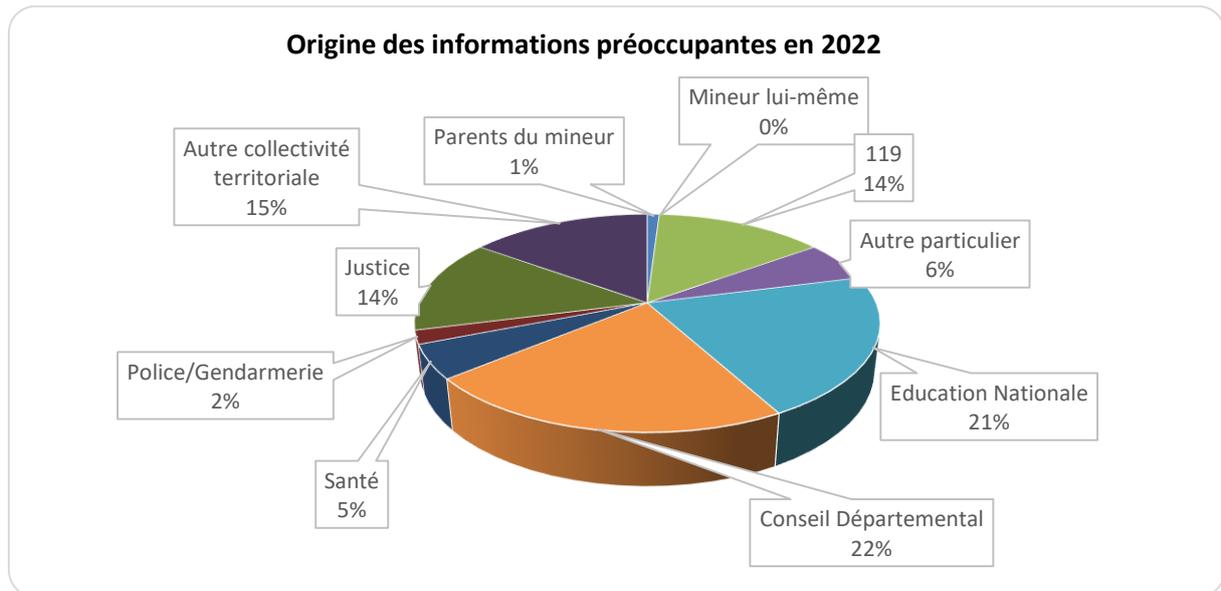
Source : bilan d'activité CRIPS 2022

Le nombre d'IP a progressé de 9 % entre 2021 et 2022, soit une augmentation de 71 informations préoccupantes sur l'année et de 214 IP depuis 4 ans.

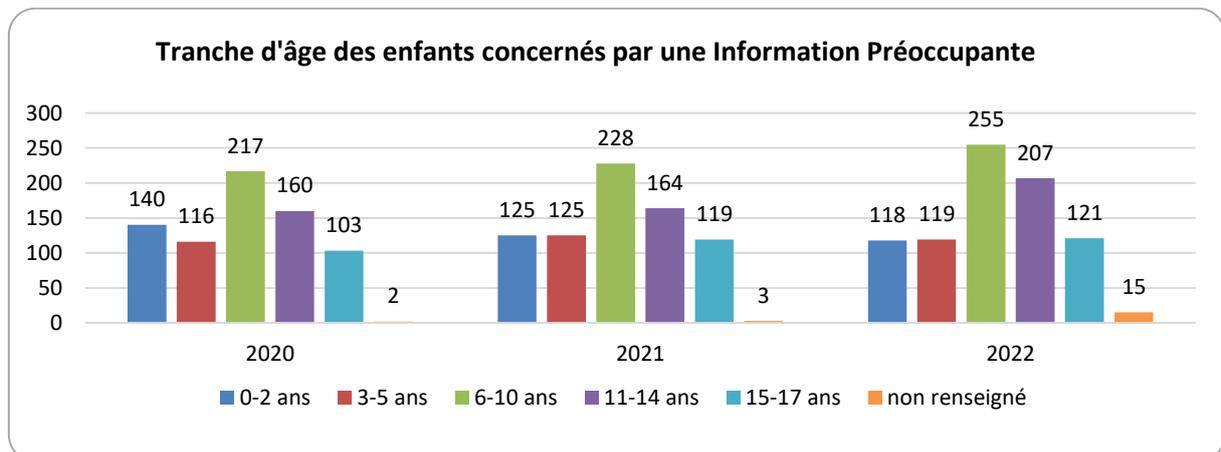
Cette augmentation des informations préoccupantes est à mettre en lien avec la diminution des actions d'aide éducative à domicile (AED), un double phénomène qui peut traduire une tendance à la sur-mobilisation du dispositif de repérage au détriment de la mobilisation d'autres modalités de collaboration avec les familles.

Un travail serait à engager à ce niveau afin que cet outil « information préoccupante » soit recentré sur les situations nécessitant une réelle évaluation au titre de l'enfance en danger. Nous pouvons faire l'hypothèse qu'un nombre certain d'informations portées à la connaissance de la CRIPS pourrait être travaillé en amont et davantage avec les familles.

La démarche de sensibilisation des acteurs départementaux à la protection de l'enfance réalisée par les Maisons Départementales de Solidarité et la CRIPS devraient à terme porter des effets et voir une diminution de la saisine de la CRIPS.



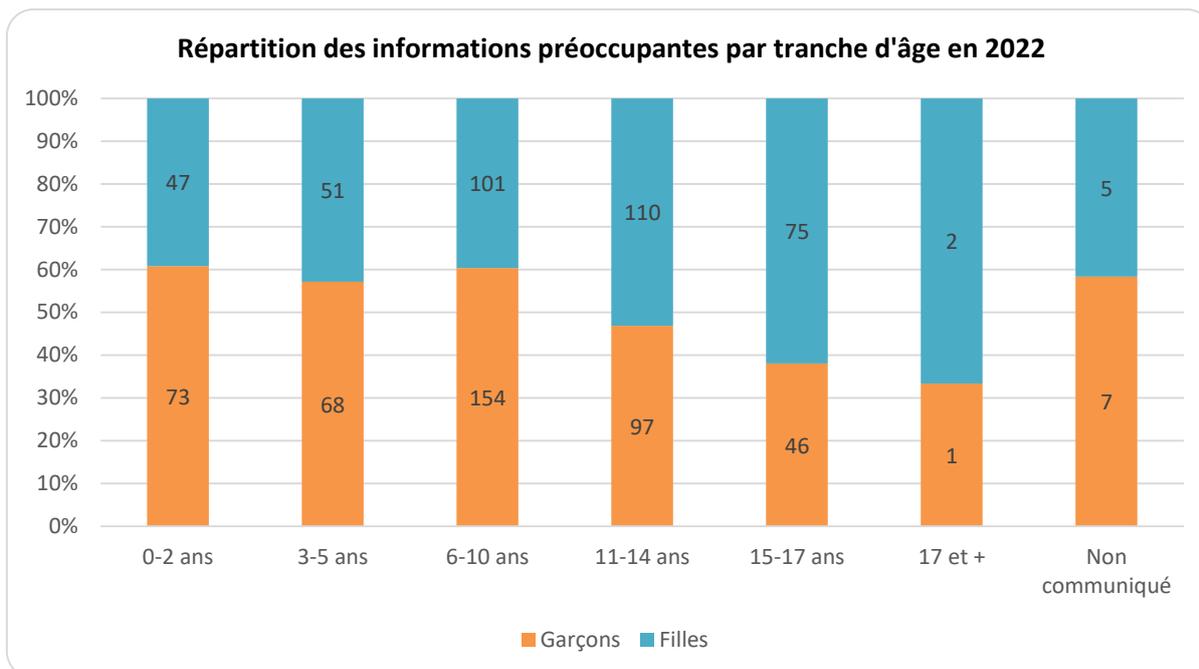
Source CRIPS 2022



Source CRIPS 2022

Les mineurs âgés de 6 à 10 ans restent, comme ces dernières années, la tranche d'âge la plus concernée par les informations préoccupantes soit 31%.

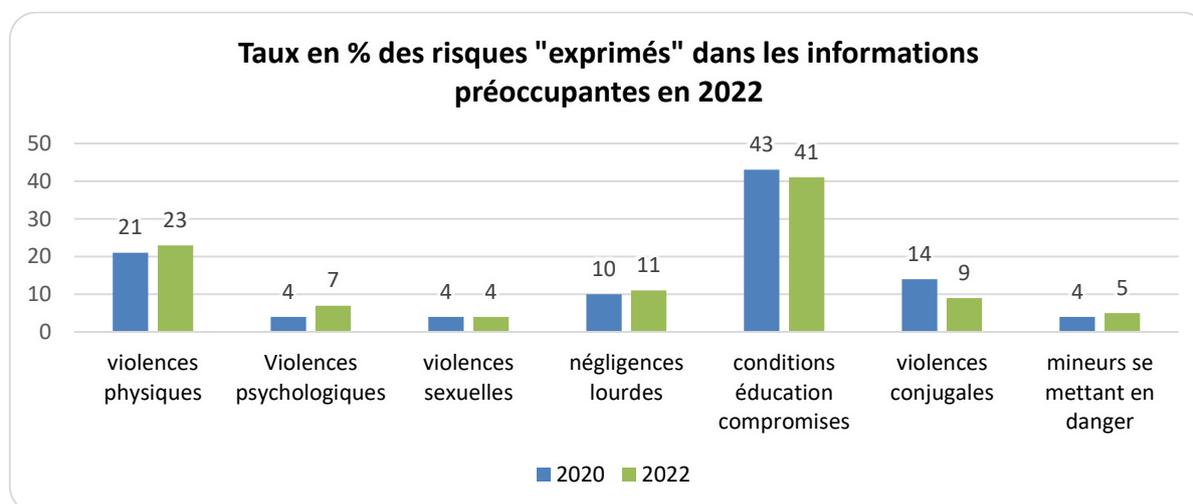
La tranche d'âge des 11-14 ans connaît une nette progression en 2022. Cette observation est à rapprocher des constats réalisés par l'Association de Prévention Spécialisée qui consacre 23% des accompagnements individuels en direction des mineurs et jeunes majeurs sur les 12-14 ans.



Source IODAS 2022

Les mineurs nommés dans une information préoccupante sont majoritairement des filles à partir de 11 ans et des garçons de 0 à 10 ans.

Cette donnée nouvelle serait à approfondir pour déterminer des indicateurs éventuels en jeu dans les problématiques repérées chez les mineurs faisant l'objet d'une IP. L'objectif serait de pouvoir porter une vigilance particulière à certains profils d'enfants dans une démarche de prévention.



Source CRIPS 2022

En 2022, 41% des risques exprimés dans chaque situation concerne des conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes. Ce risque reste le plus énoncé dans les motifs des informations préoccupantes reçues au niveau de la CRIPS.

Cette donnée amène à réfléchir sur **la nécessité d'accentuer les actions de prévention** et de soutien auprès des familles. Pour cela, un travail de partenariat serait à renforcer dans ce

domaine afin que les parents en difficultés multiples et donc fragilisés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives soient accompagnés le plus tôt possible.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, mise en œuvre en 2018, dans ses engagements n°1 « L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté » et n°2 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » avait déjà pour volonté de lutter contre les inégalités de destin à travers une politique de lutte contre les inégalités dès la petite enfance.

Fort du bilan de cette stratégie, le **Pacte des Solidarités**, présenté en novembre 2022, a pour ambition de poursuivre cette politique de lutte contre la pauvreté en agissant, notamment dès le plus jeune âge.

Le rapport de la commission des 1000 premiers jours, présidée par Boris Cyrulnik, remis en septembre 2020, fait de cette période des 1000 premiers jours de l'enfant le moment clef pour agir contre les inégalités sociales et leur reproduction. En effet, ce groupe d'experts préconisent d'œuvrer pour l'équité des chances d'une bonne santé physique, psychique et sociale, partant du principe que la précocité des interventions est souvent proportionnelle à leur efficacité et que garantir le bon développement des enfants aujourd'hui, c'est agir pour les adultes et la société de demain.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance, déployée dès 2020 et fondée sur un contrat d'engagement mutuel entre l'Etat et les départements, poursuit cette politique auprès des publics les plus vulnérables et vise à « garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits ». Elle repose notamment sur le principe d'accélérer le virage de la prévention en protection de l'enfance en prévenant les risques et les difficultés en amont.

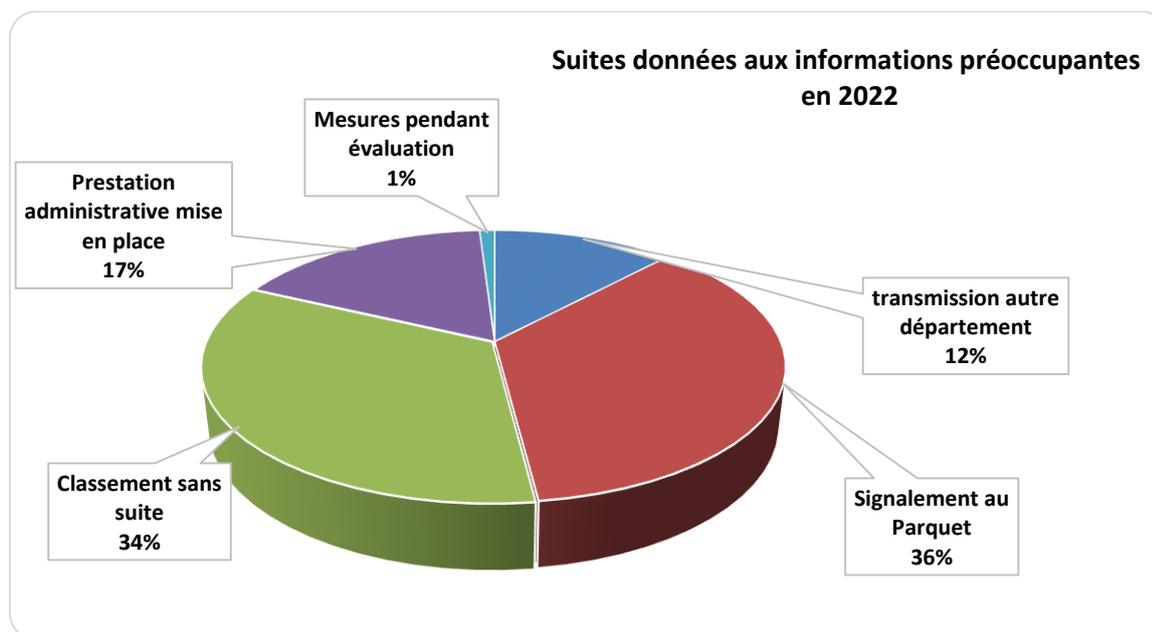
L'engagement n°1 de cette stratégie « Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles » répond ainsi aux recommandations du rapport de la commission des 1000 premiers jours en mettant l'accent sur la précocité des interventions auprès des futurs parents, des parents et des enfants.

Le Département des Hautes Pyrénées a donc contractualisé avec l'Etat dans le cadre de cette stratégie et s'est engagé à mettre en œuvre des actions orientées vers les publics les plus jeunes :

- Favoriser l'entretien prénatal précoce réalisé par la PMI
- Progresser le nombre de bilan de santé en maternelle des enfants de 3-4 ans
- Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales par les sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
- Renforcer les interventions à domicile (PMI et TISF) en faveur des familles vulnérables
- Renforcer les consultations infantiles pour les 0-6 ans
- Soutenir les actions innovantes en PMI centrées sur la santé du jeune enfant
- Soutenir les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap

Il sera nécessaire de réaliser un bilan de ces actions menées auprès des plus jeunes et leurs familles et de mesurer l'impact sur les informations préoccupantes adressées à la CRIPS.

Les **violences à caractère sexuel** ont un taux relativement faible mais à relativiser puisque ce motif caractérisé d'enfant en danger relève en priorité d'un signalement transmis directement au Parquet.



Source : CRIPS 2022

34% des IP sont classées sans suite ; ce taux important d'informations préoccupantes classées sans suite post-évaluation interroge sur les alternatives possibles à la mobilisation du dispositif IP et à la capacité de proposer une orientation vers un accompagnement social hors protection de l'enfance et vers les acteurs et dispositifs de droit commun (diagnostic étude prospective KPMG).

Pour ce faire, une évolution des pratiques professionnelles en la matière sera nécessaire afin que la mobilisation de l'outil « information préoccupante » soit réservée à des situations de danger ou de risque de danger pour les mineurs concernés.

Pour ce faire, la sensibilisation à la protection de l'enfance et aux indicateurs de danger doit se poursuivre auprès de tous les services du Département en lien avec les parents ou futurs parents (Protection Maternelle et Infantile, service logement, Maison Parentale, service insertion...) mais également auprès de toutes les structures d'accueil du jeune enfant (Éducation Nationale, Établissement d'Accueil du Jeune Enfant...).

L'objectif de ces interventions est de permettre, notamment aux partenaires, d'orienter les parents en difficulté vers les services de prévention du Département sans pour cela mobiliser l'outil « information préoccupante » et ainsi, de renforcer une « culture commune » de l'évaluation de l'enfance en danger.

Cette démarche de sensibilisation peut être animée par l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance en lien avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et/ou les Maisons Départementales de Solidarité.

Plusieurs actions ont été menées ces deux dernières années : auprès des tuteurs du Service National Universel, des centres d'Accueil de Loisirs Associés à l'École ou encore des centres

d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du département des Hautes Pyrénées. Ces projets ont été menés en collaboration avec le service départemental jeunesse et sport.

Depuis une année, les coordonnatrices de la CRIPS interviennent sur cette thématique auprès des directeurs d'école nouvellement nommés.

L'Observatoire de la Protection de l'Enfance participe également à cette sensibilisation auprès des assistantes maternelles en formation.

36% des IP sont transmises à l'autorité judiciaire ; taux stable par rapport à ces deux dernières années. Malgré tout, cette proportion de transmission à l'autorité judiciaire reste élevée et peut s'expliquer par :

- Un **contexte sanitaire et social qui a impacté les familles les plus vulnérables** sur l'année 2020 et 2021 et ainsi fragilisé les parents dans leur rôle éducatif et mis en danger les enfants.
- Des **campagnes de sensibilisation à l'enfance en danger** mises en place par le SNATED 119 Allo Enfance en Danger plusieurs fois dans l'année 2020 qui a sensibilisé la population sur cette thématique, notamment le voisinage, lors des périodes de confinement. Cette observation a été notée au plan national avec une augmentation des Informations Préoccupantes à chaque campagne médiatique du SNATED.
- Une **dégradation et la précarisation des situations familiales** et les effets des périodes de confinement dues à la pandémie de COVID-19.
- Une **complexification des problématiques familiales** et personnelles des personnes concernées (isolement social, souffrance psychique voire santé mentale...).
- Un besoin de sécurisation des professionnels dans leur pratique de l'évaluation des critères de danger.

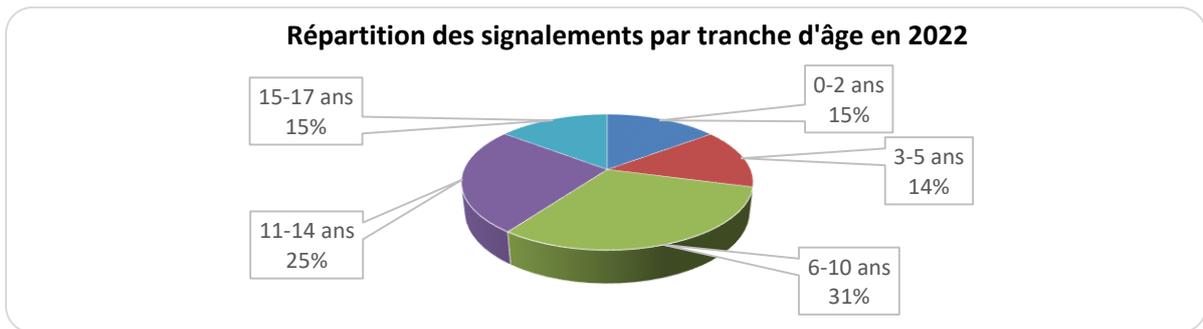
- **Les signalements**

<i>Sur l'année</i>	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Nb signalements transmis par la CRIPS	281	252	294	302	+8
Nb signalements directs au Parquet	51	59	96	84	-12
Total signalements	332	311	390	386	-4

Source : CRIPS 2022

En 2022, **302 signalements** ont été transmis par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements à l'autorité judiciaire après évaluation, soit +3% par rapport à 2021 et une augmentation significative entre 2020 et 2021 soit +17%.

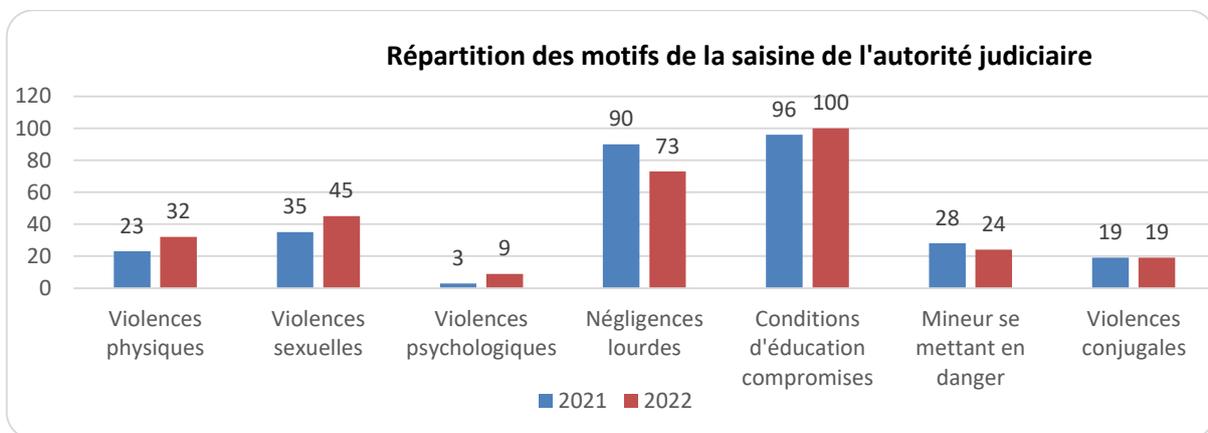
En effet, les enfants étant confinés au domicile parental sans scolarisation ni fréquentation des lieux périscolaires et donc exempts de l'observation de tiers institutionnels, les informations préoccupantes n'ont été transmises que pour la majorité à partir de la reprise de la scolarité à savoir en septembre 2020. De ce fait, les signalements suite à une évaluation ont été enregistrés en fin d'année mais surtout en début d'année 2021.



Source CRIPS 2022

Les signalements concernent pour **31% des mineurs âgés de 6 à 10 ans** ; taux identique à 2020.

Cette donnée est corrélée avec la tranche d'âge la plus représentée dans le cadre des informations préoccupantes.



Source : CRIPS 2022

En 2022, est observée une augmentation des signalements à l'autorité judiciaire pour faits de violences physiques, sexuelles et psychologiques sur mineur. Les violences psychologiques sur mineur demeurent difficiles à signaler tant le repérage et l'évaluation des mécanismes en jeu est complexe et requiert une analyse spécifique de la relation parents-enfant.

Le nombre de mineurs en situation de danger victimes de violences conjugales reste stable en 2022.

Les négligences lourdes et les conditions d'éducation compromises restent les deux motifs principaux de saisine de l'autorité judiciaire.

Suites données aux signalements	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Ordonnance de Placement Provisoire	10%	13%	17%	+4%
Saisine en Assistance Educative	47%	51%	44%	-7%
Enquête pénale	22%	14%	13%	-1%
Classement sans suite	7%	4%	3%	-1%
En attente de décision	14%	18%	23%	+5%

Source CRIPS 2022

En 2022, 61% des signalements transmis à l'autorité judiciaire donnent lieu à une mesure de protection de l'enfance : Ordonnance de Placement Provisoire et Jugement en Assistance Éducative contre 64% en 2021 (année post-confinement).

L'augmentation de 4% des OPP - soit une mise à l'abri immédiate du mineur - interroge sur le repérage des situations de danger plus en amont. Les actions de sensibilisation des acteurs œuvrant auprès des enfants devraient à terme permettre aux professionnels de mieux détecter les situations de danger ou de risque de danger et ainsi accompagner davantage les mineurs et leur famille.

La mise en œuvre d'un placement en urgence, bien que nécessaire au titre de la protection de l'enfant, reste un traumatisme pour le mineur et délétère pour son évolution. Préparer un placement permet que la mesure de mise à l'abri soit vécue comme une séparation et non pas comme une rupture.

13% donnent suite à une enquête pénale pour des faits de maltraitance grave, en partie des maltraitements à caractère sexuel ; un taux quasi équivalent à l'année précédente.

Du mouvement « MeeToo » lancé en 2017 aux Etats Unis et à ampleur internationale à la création en France de la **CIVIISE – Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants** – et présidée par Edouard Durand, juge des enfants et Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association Docteurs Bru (centre d'accueil et de prise en charge de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et victimes de violences sexuelles implanté à Agen), est née une prise de conscience de l'ampleur des violences sexuelles faites aux enfants, ampleur par leur nombre et par leur gravité.

Plusieurs avancées législatives ont accompagné ce changement. D'abord **la loi du 3 août 2018 dite loi « Schiappa » renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** et notamment, dans son Titre I renforçant la protection des mineurs contre les violences sexuelles, a étendu la prescription pénale pour les crimes sexuels sur mineurs de vingt à trente ans après leur majorité. Une personne victime de viol ou de proxénétisme peut désormais porter plainte jusqu'à ses 48 ans.

La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste ajoute le principe de « *prescription glissante* » pour les agressions sexuelles et viols : le délai de poursuite peut maintenant être prolongé, si le même auteur viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Cette loi doit être reconnue comme un progrès historique dans le droit en créant un seuil d'âge à 18 ans dans les cas d'inceste et à 15 ans dans les autres cas, en deçà duquel la contrainte de l'adulte sur l'enfant est présumée. La loi exprime donc plus clairement l'interdit de tout passage à l'acte sexuel contre un enfant en même temps qu'elle le protège au cours des procédures pénales.

Cette avancée législative fut le résultat d'un long combat pour que la loi dise enfin clairement la réalité et que soit admis et reconnu que le **passage à l'acte sexuel de l'adulte est toujours une trahison de la confiance de l'enfant.**

Le secrétaire d'Etat chargé de la famille et de la protection de l'enfance Adrien Taquet lance, en novembre 2019, **le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022** dont l'objectif est de « protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment, afin qu'aucun contexte ni aucun environnement n'échappe à la vigilance nécessaire ».

Pour cela, la mobilisation de l'ensemble de la société est essentielle pour que la lutte contre ces violences devienne un enjeu de société et un combat prioritaire.

Certaines mesures, issues de ce plan, sont directement orientées sur la protection des mineurs victimes de violences sexuelles : renforcer la prévention des violences sexuelles à l'école, lutter contre les violences sexuelles dans le milieu du sport, créer de nouvelles unités spécialisées dans la prise en charge du psycho-traumatisme ou encore garantir un contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels exerçant une activité au contact habituel d'enfants.

En installant **la CIVIISE** le 11 mars 2021, le Gouvernement poursuit l'objectif de « protection des mineurs contre toute forme de violence » et donne à cette institution indépendante la mission d'« accompagner un changement de société, pour permettre à la France de s'engager de manière déterminée pour une protection des mineurs, par l'instauration d'une culture de la prévention et de la protection».

A ce titre, sa priorité est d'organiser le recueil de témoignages de victimes et de répondre à deux impératifs :

- D'une part, permettre à des adultes victimes dans leur enfance ainsi qu'à leurs proches de témoigner pour protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain ;
- D'autre part, proposer aux victimes un accompagnement et une orientation adaptés à leur situation.

La commission n'a pas vocation à se substituer à l'institution judiciaire et aux autorités administratives mais bien de **connaître et faire connaître l'ampleur des violences sexuelles faites aux enfants** et leurs mécanismes et y sensibiliser la société ainsi que les professionnels au contact des enfants.

Chaque année en France, 160.000 enfants sont victimes de violences sexuelles. 5,5 millions d'adultes ont été victimes dans leur enfance soit 1 adulte sur 10. Ces violences ont le plus souvent lieu dans le cadre familial. L'Organisation Mondiale de la Santé reconnaissait dès 2012 que les enfants, en situation de handicap, plus vulnérables encore, ont un risque 2,9 fois plus élevé d'être victimes de violences sexuelles et les enfants dont le handicap est lié à une maladie mentale ou à une déficience intellectuelle sont 4,6 fois plus.

Ces chiffres montrant l'ampleur du phénomène et permettent de commencer enfin la sortie d'un déni collectif.

Fort de ce constat alarmant, la CIVIISE a construit ses travaux sur quatre axes fondamentaux :

- **Le repérage des enfants victimes** : il doit être impulsé par toutes les institutions qui accueillent des enfants – écoles, lieux de loisirs et de sport, l'hôpital ou encore la justice...
- **Le traitement judiciaire** des violences sexuelles en garantissant la protection immédiate des enfants victimes de viol ou d'agression sexuelle et notamment d'inceste, et luttant contre l'impunité des agresseurs.

- **La réparation** par le soin spécialisé en psychotrauma et l'indemnisation comme une réelle prise en compte de la gravité de l'acte et de son impact sur la vie durant.
- **La prévention** de ces violences.

Pour renforcer ces avancées, un **nouveau plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027** sera lancé en septembre 2023. Un des axes principaux sera la formation et l'accompagnement des professionnels de santé, de l'éducation, de l'enfance au repérage des situations de violences notamment sexuelle.

Une attention particulière sera apportée de manière transversale à la protection des enfants en situation de handicap.

La poursuite de cette démarche de lutte contre les violences faites aux enfants devrait permettre un meilleur repérage des enfants victimes. Le nombre d'informations préoccupantes ou de signalements au motif de violences sur mineurs, notamment sexuelles, devraient donc progresser dans les années à venir.

Le « **protocole de bonnes pratiques en matière de procédures pénales à l'égard des enfants confiés au Département des Hautes Pyrénées et victimes de violences à caractère sexuel** » élaboré dans le cadre des travaux menés par l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et signé par le Parquet, la Sécurité Publique, la Gendarmerie et le Département vient s'inscrire dans cette même démarche. Il a pour objectif de renforcer la prise en compte de cette problématique et ainsi, d'améliorer les pratiques dans ce domaine ; le but étant la sécurisation des enfants engagés dans des procédures pénales en tant que victime.

A retenir... la CRIPS en quelques chiffres...

- 1. 838 Informations Préoccupantes (IP)** ont été enregistrées en 2022 contre 767 en 2021 – soit une augmentation de 9% et **+34% en 4 ans**
- 2. 34% ont été classées sans suite en 2022** : démontre la nécessité de renforcer les actions de prévention et de sensibilisation des partenaires
- 3. 302 signalements** ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2022 contre 294 en 2021 soit une augmentation de 8% et +7% en 4 ans
 - **60%** des enfants avaient – **de 10 ans**
 - **61% des signalements donnent lieu à une mesure de protection dont 17% à un placement en urgence (OPP)**

E. L'ADOPTION

Le service Adoption, rattaché au service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé des questions relatives à :

- L'adoption
- L'accompagnement des Pupilles de l'État
- L'accompagnement professionnel des Assistants Familiaux
- La consultation des dossiers des personnes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité

Toutes ces missions participent à la Protection de l'Enfance en ce sens qu'elles favorisent une prise en charge adaptée de l'enfant accueilli en famille d'accueil (accompagnement des professionnels de l'accueil) ou encore accompagnent les apparentements, phase délicate pour l'enfant adopté et ses parents.

En 2021, 5 couples se sont vu délivrer un agrément d'adoption et 3 en 2022.

Au 31 décembre 2021, 5 enfants ont bénéficié d'une adoption nationale et 1 d'une adoption internationale.

Au 31 décembre 2022, 2 enfants ont bénéficié d'une adoption nationale et aucun enfant n'a bénéficié d'une adoption internationale.

- **Les pupilles de l'Etat**

Afin de sécuriser le parcours de chaque enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme à un projet de vie répondant à ses besoins, **la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant** prévoit la mise en place, dans chaque département, d'une **Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés** dite CESSEC.

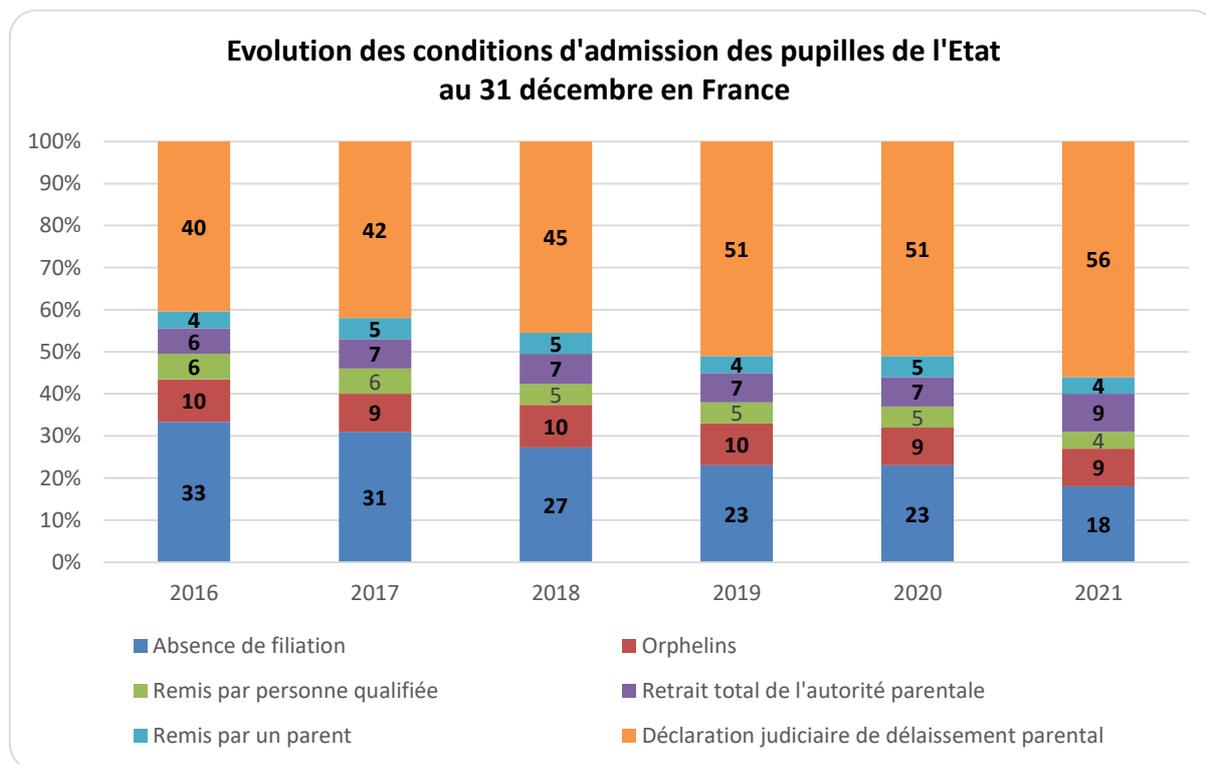
Cette instance, présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est donc chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La CESSEC dans le département des Hautes Pyrénées sera mise en place en janvier 2024.

Pour se faire, la loi instaure la **déclaration judiciaire de délaissement parental** et pose le principe qu'un « enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

Cet attendu de la loi amène de fait les équipes professionnelles chargées du suivi des enfants confiés à penser autrement l'avenir des mineurs accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les effectifs par catégorie d'admission, relativement stables jusqu'en 2016, ont donc fortement évolué depuis la loi sur la protection de l'enfant, notamment pour les enfants dont l'admission fait suite à une décision judiciaire.

Au 31 décembre 2021, en France, 18% des pupilles de l'Etat ont été admis sans filiation (contre 33% en 2016) et 56% à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement (contre 40% en 2016).



Source : Enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'Etat en France au 31 décembre, ONPE

La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption poursuit trois objectifs principaux :

- Rendre plus d'enfants adoptables.
- Sécuriser les parcours pour garantir le respect des droits des enfants.
- Simplifier les démarches pour les parents adoptants.

La loi donne une nouvelle définition de l'adoption simple et de l'adoption internationale, elle assouplit les conditions de l'adoption plénière et renforce le statut des pupilles de l'État.

L'article 1er de la loi valorise l'adoption simple et modifie l'article 364 du Code Civil ainsi : « *l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine* ».

À la différence de l'adoption plénière, l'adoption simple ne rompt pas les liens de filiation de l'enfant avec ses parents biologiques, la filiation avec les parents adoptifs qui sont seuls titulaires de l'autorité parentale est ajoutée mais pas substituée.

Le statut des pupilles de l'État est amélioré avec la mise en place d'un bilan médical, social et psychologique obligatoire pour l'enfant dès son entrée dans le statut de pupille.

La loi prévoit également l'admission de tous les enfants nés en France, qui remplissent les conditions légales pour le devenir, dans le statut de protection des pupilles de l'État.

Un accompagnement obligatoire pour les pupilles de l'État placés en vue d'adoption est institué.

La loi améliore également le fonctionnement des conseils de famille, organe chargé de la tutelle des pupilles de l'État avec le représentant de l'État dans le département.

Par ailleurs, la loi prévoit le recueil systématique du consentement du mineur âgé de plus de 13 ans en matière de changement de prénom et son information obligatoire de toute décision prise à son égard.

Un accompagnement obligatoire pour les enfants nés à l'étranger pendant une période d'un an à compter de leur adoption est également institué.

Concernant l'adoption internationale, le texte prévoit que pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les bénéficiaires d'un agrément en vue de l'adoption résidant habituellement en France doivent être accompagnés par un organisme autorisé à l'adoption ou par l'Agence française de l'adoption.

F. LES MINEURS NON ACCOMPAGNES - MNA

L'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

Ces mineurs entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Pour rappel, l'accueil de ces Mineurs Non Accompagnés répond à deux phases :

- La phase 1 consiste à mettre à l'abri le jeune et à procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement sur le territoire français,
- La phase 2 démarre lorsque le Procureur de la République reconnaît le statut de Mineur Non Accompagné et saisit le juge des enfants.
- La prise en charge est donc organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en fonction du Projet pour l'Enfant.

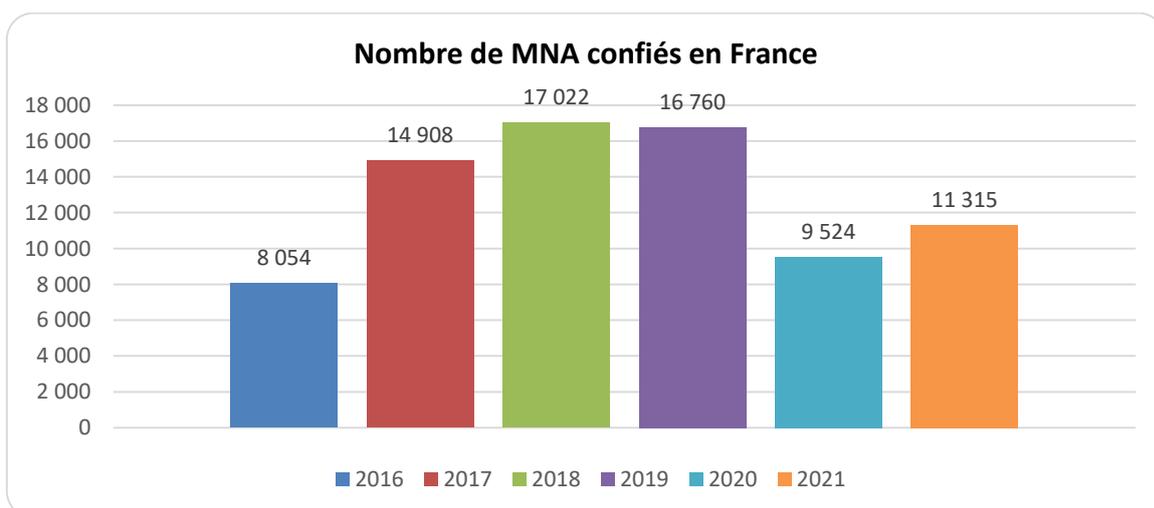
Au niveau national

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA).

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit dorénavant diverses dispositions concernant les Mineurs Non Accompagnés accueillis sur le territoire français :

- Obligation pour les départements à la fois de présenter le jeune en préfecture en vue de la mise en œuvre du protocole d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) lorsque la minorité de la personne évaluée n'est pas manifeste et de transmettre, chaque mois, les dates et le sens des décisions individuelles prises à l'issue des évaluations.
- Modification des critères de répartition des mineurs étrangers isolés en France en ajoutant deux nouveaux critères : un critère socio-économique et le nombre de MNA devenus majeurs pris en charge par les départements.
- Interdiction pour les services des départements d'avoir recours à l'hébergement en hôtel pour tous mineurs et jeunes majeurs protégés dont les Mineurs Non Accompagnés d'ici à 2024.
- Mise en place d'une mesure d'accueil provisoire d'urgence dans le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA.
- Interdiction pour les départements de réévaluer la minorité et l'isolement des MNA si ces derniers ont été déclarés mineurs dans un autre département.
- Obligation de mettre en œuvre l'entretien de préparation à la majorité pour tous les Mineurs non Accompagnés, lors de l'entretien un an avant la majorité dans le but d'améliorer leur accompagnement par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance mais aussi d'anticiper la question des démarches d'obtention d'une carte de séjour ou en vue de déposer une demande d'asile.
- Obligation pour les départements de poursuivre l'accompagnement des jeunes antérieurement confiés à l'ASE jusqu'à leurs 21 ans

La baisse significative en 2020 des mineurs déclarés Mineurs Non Accompagnés sur le territoire national est en partie due à la fermeture des frontières des pays européens en raison de la situation sanitaire mondiale. Cette restriction a de fait limité et complexifié la migration des populations.



Source MMNA, DPJJ rapport annuel 2021

La fermeture des frontières des pays européens en 2020 et donc, la faible migration des populations se sont répercutées sur l'arrivée des Mineurs Non Accompagnés sur le territoire français.

Au niveau départemental

Dans le département des Hautes-Pyrénées, en 2022, ce sont 80 jeunes qui ont été pris en charge en phase 1 (106 en 2021) et 47 qui ont été admis en phase 2 (46 en 2021).

Au 31 décembre 2022, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance accueillait 213 Mineurs non Accompagnés, répartis sur les différents dispositifs et modalités d'accueil existants, soit une augmentation de 15% à la même date en 2021.

Phase 1 sur l'année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mise à l'abri et évaluation	54	160	191	136	75	106	80
Phase 2	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs confiés/année	25	47	48	48	35	46	47
Mineurs au 31 décembre	58	91	117	143	145	185	213

Source MDEF 2022

Il est à craindre que les **filières qui exploitent les jeunes migrants et migrantes** ne fassent obstacle à leur protection par les services de protection de l'enfance. Ce constat est partagé par un grand nombre de territoires et d'acteurs (associatifs, Conseils Départementaux et autorité judiciaire). C'est pourquoi la mission gouvernementale des Mineurs Non Accompagnés s'implique dans les politiques publiques concernant la lutte contre la **traite des êtres humains** et l'asile.

Dans le département des Hautes Pyrénées, aucune situation relevant de réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains n'a été signalée mais une vigilance est à tenir à ce niveau-là.

A retenir ...Les Mineurs Non Accompagnés en quelques chiffres

- 1. En 2022, 80 jeunes accueillis en 1^{ère} phase** pour une mise à l'abri et l'évaluation de minorité contre 106 en 2021
- 2. En 2021, 47 nouveaux MNA ont été confiés** au Département en phase 2, le nombre de mineurs confiés au département des Hautes Pyrénées est prévu par la clé de répartition nationale
- 3. Au 31.12.22, 213 MNA étaient confiés** au Département dans le cadre d'une mesure ASE et **143** à la même date en **2019**

G. LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- **Les missions**

Pour rappel, le président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser :

1. 1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
2. 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,
3. 3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse
4. 4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
5. 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
6. 5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;
7. 6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;
8. 7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives.
9. En outre, le Conseil Départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- **La Protection Maternelle et Infantile dans sa mission de protection de l'enfance**

Le législateur a affiché sa volonté de promouvoir, auprès des services de Protection Maternelle et Infantile, la mission de prévention et de protection de l'enfance et faire des professionnels de terrain des acteurs de proximité majeurs.

- **Les actions de périnatalité**

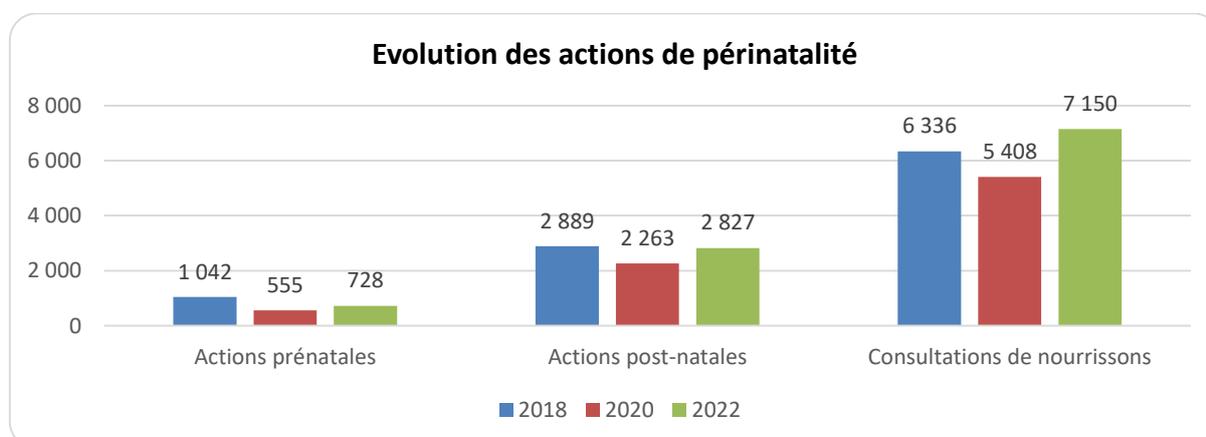
Les actions de périnatalité qu'elles soient menées auprès des femmes enceintes ou des nourrissons participent à la prévention et la protection de l'enfance du département.

Pour rappel, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant **vient positionner les professionnels des services de Protection Maternelle et Infantile des Départements comme des acteurs privilégiés dans les actions de prévention précoce** et notamment dans le repérage des situations d'enfant en danger.

Le **rapport de la commission des « 1000 premiers jours »** a montré combien les premiers temps de vie d'un enfant agissent sur son développement et contribue à sa santé psychique, physique et sociale future.

Dans le cadre de **l'axe 1 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance « Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles »**, le Département des Hautes Pyrénées s'est engagé, dans sa contractualisation avec l'Etat, à mettre en œuvre des actions orientées vers les publics les plus jeunes :

- Favoriser l'entretien prénatal précoce réalisé par la PMI
- Progresser le nombre de bilan de santé en maternelle des enfants de 3-4 ans
- Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales par les sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
- Renforcer les interventions à domicile (PMI et TISF) en faveur des familles vulnérables
- Renforcer les consultations infantiles pour les 0-6 ans
- Soutenir les actions innovantes en PMI centrées sur la santé du jeune enfant
- Soutenir les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap



Source Horus 2022

Les actions en périnatalité ont donc été accentuées en 2022. Le nombre de consultations de nourrissons a fortement augmenté en 2022 pour atteindre 7 150 consultations contre 6 336 en 2018, soit une progression de 13% ces quatre dernières années.

Les actions post-natales restent stables ; les actions prénatales sont encore à favoriser.

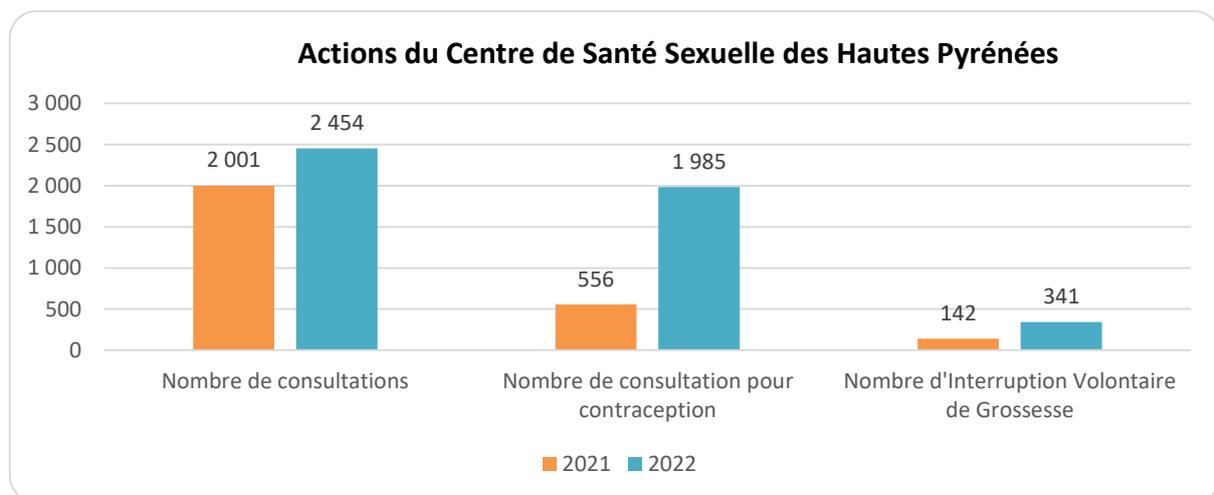
○ Les actions en santé sexuelle (CSS)

Les Centres de Planification et d'Education Familiale deviennent les « **Centres de Santé Sexuelle** » - **article 34 de la loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants.

Les **articles L.2311-2 à 6 du code de la santé publique, modifiée par la dernière loi de protection de l'enfance**, attribue au Président du Conseil Départemental la mission d'organiser des activités de santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Les Centres de Santé Sexuelle peuvent également, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle.

Compétence obligatoire de la PMI, les actions du Centre de Santé Sexuelle dans notre département sont conduites, dans le cadre de convention, en collaboration avec les hôpitaux.



Source : Horus 2022

L'activité du Centre de Santé Sexuelle est en nette augmentation en 2022 : +57% de consultations pour une demande de contraception et +140% de consultations au motif d'une demande pour un IVG médicamenteux.

Ces données pourraient s'expliquer par un meilleur repérage et une meilleure connaissance des missions du Centre de Santé Sexuelle par les publics concernés puisque d'un point de vue globale, le nombre de recours à une Interruption Volontaire de Grossesse reste stable voire décroît pour les femmes les plus jeunes (moins de 30 ans) ces dernières années tant sur le plan national et qu'au niveau du département des Hautes Pyrénées (enquête DREES 2021)

3. ANALYSE COMPAREE DES DONNEES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'étude des données de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale montre une activité en protection de l'enfance encore très soutenue ces dernières années.

Ce constat est partagé par tous les départements de France DROM (hors Mayotte).

Mesures Protection de l'Enfance au 31/12	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
AED-AEDC	403	418	400	424	+6%
Accueil provisoire	47	29	22	13	-59%
Contrat Jeunes Majeurs	114	136	173	160	-8%
Total mesures administratives	564	583	595	597	-
AEMO	380	304	465	405	-13%
Placements judiciaires	594	536	563	620	+10%
Total mesures judiciaires	974	840	1 028	1 025	-
Mesures Ad Hoc	98	97	107	134	+25%
Total mesures protection de l'enfance	1 636	1 520	1 730	1 756	+1%

Source IODAS 2022

- **Comparatif des données départementales, régionales et nationales concernant les mesures de protection de l'enfance**

La Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) a mené une étude sur les mineurs et jeunes majeurs bénéficiant de mesures de protection de l'enfance à partir de données chiffrées nationales, régionales et départementales comptabilisées au 31/12/2021. Cette étude est la plus récente à ce jour.

Cette recherche permet de situer le département des Hautes Pyrénées au niveau du territoire national et de la région Occitanie.

Répartition par mesures

Au 31/12/2021	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Protection administrative	37%	27%	25%
Protection judiciaire	63%	73%	75%
Nombre total de mesures de protection administrative et judiciaire (hors mesures Ad Hoc)	1 623	31 924	361 331

Source : DREES, enquête sociale 2022 sur données 2021

Mesures en protection administrative : AED/AEDC, Accueil Provisoire, Pupille de l'Etat, Contrat Jeunes Majeurs

Mesures en protection judiciaire : AEMO, JAE, Tutelle, DAP totale

Ces données montrent que le département des Hautes Pyrénées, certes comme pour les autres niveaux étudiés, a un nombre de mesures judiciaires en protection de l'enfance supérieur à la protection administrative. Toutefois, les Hautes Pyrénées se démarque, comme les années précédentes, par un taux de mesures administratives de : + 8 points / France Métropolitaine et + 10 points / région Occitanie.

Le département, tout comme la région Occitanie et la France et DROM (hors Mayotte), a un taux de mesures judiciaires supérieur. Cette tendance s'observe depuis ces dernières années et s'accompagne d'une augmentation globale du nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

	Hautes Pyrénées		Occitanie		France DROM	
<i>Au 31 décembre</i>	2019	2021	2019	2021	2019	2021
Mesures administratives	564	595	9 577	10 411	91 077	99 328
Mesures judiciaires <i>Dont mesures Ad Hoc</i>	1 072	1 135	21 303	21 513	261 610	262 003
Total	1 636	1 730	30 880	31 924	352 687	361 331
Evolution nbre de mesures entre 2019 et 2021	+6%		+3%		+2%	

Source DREES, enquête sociale 2022 sur données 2021

Il est à noter que le département des Hautes Pyrénées connaît entre le 31 décembre 2019 et 2021 une progression du nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance nettement supérieure à celle observée en Occitanie ou encore en France DROM (hors Mayotte).

Un nombre significatif de départements de France ont un dispositif d'accueil en protection de l'enfance tellement saturé qu'ils sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les accompagnements voire les placements, y compris ceux à la demande du magistrat. Les délais d'exécution peuvent attendre jusqu'à 12 mois voire davantage.

Quelle protection peut-on assurer quand un mineur évalué en danger est maintenu dans son milieu familial faute de place pour l'accueillir et le mettre à l'abri ?

Dans les Hautes Pyrénées, bien que saturé, le dispositif d'accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance permet encore aujourd'hui de mettre en œuvre, sans trop de délai, les mesures de placement, et prioritairement les mesures judiciaires... mais au prix d'une **dégradation des conditions d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés** : séparation des fratries, éloignement des lieux de vie habituel de l'enfant avec de fait un changement d'établissement scolaire, une rupture avec le réseau social et relationnel, une rupture parfois avec les services de soins... et d'une dégradation des conditions de travail des professionnels : perte de sens, suivi éducatif moins soutenu dû à l'augmentation du nombre de mesures par professionnel...

Autre conséquence directe de la saturation du dispositif d'accueil, **la difficulté voire l'impossibilité de mobiliser l'accueil provisoire** comme outil d'accompagnement en prévention et protection administrative.

Cette réalité ne permet donc pas de répondre aux besoins des mineurs accompagnés et de leur famille. Les difficultés rencontrées se renforcent et les relations familiales se dégradent pouvant à terme mettre en danger les mineurs.

Part des enfants accueillis (hors du domicile parental)

Enfants accueillis au 31.12.2021	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Enfants accueillis en protection administrative	26%	27%	25%
Enfants accueillis en protection judiciaire	74%	73%	75%
Nb total de mesures en protection administrative et judiciaire	758	16 949	188 532

Source : DREES, enquête sociale 2022 sur données 2021

Enfants accueillis en protection administrative : Accueil Provisoire, Contrat Jeunes Majeurs

Enfants accueillis en protection judiciaire : JAE, DAP, Tutelle, Pupille de l'Etat, OPP

Répartition des mesures éducatives à domicile (administratif ou judiciaire)

Mesures éducatives à domicile au 31.12.2021	Hautes Pyrénées	Occitanie	France DROM Hors Mayotte
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative à Domicile (AED/AEDC)	46%	39%	30%
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)	54%	61%	70%
Nb total de mesures	865	14 975	172 799

Source : DREES, enquête sociale 2022 sur données 2021

Aide Éducative à Domicile : mesures de prévention

Action Éducative en Milieu Ouvert : protection judiciaire

Cette réalité de l'activité en protection de l'enfance, notamment l'augmentation significative des Informations Préoccupantes (838 IP en 2022) dont l'évaluation est réalisée par les professionnels de la protection administrative, impacte fortement les possibilités d'accompagnement éducatif depuis le domicile parental.

En effet, il est constaté que le taux d'Actions Educatives à Domicile – AED - est inférieur dans notre département au nombre de mesures judiciaires en milieu ouvert alors qu'au 31 décembre 2019, ce ratio était inversé : 57% contre 43% pour les AEMO.

4. ACTION DE PARTENAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **L'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées - APS**

L'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées, financée par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, est un service éducatif de prévention spécialisée dont la mission s'exerce dans le cadre de la politique départementale de protection de l'enfance. Cette mission est encadrée par une convention pluriannuelle qui définit les territoires d'intervention et les publics visés.

A ce jour, les territoires d'intervention sur le département sont les quartiers prioritaires de la Ville de Tarbes de Solazur, Bel Air, Ormeau-Figarol à Tarbes et les quartiers des Cèdres, Arréous, Courréous, Agau à Aureilhan.

La mission de prévention spécialisée vise notamment, des adolescents en risque de rupture ou en rupture avec leur milieu familial ainsi que des jeunes de 6 à 12 ans dans le cadre d'actions éducatives concertées.

Sur ces territoires, l'APS est un interlocuteur des équipes de prévention des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS), en termes de repérage et d'accompagnement éducatif vers le droit commun des jeunes repérés.

Il est observé un rajeunissement des mineurs accompagnés dans le cadre de la prévention spécialisée. Si ce phénomène répond aux objectifs fixés dans la convention, eux-mêmes issus de l'observation de terrain et s'il permet d'agir le plus tôt possible auprès de ces mineurs, il est intéressant de noter les problématiques qu'ils rencontrent.

En effet, l'accompagnement individuel et/ou collectif réalisé par les professionnels de l'APS permet une première identification des problématiques des jeunes de ces quartiers : accompagnement à la scolarité, insertion sociale et professionnelle, passage de relais vers les partenaires si besoin, soutien de la parentalité...

Ainsi, en 2022, il est constaté un nombre stable de mineurs et jeunes majeurs accompagnés individuellement et/ou collectivement par l'association. La proportion de ces publics - filles et garçons – équilibrée chez les enfants plus petits, se déséquilibre avec la montée en âge.

En grandissant les filles quittent l'espace public ; ce qui oblige à adapter l'accompagnement, non plus à partir du travail de rue mais de rendez-vous individuels.

Autre constat, à l'âge adulte, les femmes quittent davantage le territoire que les garçons qui restent sur le quartier.

Les professionnels de l'APS notent également sur l'espace public la présence d'un public plus âgés.

- **Les actions de soutien de la parentalité**

Le Département et tous les acteurs publics, privés ou associatifs s'emploient à développer des outils de prévention de l'enfance et de soutien aux parents dans leurs fonctions parentales :

- Les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) : lieu d'échanges et de soutien aux parents dans leurs fonctions parentales, de partage de jeux entre enfants et parents dans le but de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant...

- Les consultations des services de la Protection Maternelle et Infantile pour tous les nourrissons du département sans distinction.
- La mise en place d'ateliers thématiques en direction des enfants et de ses parents à l'initiative des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) : ateliers d'éveil, ateliers de psychomotricité, ateliers de massage des nourrissons.
- Enfin, le développement d'actions sur les différents territoires du département, dans le cadre du réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) et du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

- **Le Schéma Départemental des Services aux Familles –SDSF**

L'ambition des acteurs institutionnels du Département impliqués dans l'écriture du schéma a été de définir une méthodologie et des actions qui, pour soutenir l'offre d'accueil de la petite enfance et les actions de soutien à la parentalité (qui sont les 2 axes principaux définis aux articles L 214-1 à L 214-7 du CASF), mobilise l'ensemble des leviers d'actions publiques en faveur des enfants et des familles. Car, c'est bien par la mise en synergie et en cohérence des différentes interventions que l'on pourra répondre aux besoins des familles.

Le **Schéma Départemental des Services aux Familles des Hautes Pyrénées 2022-2025**, signé en décembre 2022, vise à élaborer une politique partagée autour de cinq axes :

- La petite enfance ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- L'accès aux droits ;
- Le soutien à la parentalité.

Il identifie les orientations stratégiques et opérationnelles et pose les premières d'actions qui apporteront des réponses concrètes aux habitants du territoire départemental.

Afin d'identifier au mieux les besoins et attentes des familles des Hautes Pyrénées et de garantir une approche ancrée sur les enjeux territoriaux, l'élaboration du schéma s'est voulu participative et a donc impliqué tous les acteurs concernés : les élus, les familles, les structures et les partenaires institutionnels.

A l'issue des travaux partagés, des thématiques communes à tous les sujets ont été identifiées et des orientations stratégiques transversales ont été prises :

- **Orientation 1** : « Aller vers » les différents publics et mieux répondre à leurs attentes.
- **Orientation 2** : Favoriser le développement d'une offre de services territorialement équilibrée, accessible et adaptée aux besoins et assortie de solutions de mobilité.
- **Orientation 3** : Développer systématiquement une logique de parcours favorisant l'accès aux services, aux droits et à la santé.
- **Orientation 4** : Soutenir les dynamiques de projets en développant et en pérennisant les structures et les services du territoire.
- **Orientation 5** : Rendre plus lisible et visible l'offre auprès des familles et des jeunes notamment en améliorant la communication.

- **Orientation 6** : Construire et animer une coordination stratégique et technique entre les professionnels et les élus sur l'ensemble du territoire.

Le Schéma des Services aux Familles des Hautes Pyrénées se veut donc global et transversal ; ses thématiques croisent les différents schémas des politiques sociales déclinant les stratégies nationales.

5. ÉLÉMENTS D'OBSERVATION : PERSPECTIVES 2023-2024

Entre 2021 et 2022 :

- **838 Informations Préoccupantes (IP)** ont été enregistrées en 2022 contre 767 en 2021 – soit une augmentation de 9% et **+34% en 4 ans**
- **302 signalements** ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2022 contre 294 en 2021 soit une augmentation de 8% et **+7% en 4 ans**
 - **61% des signalements donnent lieu à une mesure de protection dont 17% à un placement en urgence (OPP)**

Au 31 décembre 2022 :

- **597 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection administrative** : **424 actions éducatives à domicile, 13 accueils provisoires et 160 contrats jeunes majeurs**
- **1025 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection judiciaire** : **620 placements et 405 Actions Éducatives en Milieu Ouvert (hors mesures Ad Hoc)**
- **134 mesures ad hoc** soit +25% entre 2021 et 2022

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance au regard du contexte économique et sociétale pouvant conduire à une précarisation économique des familles
2. **Observer l'évolution des mesures d'aide au budget familial** comme outil de prévention
3. **Corréler l'évolution des mesures de protection de l'enfance** avec les travaux sur le projet pour l'enfant et la démarche de co construction avec les parents
4. Suivre l'évolution du **dispositif d'accompagnement familial soutenu** en termes d'efficacité pour les mineurs et leurs familles
5. Suivre les étapes de l'étude prospective en protection de l'enfance réalisée par le bureau KPMG : diagnostic et perspectives d'évolution de la politique de protection de l'enfance départementale

2EME PARTIE –LES ACTIVITÉS 2021/2022 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. L'ATELIER SCOLARITE

PROJET : ASSURER A L'ENFANT ACCUEILLI A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE UN STATUT D'ELEVE ORDINAIRE

- **Le constat partagé de la nécessité d'une meilleure articulation des différents acteurs qui interviennent auprès des enfants accueillis en protection de l'enfance**

Défini comme une priorité dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et très fortement réaffirmée en juillet 2019 par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé à l'issue de la concertation sur la protection de l'enfance, celle de porter un regard plus soutenu sur le quotidien des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : « **Il est de l'intérêt de l'enfant confié qu'il est autant que faire se peut une vie quotidienne la plus normalisée possible** ».

Or, les enfants confiés et accueillis en protection de l'enfance sont encore trop souvent objet de stigmatisation du fait de leur situation familiale particulière.

Le rapport « A (h)auteur d'enfants », remis le 20 novembre 2020, par Arnaud Gauthier Melchiorre, chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance fait état du vécu des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces enfants rencontrés par Arnaud Gauthier Melchiorre ont majoritairement fait part du fait qu'ils **se sentaient stigmatisés en raison de leur statut d'enfants placés** ; ce sentiment de stigmatisation conduisant certains à ressentir de la honte.

Pour exemple, la gêne ressentie à l'école lorsqu'est apposé le tampon de la maison d'enfants ou du service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur leur carnet de correspondance. De même, lorsque la maison d'enfants est annoncée par une immense pancarte, certains mineurs éprouvant de la honte, n'attendent pas ou ne descendent pas à leur arrêt de bus mais au suivant pour que leurs camarades ne les voient pas entrer dans l'établissement.

Beaucoup d'enfants ont aussi expliqué que la société portait un regard faussé sur leur situation, que les autres pensent qu'ils sont responsables de leur mesure de protection, « que l'on est en foyer parce que l'on fait des bêtises », « que l'on est délinquant et violent », et que certains de leurs camarades de classe pensaient qu'ils souffraient parce qu'ils étaient en foyer. « A l'école, une fois, une maman a apporté des vêtements pour le petit orphelin de la classe » a pu témoigner un enfant confié.

Les enfants indiquent que ce regard est lié à l'image tenace que la société se fait des « enfants de la DDASS ». Tous expriment leur souhait de bénéficier d'un plus grand anonymat.

Les témoignages de ces mineurs et jeunes majeurs accueillis en protection de l'enfance relatent combien la mesure de protection confère un statut méconnu, parfois incompris par la société et source de préjugés.

Fort de ce constat partagé également par les acteurs de l'Education Nationale membres de l'atelier « scolarité » de l'ODPE, il a été convenu d'organiser des rencontres réunissant les personnels des établissements scolaires et les professionnels de la protection de l'enfance.

Ce projet sera mené sur l'année scolaire 2023-2024 en partenariat avec l'Education Nationale, les maisons d'enfants et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'objectif de cette démarche sera de **permettre une meilleure articulation des différents acteurs qui interviennent auprès de l'enfant et de mieux se connaître pour mieux accompagner et prendre en charge les mineurs relevant d'une mesure de protection.**

Ce projet s'inscrit dans la continuité des journées d'information sur l'exercice de l'autorité parentale en protection de l'enfance qui se sont déroulées, en novembre 2019, au sein des établissements scolaires. Cette action s'adressait aux personnels des collèges et lycées aux assistants familiaux, aux professionnels de la protection administrative et judiciaire et aux représentants des maisons d'enfants à caractère social.

○ Conclusion

Ce travail aura donc pour objectif que les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne soient plus confrontés à des situations qui les démarquent inévitablement des autres élèves et les stigmatisent du fait de leur situation familiale.

Ces rencontres multi partenariales offriront la possibilité que soient exprimées et partagées les préoccupations de chacun et ce, dans le seul but d'améliorer l'accompagnement de l'enfant dans sa scolarité, de lui offrir un quotidien le plus normalisé possible et enfin, de lui permettre de ne pas se sentir responsable de sa situation familiale.

L'enjeu pour l'Observatoire et les membres de l'atelier est que cette démarche permette un traitement équitable et conforme aux besoins des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et ce, dans tous les établissements scolaires du département.

POURSUITE DE LA REFLEXION : LA SCOLARITE DES ENFANTS ACCOMPAGNES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Le soutien de la scolarité des enfants protégés est un enjeu essentiel pour garantir le droit à l'éducation reconnu par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (article 28).

En effet, espace central de la vie quotidienne des enfants, la scolarité joue un rôle important pour leur bien-être.

L'école, lieu d'expériences et d'apprentissages, tient lieu d'intégration sociale et la réussite scolaire de source d'épanouissement pour tous les enfants, notamment les enfants protégés. Son rôle est déterminant pour leur parcours de vie.

D'après les données de la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques – DREES – **fin 2017**, les enfants confiés connaissent plus souvent que leurs pairs en population générale des **retards scolaires et des redoublements : 40% d'entre eux, âgés de 11 ans, étaient toujours en classe de primaire contre 17% en population générale.**

Du fait de leur situation et de leur isolement familial, ils sont plus fréquemment **orientés vers des cycles d'enseignement professionnel** court de niveau V - CAP ou Bac Professionnel (Etude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes 2020).

Ils sont également peu nombreux à poursuivre des études supérieures ; toujours selon cette même étude, **8% seulement suivaient une formation dans l'enseignement supérieur contre 52% en population générale.**

Ces enfants connaissent également des situations de déscolarisation.

Toujours selon la DREES, **97% des enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de 6 à 15 ans, sont scolarisés contre 100% en population générale.** Et ce taux s'accroît lorsque le placement est de moins de 3 mois pour atteindre 8%.

Et en fin de scolarité obligatoire, 16% ne sont plus scolarisés contre 4 % en population générale et 35% d'entre eux sortent des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance sans diplôme ou avec seulement le Brevet des collèges.

Sans parler de déterminisme, ce constat montre combien le parcours de vie d'un enfant et son vécu personnel et familial peuvent influencer la scolarité et plus globalement son avenir. C'est pourquoi la lutte contre le décrochage scolaire, définie comme une priorité nationale, est essentielle.

Cependant, le décrochage scolaire n'est pas un phénomène uniforme et homogène. Il se matérialise par autant de trajectoires individuelles et d'histoires de vie et s'explique par une combinaison de facteurs de risques internes et externes à l'école. La réponse ne peut donc être univoque et appelle à une véritable politique partenariale regroupant l'ensemble des acteurs et structures mobilisés pour la formation et l'insertion des jeunes.

Cette problématique repérée par les membres de l'atelier « scolarité » pourrait être une thématique à réfléchir en terme de perspective de travail et s'inscrirait dans la poursuite de la démarche engagée ces dernières années par les participants à savoir « faire que chaque enfant accompagné en protection de l'enfance puisse, autant que possible, penser son avenir avec plus de sérénité et d'optimisme ».

PERSPECTIVES 2023-2024 –ATELIER SCOLARITÉ

- 1. Construire une interconnaissance des acteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance et de l'Education Nationale, notamment les personnels des établissements scolaires : quelles missions ? Quelle réalité administrative pour les mineurs accueillis impactant leur quotidien ?**
- 2. Poursuivre la construction du maillage territorial dans l'intérêt des mineurs**

2. L'ATELIER PARENTALITE

PROJET : LES ENFANTS EXPOSES ET/OU TEMOINS DE VIOLENCES CONJUGALES

En France, une femme est tuée par son conjoint ou ex-conjoint tous les deux jours. Face à ce constat alarmant et pour faire face à ce fléau, le Gouvernement lance le 3 septembre 2019 un Grenelle contre les violences conjugales et annonce de nouvelles mesures pour venir à bout de ces violences orientant les actions vers :

- Eduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons dès le plus jeune âge.
- Libérer la parole des victimes et favoriser la révélation des violences.
- Protéger les victimes dès le dépôt de plainte.
- Renforcer la prise en charge médico-sociale des victimes.
- Rendre une justice plus protectrice : renforcer l'utilisation des bracelets anti-rapprochement.
- Suivre et prendre en charge les auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive.
- Protéger les victimes de violences en situation de handicap.
- **Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux.**

C'est donc dans le cadre de ce plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux femmes que l'atelier « parentalité » de l'Observatoire a été sollicité par Monsieur Le Préfet pour réaliser un état des lieux de l'avancée des connaissances sur les effets des violences conjugales sur les enfants.

Il est reconnu aujourd'hui que les violences conjugales ont des répercussions immédiates et durables sur l'enfant qui en est témoin. Elles sont d'autant plus profondes si la violence survient dès son plus jeune âge, de manière répétée, et si elle atteint la figure parentale qui, au quotidien, prend soin de l'enfant. C'est alors tout le développement de l'enfant qui est compromis, et si ce climat de violence ne cesse pas, il ne peut pas y avoir d'apaisement pour l'enfant.

Pour comprendre le processus des violences conjugales faites aux enfants, il est primordial de distinguer clairement les violences conjugales des conflits conjugaux/parentaux.

- Les conflits conjugaux

Lors de disputes ou de conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent, cela s'opère systématiquement dans un rapport d'égalité.

La responsabilité est alors partagée et elle conduit à une négociation et une équité dans un contexte non-violent.

- Les violences conjugales

Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent (phénomène dit de spirale).

Elles sont inscrites dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé.
Elles peuvent être verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques et/ou administratives et sont interdites et punies sévèrement par la loi.
Dans ces violences, il s'agit donc d'un rapport de domination et de contrôle de l'auteur sur la victime qui relève d'une véritable emprise.

En France, en moyenne 160 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré des formes de violences sexuelles et/ou physiques au sein de son couple. 42% ont moins de 6 ans. Deux sur trois vivent dans un foyer où les violences sont répétées (Enquête « Cadre de vie et sécurité », INSEE, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2010-2019).

En 2019, 25 enfants ont été tués dans le cadre de violences au sein du couple, selon le ministère de l'intérieur et des Outre-Mers (Etude nationale relative aux morts violentes au sein du couple, 2019) ; 96 enfants sont devenus orphelins suite à des homicides au sein du couple, et 68 étaient présents sur la scène de crime.

Il s'agit d'une évaluation qui ne concerne que les violences sexuelles et/ou physiques enregistrées par les forces de l'Ordre.

Si on tenait compte des violences psychologiques (les plus répandues selon l'enquête ENVEFF), et du fait que de nombreuses violences restent sous-déclarées par les victimes, l'estimation du nombre d'enfants exposés aux violences serait beaucoup plus élevée.

Selon Edouard DURAND, juge pour enfants, il est essentiel de considérer que « **toute violence faite aux femmes est également une violence faite aux enfants** ».

Selon Karine SADLER - docteure en psychologie clinique et consultante pour l'Observatoire des violences envers les femmes du département de Seine-Saint-Denis et pour la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains - les violences conjugales ont un impact néfaste et direct sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant. Les souffrances post-traumatiques, dépressives, psychosomatiques, et comportementales sont fréquentes et le trauma sera d'autant plus ancré que l'enfant est jeune.

En effet, pendant la période préverbale, c'est à dire lorsque l'enfant a moins de deux ans, il n'a pas la capacité de mettre des mots sur ce qu'il ressent, et la scène est intériorisée (on dit aussi qu'elle s'engramme) à l'état brut, sous la forme de sons, de cris, de gestes, de regards, etc. Ces sensations se fixent au niveau cérébral sous la forme d'une mémoire traumatique qui peut resurgir tel quel dans des circonstances qui rappellent le passé.

C'est pourquoi il est reconnu que l'exposition à des violences engendre inéluctablement un stress préjudiciable au bien-être de l'enfant comme à son développement cognitif et biaise son système de représentation des rapports entre femmes et hommes.

À l'âge adulte il existe donc un risque aggravé de reproduction des violences ou de victimisation, même si une telle reproduction de situations vécues dans l'enfance en tant que témoin ou victime n'a rien d'inéluctable, ni pour les garçons, ni pour les filles.

L'enquête ENVEFF a ainsi montré que parmi les femmes qui avaient subi des violences dans leur enfance, environ une sur quatre se retrouvait plus tard en situation de violences conjugales.

Mais les violences conjugales ne s'arrêtent pas avec la fin de la relation de couple. De multiples recherches démontrent que l'auteur continue souvent à exercer des violences envers son ex conjointe, par le biais du seul lien qui continue à les unir : celui de la parentalité. Ainsi, les enfants se trouvent au cœur de la violence.

L'enfant, victime de violences conjugales, est devenu du fait de l'ampleur de cette problématique un sujet de préoccupation ; les enfants accompagnés en protection de l'enfance ne sont pas exempts de cette problématique. Nombreuses sont les situations de mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance dont l'une des problématiques majeures de l'accompagnement voire de la mise à l'abri sont les violences conjugales.

Le rapport « Les enfants exposés et/ou témoins de violences conjugales » élaboré par les membres de l'atelier « parentalité » a été remis à Monsieur Le Préfet le 20 octobre 2022.

POURSUITE DE LA REFLEXION : INSTAURER UNE « CULTURE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES ET DES ENFANTS » AU SEIN DES INSTITUTIONS ET DES SERVICES DU CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

En France, le principe de participation des personnes accompagnées est inscrit dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A l'échelle des établissements d'accueil, elle crée notamment les Conseils de Vie Sociale (CVS), obligatoires dans tous les établissements sociaux et médico-sociaux.

Force est de constater une appropriation inégale de cet outil alors même qu'émane une demande très forte de participation des enfants et des familles non seulement à la vie des établissements, mais également à la gouvernance de la politique publique au niveau territorial et national.

Afin de comprendre les difficultés rencontrées par les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance dans la mise en œuvre des Conseils de Vie Sociale, le ministère des solidarités et de la santé, en appui de l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives, a réalisé, en 2021, une étude sur « les pratiques de participation collective des enfants dans les établissements de protection de l'enfance ».

Cette enquête, conduite en partie avec la participation de jeunes ayant été accueillis en protection de l'enfance, a permis à la fois de relever les pratiques favorisant la participation collective des publics concernés dans les établissements d'accueil mais également d'identifier les freins et les leviers à cette participation.

A l'issue de cette étude, un guide de bonnes pratiques à destination des établissements a été élaboré et ce, dans le but de mettre en place ou redynamiser les Conseils de Vie Sociale ou du moins, toute forme d'expression des publics au sein des structures d'accueil.

La question de la participation des publics concernés est également définie dans **l'engagement 3 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 : « Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ».**

Engagé dans une réflexion générale sur la participation des publics en protection de l'enfance, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et plus particulièrement les membres de l'atelier « parentalité » souhaitent poursuivre la démarche en faisant un état des lieux de cette participation au sein des établissements d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce projet s'appuiera sur l'étude réalisée par l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives précitée ; l'objectif étant de relever les pratiques de participation et/ou d'expression mises en place au sein des structures d'accueil. Les maisons d'enfants seront sollicitées à cet effet.

Ce recueil d'expériences viendra approfondir la recherche universitaire réalisée en 2020, à la demande du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, par les étudiants de l'université Toulouse Jean Jaurès (Master 1 de Sociologie des Organisations et de l'Action Publique) sur les modes d'expression des parents en protection de l'enfance.

PERSPECTIVES 2023-2024 - ATELIER PARENTALITÉ

- 1. Réaliser l'état des lieux de la participation des publics en protection de l'enfance : Conseils de Vie Sociale ou toute autre forme d'expression.**
- 2. Mener une réflexion sur la participation des mineurs confiés aux instances de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance.**

3. L'ATELIER JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES

PROJET : RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES ET ADAPTER LES DISPOSITIFS – AMELIORER LE PARTENARIAT

Il est apparu au regard de la réflexion menée sur la thématique des « jeunes à difficultés multiples » par les membres de l'atelier, qu'il **existe une multitude de facteurs pouvant amener un jeune à se retrouver en grandes difficultés voire à se mettre en danger** : fragilité psychologique avec conduites addictives, passage à l'acte et conduites à risque, rupture scolaire, comportements prostitutionnels...

Il est constaté que la problématique de ces jeunes est une préoccupation des acteurs de la protection de l'enfance.

Quel accompagnement pour ces jeunes situés à la croisée de l'éducatif, du social, du sanitaire, du scolaire... ? Quels dispositifs existants ? Quels outils d'accompagnement sont à disposition des professionnels ?

Plusieurs démarches de diagnostic, d'état des lieux de l'existant, de nouveaux dispositifs, de projets... ont été créés ces dernières années.

Au niveau départemental, c'est notamment le cas avec la Mission Locale et Pôle Emploi positionnés sur le dispositif de formation et d'accompagnement de ces jeunes autour de l'insertion sociale et professionnelle ; avec le Plan Territorial en Santé Mentale qui a réalisé un diagnostic des besoins des publics en matière de santé mentale dans le département ou encore avec la démarche entreprise par l'ARS Occitanie pour la création d'un Dispositif de Clinique Indirecte Concertée – D Clic dans les Hautes Pyrénées.

Au niveau de l'atelier « Jeunes à difficultés multiples », la réflexion a été menée à plusieurs niveaux et s'est appuyée sur les constats effectués par les acteurs œuvrant en protection de l'enfance. Deux problématiques ont émergé :

- La prostitution des mineurs
- La gestion de crise chez les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par les structures sociales et médicosociales

- **La prostitution des mineurs**

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale stipule, dans son article 13, « La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République » et « Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative ».

La détermination du législateur était de répondre et d'enrayer le développement inquiétant à cette époque de la prostitution infantine.

Vingt-un ans après cette loi volontariste, force est de constater que la prostitution des mineurs demeure un phénomène toujours en expansion qui interpelle les pouvoirs publics dans leur ensemble.

Sans que l'on dispose de données consolidées sur le sujet, les remontées de terrain des services de police et de gendarmerie ainsi que les associations font état d'une aggravation du phénomène : tous les milieux sociaux sont concernés, avec une vulnérabilité accrue pour les mineurs en situation de précarité, parfois très jeunes (entre douze et quinze ans).

C'est dans ce contexte que le 20 novembre 2019, Adrien Taquet, secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance et de la famille lance le **plan national de lutte contre les violences faites aux enfants** et consacre la mesure n°22 à la constitution d'un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire sur le thème « Combattre la prostitution des mineurs » avec notamment pour objectif de mieux appréhender les différentes formes de prostitution des mineurs et les leviers d'action pour mieux prévenir et agir plus efficacement. Un rapport issu de ce travail est publié en 2021.

Bien qu'il n'existe pas à ce jour de chiffre précis même approximatif permettant de mesurer l'ampleur du phénomène, les premiers constats sont unanimes. La prostitution des mineurs existe dans tous les milieux sociaux ; prend des formes nouvelles et s'organise à partir de l'usage des réseaux sociaux. Elle touche en majorité les jeunes filles, âgées de 15 à 17 ans, avec un point d'entrée de plus en plus tôt -14 et 15 ans- pour plus de la moitié d'entre elles. Il est également constaté que ces mineurs ont souvent en commun d'avoir été victimes ou confrontés à de la violence, notamment intrafamiliales, avant d'entrer dans le système prostitutionnel. Elles ont comme autre point commun de ne pas se considérer comme des victimes et de banaliser, dans un premier temps, leur conduite voire de valoriser leur pratique en arguant les effets bénéfiques : autonomie financière, réponse aux besoins fondamentaux d'affection et d'attention, sentiment de reprendre le contrôle de leur vie, impression d'appartenir à un groupe... Pourtant ces mineurs sont des victimes qu'il est nécessaire de protéger.

Afin de compléter et d'étayer l'état des lieux réalisé par ce groupe d'experts, le gouvernement a lancé, le 15 novembre 2021, le **premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs**. Cette démarche gouvernementale a pour objectif de mieux repérer les enfants victimes de ce fléau, de les accompagner dans une reconstruction de leur parcours de vie, de mieux réprimer les clients et les proxénètes. Elle recouvre la mise en œuvre d'actions autour de cinq priorités :

- **Priorité 1 : « Ouvrons les yeux »** - Sensibiliser, informer les mineurs et leur famille et mieux connaître le phénomène prostitutionnel.
- **Priorité 2 : « Soyons plus vigilants »** - renforcer le repérage des signaux d'alerte à tous les niveaux par la formation de tous les acteurs concernés (personnels de l'Education Nationale, du médico-social, des services de Police et de Gendarmerie, services de la justice, acteurs de l'hôtellerie et de l'hébergement locatif en ligne...).
- **Priorité 3 : « Protégeons les victimes »** - Accompagner les mineurs en situation prostitutionnelle et leur reconnaître le statut de mineur en danger.

Pour répondre à cet attendu, Adrien Taquet a réaffirmé, dans **l'article 19 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants**, que « tout mineur victime de prostitution relève du champ de la protection de l'enfance et bénéficie à ce titre d'un soutien matériel, psychologique et éducatif de la part du service de l'ASE ».

- **Priorité 4 : « Accélérons les procédures contre les auteurs »** - Poursuivre et réprimer plus efficacement en facilitant les procédures et en renforçant la mobilisation des services d'enquête dans le domaine de la cybercriminalité.
- **Priorité 5 : « S'organiser pour répondre aux défis »** par un pilotage national et par le renforcement du partenariat au niveau territorial.

Bien qu'il n'y ait pas eu de pilotage de ce plan au niveau départemental, des actions ont toutefois été menées par les acteurs du territoire.

En effet, le nombre croissant de ces nouvelles situations de jeunes, dont il est possible d'envisager des comportements prostitutionnels, a amené l'Observatoire à organiser le jeudi 6 octobre 2022 **une journée d'étude sur cette thématique « La prostitution des mineurs : mieux repérer pour mieux protéger et mieux accompagner »** ; l'objectif étant d'apporter des éléments d'éclairage aux professionnels en lien direct avec ces jeunes pour mieux comprendre quelles pratiques et réalités recouvrent ce phénomène.

Madame COLE, chargée d'études à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, a présenté les résultats de l'étude approfondie qu'elle a menée sur ce sujet en collaboration avec Madame Fougère-Ricaud, chargée de mission et juriste : « Protéger les enfants et les adolescents de la prostitution : comprendre, voir, (se)mobiliser » (Tome 1) et « Protéger les enfants et les adolescents de la prostitution : (se) mobiliser, prévenir, accompagner » (Tome 2). Il a été question du cadre juridique, des indices de repérage, des pratiques nouvelles de mise en relation via les réseaux sociaux...

Pour compléter son intervention, **Monsieur Le Bris, directeur de l'Association Koutcha** spécialisée dans l'accompagnement des mineurs victimes d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains, a pu témoigner de son expérience d'accueil et de prise en charge de ces jeunes.

Ce colloque a réuni sur la matinée **190 professionnels** du social et médicosocial, de la justice, de l'Education Nationale, de l'animation, du médical mais aussi de la gendarmerie et de nombreux autres partenaires œuvrant auprès des jeunes haut-pyrénéens.

Sur l'après-midi, les membres de la Commission Départementale des Jeunes en Grandes Difficultés ont pu poursuivre la réflexion engagée le matin avec la présence des deux intervenants et réfléchir à un niveau plus opérationnel.

Dans l'objectif de poursuivre l'appréhension du phénomène de prostitution dans notre département et de créer un réseau d'acteurs mobilisés autour de cette problématique, un groupe de cinq **étudiants du Master 1 C3S de l'université de Pau et des Pays de l'Adour** ont mené un projet d'étude, porté par l'Union Départementale des Associations Familiales 65 en collaboration avec l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance. Leur mémoire **« La lutte contre la prostitution des mineurs à l'échelle des Hautes Pyrénées »** a été présenté au jury universitaire en mai 2023.

Un diagnostic territorial a été réalisé à partir à la fois des entretiens menés auprès des professionnels et des réponses aux questionnaires proposés aux lycéens du département.

Un groupe focus, réunissant les acteurs départementaux mobilisés sur cette problématique et ayant pris part à la réflexion menée dans le cadre ce mémoire, ont été : l'UDAF 65, la Maison Protection des Familles du Groupement de la Gendarmerie Départementale, les maisons d'enfants à caractère social, le Conseil Départemental - Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, Protection Maternelle et Infantile, ODPE65 -, l'Education Nationale par la participation active de la coordinatrice des infirmières scolaires, la DDETS et d'autres acteurs du département des Pyrénées Atlantiques.

Il ressort de cet état des lieux que l'intégralité des acteurs interviewés sont sensibilisés à cette thématique, contrairement aux mineurs constituant l'échantillon, qui peuvent préciser pour 66% ne l'avoir jamais été.

Les professionnels, bien que sensibilisés, s'estiment démunis par les nouvelles formes de pratiques prostitutionnelles qui s'organisent via les réseaux sociaux et par le manque d'acteurs « ressources » identifiés sur le territoire départemental.

Fort de ce constat, les étudiants ont d'une part produit une « **mallette pédagogique** » à destination de tous les acteurs : les mineurs, les familles et les professionnels et d'autre part, proposé que les résultats de leur étude soient publiés dans la newsletters de la fondation Droits Enfance qui, depuis décembre 2022 au travers du **projet PARÉ**, est en charge du maillage territorial des structures venant en aide aux mineurs victimes de prostitution, à leurs familles et aux professionnels.

L'équipe dédiée à ce projet a aussi pour mission d'appuyer certains territoires dans la mise en lien de partenaires, l'identification de pratiques prometteuses et la mise en place de protocoles, d'outils collaboratifs et de stratégies communes d'accompagnement des mineurs.

Une présentation de ce travail sera également réalisée lors de l'assemblée plénière de l'Observatoire prévue le 16 novembre 2023. Les partenaires locaux présents pourront ainsi prendre connaissance des outils existants en matière de lutte contre la prostitution des mineurs.

Pour compléter l'étude menée par les étudiants, l'UDAF 65 organisera, en 2024, une journée de formation à l'attention des membres du focus group ayant participés au mémoire. La construction du contenu de cette formation s'est effectué en partenariat avec l'Observatoire de la Protection de l'Enfance et la fondation Droits Enfance dans le cadre du projet Paré.

Lors de cette journée, il sera question de l'aspect juridique qui encadre la prostitution des mineurs et de l'usage des outils numériques comme vecteurs des comportements prostitutionnels.

A l'issue de ces actions, il sera important de poursuivre l'appui à tous les acteurs concernés par ce phénomène prostitutionnel et de leur communiquer les ressources existantes dans ce domaine.

- **La gestion de crise chez les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par les structures sociales et médicosociales**

Les jeunes accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, du fait de leur parcours de vie et des traumatismes subis, présentent parfois de telles fragilités psychiques qu'il leur est difficile voire impossible de réguler leur état émotionnel. Ces situations dites de « crise » peuvent amener les équipes éducatives, confrontées aux limites de la réponse éducative, à demander l'intervention des services de secours.

Le constat est fait d'une difficulté de collaboration entre les différents services concernés due à une méconnaissance des missions de chacun.

En collaboration avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Observatoire de Protection de l'Enfance a constitué un groupe de travail avec les acteurs concernés : le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le médecin coordinateur de la protection de l'enfance et la coordinatrice des parcours complexes à la Maison de l'Autonomie du Conseil Départemental, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, les maisons d'enfants Lamon-Fournet et Alpaje, les services de pédopsychiatrie des Hôpitaux de Lannemezan, les services des urgences et le service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Tarbes.

Suite aux différents échanges partenariaux, **une fiche sanitaire et administrative individuelle à chaque mineur accueilli**, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, a été élaborée afin que la prise en charge et l'admission, par les services hospitaliers, d'un mineur confié soient facilitées et ce, dans l'intérêt de l'enfant. La mise en place de ce document est en phase de test et une évaluation de son efficacité sera réalisée courant 2024.

Ce travail s'est inscrit dans la volonté de l'Observatoire de favoriser la collaboration et le partenariat dans l'intérêt des mineurs confiés. En effet, il est admis qu'une meilleure interconnaissance des acteurs évoluant autour des enfants permet une prise en charge plus adaptée.

PERSPECTIVES 2023-2024 – ATELIER JEUNES A DIFFICULTÉS MULTIPLES

- 1. Poursuivre la démarche de travail partenarial et réaliser le bilan de la mise en place de la fiche sanitaire et administrative individuelle à chaque mineur accueilli en protection de l'enfance et admis au Centre Hospitalier de Tarbes.**
- 2. Poursuivre la réflexion sur la problématique des jeunes à difficultés multiples notamment en termes de besoins, de dispositifs et d'outils à destination des professionnels en mobilisant de nouveaux acteurs.**

4. ATELIERS : PERSPECTIVES 2023-2024

ATELIER SCOLARITÉ- Perspectives 2023-2024

- 1. Construire une interconnaissance des acteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance et de l'Education Nationale, notamment les personnels des établissements scolaires : quelles missions ? Quelle réalité administrative pour les mineurs accueillis impactant leur quotidien ?**
- 2. Poursuivre la construction du maillage territorial dans l'intérêt des mineurs**

ATELIER PARENTALITÉ – Perspectives 2023-2024

- 1. Réaliser l'état des lieux de la participation des publics en protection de l'enfance : Conseils de Vie Sociale ou toute autre forme d'expression.**
- 2. Mener une réflexion sur la participation des mineurs confiés aux instances de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance.**

ATELIER JEUNES A DIFFICULTÉS MULTIPLES - Perspectives 2023-2024

- 1. Poursuivre la démarche de travail partenarial et réaliser le bilan de la mise en place de la fiche sanitaire et administrative individuelle à chaque mineur accueilli en protection de l'enfance et admis au Centre Hospitalier de Tarbes.**
- 2. Poursuivre la réflexion sur la problématique des jeunes à difficultés multiples notamment en termes de besoins, de dispositifs et d'outils à destination des professionnels en mobilisant de nouveaux acteurs.**
- 3. Poursuivre la réflexion menée dans le cadre de la lutte contre la prostitution des mineurs.**

3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2021-2022 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LA SENSIBILISATION DES ACTEURS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Pour répondre à la mission de **mise en réseau des acteurs de la protection de l'enfance**, l'Observatoire organise, en collaboration avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et de Signalements et les Maisons Départementales de Solidarité, des actions de **sensibilisation en direction des personnels de tous les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des personnels de tous les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du département.**

Cette action s'est organisée en partenariat avec le service départemental jeunesse, engagement et sport de la direction de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

L'objectif de cette démarche est à la fois de permettre une meilleure appréhension par les partenaires de la notion d'enfance en danger (signes d'alerte, circuit des informations préoccupantes et des signalements...) et à la fois de construire un réseau partenarial dans l'intérêt des mineurs. En effet, bien que l'enfance en danger soit une préoccupation de tout professionnel en lien direct avec des mineurs, il est observé que la confrontation à ces situations empêche parfois de s'inscrire dans une réelle démarche de protection de l'enfant.

Cette action permet ainsi que les professionnels des Maisons de Solidarité et la CRIPS soient reconnues comme des personnes « ressources » pour les partenaires dès lors où les personnels de ces structures se questionnent sur la situation de danger pour un enfant qu'il accueille.

Cette même action de sensibilisation à la protection de l'enfance est organisée chaque année auprès des **encadrants du Service National Universel -SNU.**

Les jeunes accueillis dans le cadre du SNU résidant hors département, l'action est menée uniquement par l'Observatoire et la CRIPS et est orientée principalement sur les signaux d'alerte possibles liés aux problématiques adolescentes.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance intervient également à la **formation des assistants maternels** sur les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et du cadre réglementaire en matière de protection de l'enfance.

PERSPECTIVES 2023-2024 – Sensibilisation à l'enfance en danger

1. Poursuivre la **sensibilisation des personnels des écoles maternelles et primaires** à la protection de l'enfance et au circuit des informations préoccupantes et des encadrants du Service National Universel
2. Poursuivre l'intervention de l'ODPE à la formation des assistants maternels sur les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et de protection de l'enfance

2. LA FEUILLE DE ROUTE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE – Atelier « Travail pluridisciplinaire en accueil familial »

Dans le cadre de sa mission, l'**Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance** a co-animé avec le conseil technique de la Direction de la Solidarité Départementale un atelier sur « **le travail pluridisciplinaire en accueil familial** ».

De cette réflexion, plusieurs constats ont été relevés et des propositions ont été faites au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, notamment :

Organiser des **formations transversales pour construire une culture commune** de l'accueil familial et de la protection de l'enfance ; l'objectif étant de mieux appréhender la réalité du métier de chacun et d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux de l'accueil familial ;

L'accueil d'un enfant à son domicile, dans son intimité familiale, vient inévitablement réinterroger les places de chacun au sien de la famille, vient mêler vie professionnelle et vie privée... Cette dimension, inhérente au métier même d'assistant familial, nécessite une connaissance accrue des enjeux d'une telle profession.

L'Observatoire intervient au niveau de la première phase de la formation des assistants familiaux dans la sensibilisation aux enjeux d'un accueil à la fois du côté de l'enfant accueilli et de ses parents mais également du côté du professionnel et sa famille.

Construire une culture commune de l'accueil familial et plus globalement, de la protection de l'enfance, était une des propositions faites par les membres d'atelier.

Cette préconisation s'est imposée comme une priorité au vu des difficultés rencontrées par les professionnels œuvrant auprès d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance : surcharge de travail, perte de sens des métiers du social...

Devant de tels constats, l'Observatoire a co-construit avec le conseil technique le cahier des charges pour la formation à un socle de connaissances communes pour tous les professionnels exerçant en protection de l'enfance administrative ou judiciaire.

L'article 24 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants mentionne que « L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée, au regard du **référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé**, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet ».

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées avait organisé, dès 2016, la formation de tous les professionnels sociaux et médicosociaux au **référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance élaboré par le CREA Rhône Alpes** ; l'objectif global avait été d'harmoniser les pratiques afin de permettre une équité de traitement pour les enfants/adolescents et les familles de tout le territoire départemental.

Cet outil, reconnu scientifiquement, repose sur la volonté de fournir aux professionnels, non pas un guide d'entretien, mais bien un cadre de référence structuré par domaines permettant ainsi une évaluation globale des situations de danger ou de risque de danger :

Contexte socio-économique, culturel et environnemental de vie de l'enfant ;
Santé et développement de l'enfant ;
Parentalité et exercice des fonctions parentales.

Le professionnel ne regarde pas tant la situation elle-même que comment elle est perçue par chacun des protagonistes : l'enfant, la famille et le professionnel ; l'objectif étant de relever les écarts de perceptions et d'en faire une analyse au plus près de l'intérêt supérieur de l'enfant. On parle de *trilogie des perceptions*.

Etaient donc concernés par cette formation tous les cadres, assistants socio-éducatifs, psychologues, puéricultrices, médecins de PMI de toutes les Maisons Départementales de Solidarité, de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, du service de protection judiciaire, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Les assistants familiaux, en tant que membres de l'équipe pluridisciplinaire, sont également formés à une version adaptée de cet outil.

Cette formation a été proposée à toutes les maisons d'enfants à caractère social, à l'Association de Prévention Spécialisée, aux assistantes sociales scolaires de l'Education Nationale et à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent. Depuis cette date, tous les nouveaux professionnels de la collectivité exerçant la mission de de l'Aide Sociale à l'Enfance sont obligatoirement formés à cet outil.

La loi dite Taquet imposant l'utilisation du cadre national de référence de la Haute Autorité de Santé pour toute évaluation d'une situation de mineur en danger ou de risque de l'être, il sera donc nécessaire pour le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées de mettre en place ce référentiel au regard toutefois du cadre de référence déjà en vigueur.

PERSPECTIVES 2023-2024 – FEUILLE DE ROUTE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Poursuivre la réflexion engagée autour de la **construction d'une culture commune pour tous les professionnels de la protection de l'enfance**
2. Engager la réflexion sur la **mise en place du référentiel national d'évaluation** des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant élaboré par la Haute Autorité de Santé

3. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES

L'Observatoire, de par sa mission d'observation, d'analyse et d'animation du réseau partenarial de protection de l'enfance sur tout le territoire départemental, co-anime avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance la commission des jeunes en grandes difficultés.

Un retour des situations présentées à N+2 permet ainsi de repérer les freins et les leviers qui ont été à l'œuvre dans les préconisations faites par les membres de la commission au moment de la présentation de la situation.

Des premiers éléments recueillis, des problématiques récurrentes sont mises en exergues dans les situations étudiées :

- La difficulté pour les équipes de suivi des mineurs de s'inscrire dans une approche multi partenariale du projet pour l'enfant en situation complexe, notamment pour les mineurs relevant à la fois du champ du social, de l'éducatif, du sanitaire, du scolaire...
- Pour les jeunes en situation de handicap, la coordinatrice des parcours complexes des jeunes à la Maison de l'Autonomie exerce cette mission et facilite le travail interinstitutionnel.
- Des profils de jeunes ayant vécu des parcours de rupture sur fond de fragilité psychique et psychoaffective. En effet, ces jeunes multiplient très souvent les ruptures de lieux d'accueil (accueil familial, foyer de l'enfance, maison d'enfants...).

PERSPECTIVES 2023-2024 – COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

1. Poursuivre le **bilan des freins et des leviers** repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés
2. Réaliser une **étude sur les ruptures de parcours**, notamment en accueil familial à partir de dossiers de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : signaux d'alerte, profils et problématiques repérés, indicateurs de vulnérabilité des mineurs...

4. LE DISPOSITIF DE CLINIQUE INDIRECTE CONCERTÉE – D CLIC

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi « Kouchner », positionne le patient au centre des soins et introduit, entre autre, les réseaux de santé considérés comme les principaux dispositifs de coordination des parcours de santé.

La circulaire interministérielle n° 2002-282 du 3 mai 2002 a, quant à elle, défini les orientations pour favoriser une élaboration pluridisciplinaire et partenariale des réponses aux besoins d'éducation et de santé mentale des mineurs en situation complexe.

Comme peut le décrire le Professeur Bronsard, pédopsychiatre et président de l'Association Nationale des Maisons des Adolescents, « **La problématique principale des adolescents « incasables » n'est pas qu'ils n'aient pas de case, mais plutôt qu'ils en aient trop** ».

En effet, ces jeunes dits complexes ou à difficultés multiples relèvent très souvent de plusieurs champs à cultures, éthiques, fonctionnements et tutelles différentes.

Cette particularité demande donc un partenariat resserré autour de ces jeunes qui mettent en difficulté les équipes en responsabilité de ces prises en charges devenues séquentielles et morcelées.

Depuis 2004, pour répondre à cette problématique, des **dispositifs de clinique indirecte concertée** (anciennement les réseaux adolescents) – **D Clic** se sont déployés dans certains départements de la région Occitanie.

Leurs missions s'organisent autour de ce public cible en rupture et/ou en situation complexe dont la violence réelle ou supposée, portée ou produite par ces adolescents est bien souvent repérée comme le levier principal des difficultés de partenariat.

Les D Clic, véritable modèle d'organisation de travail innovant, s'appuie sur les principes de :

- **Une clinique indirecte** dans le sens où le point de départ du travail de réflexion n'est pas le discours du jeune mais les récits subjectifs des professionnels qui partagent la vie quotidienne avec lui. La rencontre avec le jeune se fait « autrement » de façon « indirecte » ;
- **Une clinique « concertée »** puisque l'originalité de ce dispositif est de regrouper les professionnels mobilisés autour d'une même situation complexe au sein d'un espace d'échange et d'élaboration neutre. Cette position de tiers externe permet d'accueillir les professionnels dans un cadre serein et rassurant dénué de toute posture hiérarchique.

Sur la base de ces principes, un projet personnalisé adapté à la situation d'un jeune est construit de façon concertée et a pour vocation de soutenir et d'appuyer des professionnels en charge de situations individuelles dites complexes. Il est donc attendu des D-Clic un positionnement « au service » et en soutien des équipes.

De par leurs missions, ils participent également à **l'animation du réseau de partenaires sur le territoire, à l'amélioration des pratiques professionnelles** et revêt une fonction **d'observatoire de l'évolution des problématiques adolescentes.**

Fort de ces expérimentations, une Equipe Ressource régionale financée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, a été mise en place afin de diffuser ce savoir-faire dans toute la région et d'essaimer ces dispositifs dans les départements occitans non pourvus.

Des échanges se sont donc engagés avec cette équipe ressource et un groupe de travail départemental interinstitutionnel s'est mis en place. La volonté est de réfléchir au déploiement d'un D Clic dans les Hautes Pyrénées à partir de la valorisation des ressources existantes du territoire à savoir la commission départementale des jeunes en grandes difficultés, l'équipe mobile de pédopsychiatrie et la coordination des parcours complexes des jeunes en situation de handicap.

L'Observatoire de la Protection de l'Enfance, la coordinatrice des parcours complexes de jeunes en situation de handicap et la chargée de mission Réponse Accompagnée pour Tous à la maison de l'autonomie du Conseil Départemental, la cadre de santé de l'équipe mobile de

pédopsychiatrie et la représentante du Dispositif d'Appui à la Coordination du Relais Santé Pyrénées ont participé à ce travail de réflexion autour des modalités possibles de mise en œuvre d'un D Clic départemental. Un document de travail sera présenté et remis aux membres de l'Equipe Ressource régionale des D Clic courant 2023.

5. L'OUTIL D'AUTODIAGNOSTIC DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le guide d'autodiagnostic de l'Aide Sociale à l'Enfance, développé par l'Inspection Générale des Affaires Sociales – IGAS - en partenariat avec l'Assemblée des Départements de France, est un outil d'évaluation mis à la disposition des conseils départementaux pour leur permettre de porter rapidement une appréciation sur leur politique de l'ASE et mesurer ainsi les forces et faiblesses de leurs dispositifs.

Cet outil opérationnel d'autoévaluation, mis en œuvre en 2014, devait être révisé au regard des dernières avancées législatives et des réalités actuelles de la protection de l'enfance.

Il se compose de 14 rubriques :

- Stratégie et pilotage de l'ASE
- Droit des usagers
- Prévention spécialisée
- Soutien à la parentalité
- Aides financières et aide à la gestion du budget familial
- Techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et Auxiliaires de Vie Sociale (AVS)
- Informations préoccupantes
- Mesures éducatives (assistants d'éducation / actions éducatives en milieu ouvert)
- Accueil d'urgence
- Placement familial
- Accueil en établissement
- Accouchement sous le secret, tutelle, adoption
- Mineurs isolés étrangers
- Pouponnières

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en collaboration avec la responsable qualité à la direction de la solidarité départementale, participe à cette mise à jour aux côtés de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et d'autres représentants des départements de France.

La finalisation de la démarche sera effective courant 2023. Une « phase test » de l'outil sera réalisée en fin d'année ; phase à laquelle le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pourrait participer.

6. LE RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS - REAAP

A l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs de la politique familiale, le Gouvernement annonce, lors de la conférence de la famille du 12 juin 1998, la mise en œuvre de plusieurs mesures visant notamment à introduire plus de justice dans le système d'aide aux familles, à améliorer la vie quotidienne des familles et à conforter les parents dans leur rôle éducatif.

C'est, entre autre, sur ce dernier volet que les **Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents – REAAP** - ont été créés par la circulaire n°1999/153 du 9 mars 1999.

Ils permettent la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien des personnes.

Ils constituent, à ce titre, un outil important de la politique familiale.

Les principes des REAAP, réaffirmés par la circulaire interministérielle du 11 décembre 2008, ont donc un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans.

Les actions mises en réseau visent donc à **soutenir les parents et valoriser leurs compétences** notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve.

Les actions développées dans le cadre des REAAP, qui s'adressent à toutes les familles, répondent donc à un objectif de prévenance et de réassurance des parents dans l'intérêt de l'enfant et **participent ainsi à la prévention de la protection de l'enfance** tel que défini à l'article L.112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et ce, dès lors où elles répondent aux fondements définis dans la charte des REAAP établie en 2006. Ceux-ci recouvrent les principes :

- Aider les parents en prenant appui sur leurs savoirs faire et ressources.
- Veiller à la prise en compte de la diversité des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et de la reconnaissance de la place de chacun des parents en tant qu'éducateur de son enfant.
- Favoriser la relation entre les parents et dans cet objectif, privilégier tous les supports où les parents sont présents, en particulier le cadre associatif.
- Encourager les responsables des lieux et structures fréquentés par les parents à accueillir ou susciter de nouvelles initiatives.
- Respecter dans le contenu et la mise en œuvre des actions développées le principe de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.
- S'inscrire dans un partenariat le plus large possible sans toutefois se substituer aux partenaires et aux dispositifs de droits commun intervenant dans l'appui à la parentalité.
- Prendre appui sur un réseau mobilisable et compétent de parents, de bénévoles et de professionnels très divers qui partagent l'engagement d'accompagner les familles, dans le respect des personnes et de leur autonomie, et qui s'appuient sur les connaissances disponibles.

- Participer à la construction d'un système d'animation partagée qui permette une circulation des informations, l'évaluation des actions, une capitalisation des savoir-faire, la transparence, la rigueur, la visibilité et un fort développement de ce mouvement.

Dans le département des Hautes Pyrénées, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est chargée de la coordination et de l'animation du REAAP 65 en partenariat avec les services de l'Etat, le Conseil Départemental, l'Education Nationale et le GIP-Politique de la Ville Tarbes-Lourdes Pyrénées.

Au titre de sa mission auprès des acteurs départementaux œuvrant en protection de l'enfance, l'ODPE 65 participe aux instances techniques du REAAP 65 et à l'organisation des journées « Parentalité ».

Du 16 octobre au 27 octobre 2023 est prévue la **Quinzaine de la parentalité sur la thématique « Liberté – Egalité - Fraternité - Parentalité »**.

7. PROJECTION DU FILM « PUPILLE » POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

L'accouchement sous le secret est le droit pour toute femme de donner naissance à un enfant sans décliner son identité ou avec l'assurance qu'elle ne sera jamais révélée sans son consentement. L'enfant est alors admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire et recueilli par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département.

Le statut de pupille de l'Etat a pour objet de protéger les mineurs privés durablement de la protection de leur famille en organisant leur tutelle autour du préfet, tuteur, et d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat, en application des articles L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

A cette fin, le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat définissent un projet de vie pour chacun de ces enfants.

Siéger dans un conseil de famille des pupilles de l'Etat implique donc une grande responsabilité : celle de prendre les meilleures décisions pour un enfant.

C'est pourquoi l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance a organisé le 19 novembre 2021 la projection du film « Pupille » de Jeanne Henry.

Cette projection à destination des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat, a eu pour objectif de sensibiliser les acteurs aux enjeux qui entourent ces situations (enjeux sociétaux, intérêt de l'enfant, décision quant à l'avenir de l'enfant...) et d'apporter un éclairage sur les modalités de prise en charge des enfants, du moment de leur recueil jusqu'au jour de leur adoption (recueil et apparentement de l'enfant, proposition d'accompagnement de la mère...).

8. PRESENTATION DU SPECTACLE « IRINA »

La direction Enfance Familles en collaboration avec la Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ont organisé, le 14 décembre 2022 au Parvis (Scène Nationale Tarbes Pyrénées), la programmation du **spectacle « IRINA »**, mis en scène par Marika Dreistadt.

« Irina » du prénom de l'auteure des textes à l'origine du spectacle est une pièce de théâtre qui met en scène la vie d'une adolescente dont la particularité est d'être accueillie en famille d'accueil et confiée au Département des Hautes Pyrénées depuis son plus jeune âge.

Ce projet avait un double objectif : celui de permettre au spectacle de se produire dans la région où a grandi l'auteure et celui de permettre aux spectateurs, non-initiés à ces problématiques, de modifier leur regard sur les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au regard de la thématique abordée dans ce spectacle, l'ODPE et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ont organisé, sur proposition de Marika Dreistadt, le fait, pour des mineurs bénéficiant d'une mesure d'Action Educative à Domicile ou d'une mesure de placement familial, d'assister à la répétition générale la veille du spectacle.

Ce projet, réservé aux jeunes de plus de 12 ans, a nécessité une préparation des participants au vu des problématiques évoquées dans le spectacle. En effet, le spectacle présentait la vie d'une adolescente au travers de son placement, des audiences chez le juge des enfants, du lien parent-enfant... autant de scènes qui pouvaient s'avérer émotionnellement délicates pour un mineur accompagné en protection de l'enfance.

Suite à ce spectacle, Marika Dreistadt a proposé la mise en place d'un **atelier d'expression** à destination de certains adolescents bénéficiant d'une mesure de protection.

L'objectif de ce projet, en cours à ce jour, est de permettre à des mineurs confiés de s'exprimer librement sur un support de leur choix et à partir du matériel recueilli de créer, in fine, une œuvre qui sera mise en scène et présentée courant 2024.

Ce projet, porté par l'Observatoire et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, a pour objectif plus global de permettre à ces jeunes, pour qui la confiance et l'estime de soi ont pu parfois être entachées par un vécu traumatique, d'être valorisés dans leurs compétences. Le support de la culture est pour cela un atout très favorable.

9. TRANSMISSION A L'ONPE DES DONNEES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT (DISPOSITIF OLINPE)

Afin d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire d'Aide Sociale à l'Enfance et de leur parcours, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un dispositif d'information national, dénommé OLINPE (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance), à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Depuis sa mise en œuvre en 2012 et jusqu'en décembre 2022, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, responsable de ce dispositif, recueillait chaque année des données administratives sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance auprès des collectivités en charge de l'ASE.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit désormais une double transmission de ces données, à l'ONPE d'une part et à la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques d'autre part.

À compter du 1er janvier 2023, la DREES est seule responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la collecte des données, de leur traitement et de leur transmission à l'ONPE.

Bien que très intéressante, cette mission de transmission des données anonymisées est tributaire des organismes gestionnaires du dispositif de remontée des données.

Pour le département des Hautes Pyrénées, INETUM en charge du logiciel IODAS n'a toujours pas été en mesure de fournir l'extraction des variables de données demandées par la DREES. Cette démarche devrait se réaliser pour un certain nombre de données courant 2023.

Ainsi, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département n'a pu répondre à la demande législative dans le domaine.

Pour améliorer ce dispositif et pour le mettre en adéquation avec les attentes législatives, la DREES propose la mise en place de groupes de travail sur les « modalités de collecte des données » et le « périmètre du dispositif ». Cette réflexion débutera début 2024 et sera ouverte à tous les départements de France.

Pour palier et en amont de cette opération, un groupe de travail a été constitué regroupant plusieurs directions de la DSD en charge de l'enregistrement et la transmission des données relatives à la protection de l'enfance : la direction Enfance Familles, la direction des Territoires et de l'Insertion et la direction Appuis aux solidarités.

Ce groupe se réunit une fois par trimestre et a pour objectif de fiabiliser les données recueillies par chaque service et donc de permettre d'orienter les politiques publiques en matière de protection de l'enfance.

SENSIBILISATION A L'ENFANCE EN DANGER

1. Poursuivre la sensibilisation des personnels des écoles maternelles et primaires à la protection de l'enfance et au circuit des informations préoccupantes et des encadrants du Service National Universel
2. Poursuivre l'intervention de l'ODPE à la formation des assistants maternels et des assistants familiaux sur les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et de protection de l'enfance

FEUILLE DE ROUTE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1. Poursuivre la réflexion engagée autour de la construction d'une culture commune pour tous les professionnels de la protection de l'enfance
2. Engager la réflexion sur la mise en place du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant élaboré par la Haute Autorité de Santé

COMMISSION JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

1. Poursuivre le bilan des freins et des leviers repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés
2. Réaliser une étude sur les ruptures de parcours, notamment en accueil familial à partir de dossiers de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : signaux d'alerte, profils et problématiques repérées, indicateurs de vulnérabilité des mineurs...

DISPOSITIF DE CLINIQUE INDIRECTE CONCERTÉE

1. Poursuivre la réflexion interinstitutionnelle engagée autour de la mise en œuvre d'un D Clic dans le département des Hautes Pyrénées
2. Présenter et remettre le document de travail « Comment panser l'impensable » aux membres de l'Equipe ressource régionale des D Clic Occitanie

OUTIL D'AUTODIAGNOSTIC DES SERVICES ASE

Participer à la phase test de l'outil d'autodiagnostic des services ASE élaboré par l'inspection générale des affaires sociales

REAAP 65

Poursuivre le travail de collaboration et de réflexion autour du soutien à la parentalité

ATELIER D'EXPRESSION DES JEUNES CONFIES

Poursuivre l'accompagnement du projet et la représentation du spectacle où seront mis en scène les productions des jeunes

DISPOSITIF DE RECUEIL DES DONNEES DE PROTECTION DE L'ENFANCE – Olinpe

1. Poursuivre l'évolution du travail engagé avec INETUM afin de répondre aux attentes législatives.
2. Participer aux groupes de travail sur l'adaptation du dispositif aux attentes réglementaires

4EME PARTIE- LES PROJETS D' ACTIONS POUR 2023-2024

1. LES RUPTURES DE PARCOURS EN ACCUEIL FAMILIAL

Face aux constats d'une récurrence importante des ruptures d'accueil, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a proposé à l'Observatoire de la Protection de l'Enfance et la référente qualité à la Direction de la Solidarité Départementale de mener une étude sur cette problématique à partir de la consultation des dossiers administratifs des enfants confiés.

Alors que la sécurisation des parcours des mineurs confiés en protection de l'enfance constituait un axe majeur de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il est relevé aujourd'hui, dans les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, une augmentation des changements de lieux d'accueil pour les enfants accueillis.

Ce constat pose de fait la question, à chaque changement, de la réactivation des traumas inhérents aux ruptures vécues par l'enfant au moment de son placement.

Pour cette étude, il sera question d'étudier les motifs des changements de lieux d'accueil et d'identifier les signes d'alerte, les problématiques repérées... L'objectif sera de pouvoir **relever des indicateurs de vulnérabilités repérés dans les situations** des mineurs qui permettraient ainsi de prévenir les ruptures en adaptant l'accompagnement aux besoins du mineur et de sa famille.

Cette étude va pouvoir répondre à un des axes de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance : « sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ».

2. L'ORGANISATION D'UNE SOIREE DEBAT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Observatoire a pour projet de réitérer, comme cela avait été le cas avec le film « Pupille », la projection d'un film en lien avec la protection de l'enfance, suivie par une soirée débat en lien avec la thématique. Cette projection serait préparée avec les professionnels en charge de l'accueil et de l'accompagnement des enfants et des jeunes accueillis et serait à destination des élus départementaux.

L'objectif serait de permettre une meilleure connaissance des problématiques rencontrées en protection de l'enfance et d'ouvrir le débat sur le quotidien partagé des professionnels et des mineurs confiés.

3. LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

La protection de l'enfance occupe une place à part au sein des politiques sociales puisqu'elle vise à protéger et à émanciper des enfants qui au départ n'ont pas les mêmes chances que les autres.

Or, même si l'engagement des professionnels et des acteurs est remarquable, des inégalités de destin persistent et se creusent. Trop de situations d'enfants en danger ou en risque de

l'être restent encore aujourd'hui inacceptables et méritent une action résolue, au plus près des personnes.

Face à ces constats, le Gouvernement a souhaité faire sortir de l'ombre la politique de protection de l'enfance qui n'est encore trop souvent évoquée par les médias que lorsqu'un fait divers épouvante et renvoie tristement aux défaillances de nos organisations.

Pourtant, chaque jour des enfants et des familles sont aidés, accompagnés par tous les acteurs qui concourent à la prévention et à la protection de l'enfance.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022, initiée par Adrien Taquet, avait donc pour objectif de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans.

Elle visait aussi à leur donner la parole et à mieux prendre en considération leurs avis et ce qu'ils vivent.

Sur le principe, cette stratégie repose sur la contractualisation pluriannuelle entre l'Etat et les Départements et ce, dans le but de conforter le dialogue entre ces deux organes à partir d'un diagnostic initial, des moyens appropriés pour agir et des indicateurs d'évaluation de l'action publique en matière de protection de l'enfance.

Le département des Hautes Pyrénées a eu la volonté de s'inscrire dans le respect de cette stratégie et a donc contractualisé dans ce sens avec l'Etat en septembre 2021.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'Etat et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

Elle s'articulait autour de 4 engagements :

Engagement 1 - Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles :

- Favoriser l'entretien prénatal précoce réalisé par la PMI.
- Augmenter le nombre de bilans de santé en école maternelle des enfants de 3-4 ans réalisé par la PMI.
- Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisés par les sages-femmes de la PMI en faveur des familles vulnérables.
- Renforcer les interventions à domicile (PMI et TISF) jusqu'à au moins 2 ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables.
- Renforcer les consultations infantiles pour les 0-6 ans.
- Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique : actions collectives en faveur du jeune enfant, lieu d'accueil parents-enfant (LAEP).
- Soutenir les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap.

Engagement 2 - Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures :

- Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des CRIPS pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de 3 mois par évaluation : mettre en

place le référentiel d'évaluation de la Haute Autorité de Santé, soutenir les évaluations par la consultation d'un médecin expert des Troubles du neuro développement... ;

- Systématiser et renforcer les protocoles Informations Préoccupantes ;
- Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services ;
- Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap ;
- Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile ;
- Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile en fin de placement ;
- Mobiliser la société civile autour de l'enfance protégée notamment par le parrainage, le soutien scolaire ou l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs ;

Engagement 3 - Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits :

- Renforcer l'Observatoire par la structuration d'outils de diagnostic et de suivi de la politique départementale de protection de l'enfance ;
- Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance ;
- Renforcer la formation des professionnels.

Engagement 4 - Préparer l'avenir et sécuriser la vie d'adulte :

- Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA) ;
- Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap.

Certaines actions engagées ont pu être tenues ou valorisées en partie sur l'année 2021-2022, notamment **l'étude prospective portant sur la protection de l'enfance dans le département** des Hautes Pyrénées et menée par le bureau KPMG.

Cette démarche, débutée en décembre 2022, repose sur une méthodologie participative visant à mobiliser l'ensemble des acteurs et parties-prenantes de la politique de prévention et de protection de l'enfance dans le département. Elle vise trois objectifs :

1. Dessiner les orientations de la politique de protection de l'enfance au regard des spécificités départementales et du cadre national :

- En réalisant un diagnostic de cette politique, couplé d'un benchmark ;
- Analyser le niveau d'adéquation de la politique au cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment au regard de la loi du 7 février 2022 dite loi Taquet ;
- Elaborer des scénarios prospectifs, chiffrés et réalistes d'évolution du dispositif de protection de l'enfance dans le département.

2. Mettre en place une démarche ouverte et partenariale mobilisant l'ensemble des acteurs avec une double entrée territoriale et thématique

- Entretiens stratégiques menés avec les élus et cadres du conseil départemental ;
- Entretiens de diagnostic menés avec les divers partenaires départementaux ;
- Groupes de travail prospectifs

3. Renforcer le positionnement de l'Observatoire dans la conduite de la politique de prévention et de protection de l'enfance

- Co-construire des outils de suivi et de pilotage cohérents avec les attentes des professionnels et compatibles avec l'outil interne de recueil des données (logiciel IODAS).

Les premiers éléments recueillis de cette phase de diagnostic font apparaître un contexte de la protection de l'enfance sous tension au niveau du département des Hautes Pyrénées :

- *Une augmentation du nombre d'informations préoccupantes ces dernières années :*
 - Une sur mobilisation de l'outil « information préoccupante ».
 - *Une augmentation de l'activité en milieu ouvert :*
 - Une forte activité en matière d'action éducative (administrative et judiciaire) avec un taux d'intervention supérieure de 0.5 points par rapport au niveau national, notamment pour les Actions Educatives en Milieu Ouvert (+39% d'AEMO entre 2018 et 2021).
 - Des difficultés à exercer l'ensemble des mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert, dû entre autre à des délais d'exécution et donc de mise en œuvre relativement longs.
 - Le constat par les professionnels d'une dégradation des situations familiales suivies.
 - Une absence de mesure d'AEMO dites « renforcées » comme le préconise la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- *Un dispositif de placement sous tension :*
 - Un taux de placement dans le département de 1.4% contre 1.2% au niveau national.
 - Une augmentation très significative du nombre de placement de mineurs au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 2017 et 2021 (+27% contre +17% en France).
 - 33% des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sont en situation de handicap contre 20% au niveau national.
 - Des maisons d'enfants en sur occupation pour palier à la saturation du dispositif d'accueil.
 - Des délais d'attente pour l'entrée en maisons d'enfant.
 - Des délais d'attente pour l'exécution des mesures de jugement en assistance éducative.
 - Un déficit de professionnels de santé (pédopsychiatrie, personnel de rééducation...) qui complexifie les prises en charge par les professionnels de l'accueil.
 - Un sentiment de dégradation de la qualité de prise en charge des mineurs accueillis en protection de l'enfance.
- *Une diminution de l'offre en accueil familial :*
 - Un dispositif de placement qui repose essentiellement sur l'accueil familial (62% des enfants accueillis à l'ASE sont en famille d'accueil).
 - Une diminution tendancielle du nombre de places en accueil familial (départs à la retraite, démissions, licenciements...) associée à une crise de l'attractivité du métier.

- *Une augmentation continue du nombre de placement de mineurs :*
 - En moyenne, +4.6% de placements par an dans le département des Hautes Pyrénées contre 3.3% au niveau national.
 - *Des dépenses au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en augmentation :*
 - +11% entre 2020 et 2022 pour un total de 32 163 441 € en 2022 soit 19.4% du budget total du conseil départemental.

Ces constats appellent donc à une évolution du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les perspectives d'évolution pourraient s'articuler autour de trois axes :

- La consolidation du dispositif de protection de l'enfance.
- La diversification du dispositif.
- Le déploiement et l'expérimentation de dispositifs ou outils innovants au plus près des besoins des mineurs et de leurs familles.

Et à partir de plusieurs thématiques :

- La prévention
- L'accueil d'urgence
- L'aide à domicile
- Les alternatives au placement institutionnel
- Le placement institutionnel
- Les sorties du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance : retour à domicile parental et passage à la majorité

Le bureau d'étude KPMG poursuivra son analyse prospective sur l'année 2023 et accompagnera l'Observatoire dans la construction d'outils de pilotage et de suivi de la politique départementale de protection de l'enfance.

4. PROJETS D' ACTIONS PREVUS EN 2023-2024 -SYNTHÈSE

1. **Réaliser l'étude sur les ruptures de parcours en accueil familial**
2. **Sensibiliser les élus départementaux à la protection de l'enfance par la projection d'un film en lien avec la thématique complétée d'une soirée débat**
3. **Mettre en œuvre l'engagement 3 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance « Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits »**
4. **Suivre les actions menées dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance**

5EME PARTIE – ACTUALITES NATIONALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

LE PACTE POUR L'ENFANCE

Lancé en 2019, le « **Pacte pour l'Enfance** » 2020-2022, proposé par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance repose sur trois piliers :

- La prévention et l'accompagnement des parents, dès le début de la grossesse
- La lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants
- La garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance

Ce pacte s'est traduit par :

- La création du parcours des 1000 jours de l'enfant
- Le lancement du plan de lutte contre les violences faites aux enfants présenté en conseil des ministres en juin 2023
- Le lancement de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022

Pour mettre en œuvre ce « Pacte pour l'Enfance », le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance s'est appuyé sur :

LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR LES « 1000 PREMIERS JOURS », PRESIDEE PAR BORIS CYRULNIK, NEUROPSYCHIATRE – SEPTEMBRE 2020

Les 1000 premiers jours de l'enfant constituent aujourd'hui un concept incontournable pour de nombreux scientifiques considérant l'importance de cette période clé pour tout individu. En effet, il s'agit d'une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant, qui contient les prémises de la santé et du bien-être de l'individu tout au long de la vie partant du postulat que la précocité des interventions, mêmes mineures, est souvent proportionnelle à leur efficacité.

La commission d'experts des « 1 000 premiers jours » a émis de nombreuses recommandations, parmi lesquelles :

- La création d'un parcours des 1 000 jours, qui comprendrait un accompagnement personnalisé commençant dès l'entretien du 4ème mois, se poursuivant en maternité et jusqu'au domicile, et qui se renforcerait en cas de fragilités (handicaps, troubles psychiques ou fragilités sociales),
- La généralisation de l'entretien prénatal précoce,
- L'augmentation des moyens des maternités et des PMI, afin que chacune des 500 maternités sur le territoire bénéficie d'un lien étroit et quotidien avec la PMI pour mieux accompagner les parents,
- L'allongement du congé paternité, qui serait une première étape d'une réforme du congé parental, dans l'intérêt du développement de l'enfant, mais également pour lutter contre la solitude et l'isolement des mamans,
- La généralisation et l'harmonisation du projet éducatif de l'accueil des enfants avant 3 ans.

LE PLAN INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

Par ce plan interministériel lancé le 20 novembre 2020, Adrien Taquet a souhaité faire de la mobilisation et de la lutte contre les violences à l'égard des enfants un véritable enjeu de société et un combat prioritaire pour les années à venir. Six axes sont ainsi définis :

- Sensibiliser, former et informer les parents, les acteurs en renforçant la prévention des violences sexuelles à l'école, en mettant l'accent sur les temps périscolaires...
- Libérer la parole, favoriser le repérage et les signalements en renforçant le 119 Allo Enfance Maltraitée et les CRIPS, en élaborant un premier référentiel national d'évaluation des situations de protection de l'enfance...
- Mieux protéger les enfants au quotidien à l'aide, entre autre, du contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels exerçant une activité au contact habituel d'enfants, le contrôle renforcé des établissements accueillants des enfants confiés...,
- Mieux accompagner les enfants victimes de violences en créant de nouvelles unités spécialisées dans la prise en charge des psycho-traumatisme ou encore des comités locaux d'aide aux victimes...
- Prévenir les passages à l'acte et éviter les récidives en mettant à disposition un numéro unique d'écoute et d'orientation pour les personnes attirées sexuellement par les enfants afin d'éviter le passage à l'acte...

LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance a eu pour objectif de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants. Elle s'articulait autour de 4 engagements :

- **Agir le plus précocement possible** pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- **Sécuriser les parcours des enfants** protégés et prévenir les ruptures
- **Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits** : écouter davantage les enfants protégés pour changer le regard de la société, faire des enfants confiés des enfants comme les autres...
- **Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte** : faciliter l'accès à l'autonomie par le logement, attribuer une bourse pour tous les étudiants qui bénéficient d'un accompagnement par l'Aide Sociale à l'Enfance..., en complémentarité avec la mesure de la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté visant à mettre fin aux sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance sans solution.

LA LOI DU 7 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA PROTECTION DES ENFANTS

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi « Taquet » a eu pour ambition de pérenniser, compléter et amplifier les premières démarches concertées déjà

produites et ainsi, apporter aux acteurs de la protection de l'enfance les outils et les moyens pour mettre en œuvre cette politique de prévention et de protection au service des enfants et des familles accompagnés.

La loi complète la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Elle vise à améliorer la situation des enfants placés et à répondre à un certain nombre de problèmes soulevés à la suite d'enquêtes ou de témoignages d'anciens enfants placés ; pour référence, le rapport de Gautier Arnaud Melchiorre « A (h)auteurs d'enfants ».

Quatre principes régissent cette loi :

Améliorer le quotidien des enfants protégés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

- Le juge des enfants, sauf en cas d'urgence, a l'obligation, avant de prendre une mesure d'assistance éducative, de faire évaluer par un service compétent, les conditions d'accueil de l'enfant (conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social) par un membre de sa famille ou un Tiers Digne de Confiance lorsqu'une décision de placement est envisagée.
- Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un membre de sa famille ou à un Tiers Digne de Confiance (TDC), il peut charger le service de l'ASE d'accompagner l'exercice du droit de visite du ou des parents de l'enfant quand celui-ci s'exerce en présence d'un tiers. Dans ce cas, un référent du service de l'ASE ou un organisme habilité informe et accompagne le membre de la famille ou le TDC auprès duquel l'enfant est placé. Il est également chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE).
- La procédure en matière d'assistance éducative, avant placement, est améliorée. La parole de l'enfant est davantage prise en compte. Le mineur est auditionné individuellement par un juge des enfants et peut être plus régulièrement représenté par des administrateurs ad hoc ou défendu par des avocats, si leur intérêt l'exige.
- L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs sauf si son intérêt commande une autre solution. En cas de séparation d'une fratrie, le service gardien justifie sa décision et en informe le juge dans un délai de 48h.
- La possibilité pour le mineur de désigner une personne de confiance et l'obligation d'un entretien avec le jeune six mois après sa sortie de l'ASE.
- La possibilité pour le juge des enfants d'autoriser le service accueillant l'enfant à exercer un ou plusieurs actes non usuels relevant de l'autorité parentale, sans devoir solliciter cette autorisation au cas par cas.
- L'ASE informe systématiquement le juge des enfants de tout changement de lieu de placement pour un mineur confié et justifie obligatoirement sa décision afin de vérifier que celui-ci est bien dans l'intérêt de l'enfant. En cas d'urgence, cette information s'opère dans les 48h à compter de la décision de modification du lieu de placement.
- Le service gardien doit proposer systématiquement à tout mineur pris en charge un ou plusieurs parrains / marraines si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation. Si l'enfant a un ou des représentants légaux, l'ASE doit solliciter leur accord. Le parrainage consiste en une relation durable coordonnée par une association habilitée, construite sous la forme de temps partagés réguliers. L'ASE, en collaboration avec l'association, accompagne et contrôle le parrain ou la marraine.
- L'ASE doit également proposer systématiquement à tout mineur confié, à compter de l'entrée au collège, un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle

d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel, ayant pour objectif de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant.

- Les équipes pluridisciplinaires chargées de l'évaluation des informations préoccupantes ont obligation de se référer au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger issu des travaux de la Haute Autorité de la Santé et diffusé en janvier 2021.
- Le président du conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. Les personnes, autres que celles mentionnées, ayant transmis au président du conseil départemental une information préoccupante sont informées, à leur demande, des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois à compter de leur demande, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, du secret professionnel. En cas de saisine de l'autorité judiciaire, le président du conseil départemental en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.
- La loi donne la possibilité au juge des enfants de recourir à une médiation familiale et à la mise en place de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée.
- L'accueil de mineurs et jeunes majeurs protégés dans des hôtels sera totalement interdit d'ici à 2024. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction, aucun enfant ne pourra être hébergé plus de deux mois à l'hôtel et devra l'être dans des conditions de sécurité physique et éducatives renforcées.
- Fin des « sorties sèches » de l'Aide Sociale à l'Enfance à la majorité de l'enfant. Un accompagnement systématique par les départements et par l'État est prévu pour les jeunes majeurs de 18 à 21 ans lorsque le jeune majeur a été confié à l'ASE à un moment donné de sa minorité. Un droit au retour à l'accompagnement par l'Aide Sociale à l'Enfance des jeunes majeurs avant 21 ans est également prévu même si ces jeunes l'ont refusé à 18 ans ou s'ils n'en remplissent plus les conditions. A l'inverse, cette prise en charge demeure facultative si le jeune majeur n'a pas été pris en charge par l'ASE lors de sa minorité.
- Depuis mars 2022, le contrat d'Engagement Jeunes, qui assure aux jeunes de 16 à 25 ans en situation de grande précarité une allocation mensuelle, est systématiquement proposé aux jeunes de 18 à 21 ans passés par l'ASE. En outre, ces jeunes majeurs doivent être prioritaires pour l'accès au logement social.
- L'entretien des « 17 ans » est renforcé (au plus tard un an avant la majorité du jeune en cas de prise en charge par l'ASE et oblige le Département à notifier au jeune les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Lors de cet entretien, le jeune peut être accompagné de la personne de confiance qu'il a désignée.
- Les MNA notamment doivent être informés au cours de cet entretien de l'accompagnement qui leur sera apporté par le service de l'ASE dans leurs démarches d'obtention d'une carte de séjour ou de dépôt d'une demande d'asile.
- Concernant les Mineurs Non Accompagnés (MNA), la loi modifie les critères de répartition des mineurs étrangers isolés sur le territoire, qui reposaient jusqu'ici sur un critère démographique et d'éloignement géographique. Deux nouveaux critères de répartition sont ajoutés : les spécificités socio-économiques des départements (en particulier leur niveau de pauvreté) et leur action en faveur des MNA à leurs 18 ans (à savoir le nombre de bénéficiaires de contrats jeunes majeurs).

- Pour empêcher les tentatives d'utilisation du dispositif de protection de l'enfance par des majeurs isolés, la loi pose l'interdiction de la réévaluation de la minorité des MNA.
- Tous les départements devront recourir au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM). Pour éviter le nomadisme administratif, l'enregistrement des personnes se déclarant mineurs non accompagnés dans le fichier AEM est rendu obligatoire, sauf lorsque la minorité est manifeste.
- De plus, les départements devront transmettre chaque mois au préfet leurs décisions concernant l'évaluation des personnes se déclarant MNA. Le refus d'un département de suivre ces obligations entraînera le retrait de la contribution forfaitaire de l'État pour l'accueil des MNA.
- La loi prévoit que 6 mois après sa sortie du dispositif d'ASE, un entretien est organisé par l'ASE avec tout majeur ou mineur émancipé pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Cet entretien peut avoir lieu en présence de la personne de confiance désignée par le jeune. Un entretien supplémentaire peut être accordé, à la demande du jeune, avant ses 21 ans.
- Par principe, hors des périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, les mineurs et majeurs de -21 ans relevant de l'ASE doivent être hébergés dans des structures autorisées et habilitées ou au sein d'une famille d'accueil (interdiction d'hébergement en hôtel). A titre exceptionnel et pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, le Département pourra héberger des mineurs et majeurs de -21 ans dans les structures « sport ou jeunesse » ou dans d'autres structures déclarées, pour une durée n'excédant pas 2 mois (sauf pour les mineurs en situation de handicap).
- Le Département accompagne les mineurs pris en charge par l'ASE dans la consultation de leur dossier d'accès à leurs origines personnelles. Cet accompagnement s'opère également sur demande des majeurs de moins de 21 ans pris en charge ou ayant été pris en charge au titre de l'ASE. Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque leur adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou en cas de dissolution de celui-ci, si les archives sont détenues par les départements.

Mieux protéger les enfants contre les violences

- Les contrôles des professionnels et des bénévoles prenant en charge les enfants protégés, avant et pendant l'exercice des fonctions, sont renforcés. La consultation du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ainsi que des antécédents judiciaires des personnes vivant dans l'entourage des assistants familiaux et maternels est rendue obligatoire afin de garantir qu'aucune personne ayant été condamnée notamment pour des infractions sexuelles ne puisse intervenir auprès des enfants. L'agrément n'est donc pas accordé si l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins 13 ans vivant au domicile du demandeur, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'ASE, est inscrite au FIJAIS.
- En cas de retrait de l'agrément d'un assistant familial notamment pour des faits de violence, il ne pourra en être délivré un nouveau qu'à partir d'un certain délai défini par décret.

- Tous les établissements sociaux et médicosociaux (ESMS), ont l'obligation de formaliser une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans leur projet d'établissement ou de service (détection et traitement des faits de maltraitance, modalités de contrôle des établissements et de leur accompagnement par les autorités administratives...). Ils doivent également désigner une autorité extérieure et indépendante vers laquelle les personnes accueillies peuvent se tourner en cas de difficultés et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment.
- Le Président du conseil départemental doit de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la gestion de ces établissements qui recense notamment les événements indésirables.
- La loi prévoit une meilleure prévention des risques de maltraitance dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance avec la désignation d'un référent indépendant qui peut intervenir en cas de difficultés des enfants accueillis et de la mise en place d'une politique en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance qui doit être inscrite dans le projet de l'établissement.
- Nul ne peut diriger ou intervenir auprès d'un mineur accueilli en ESMS ou lieu de vie, à quelque titre que ce soit, même occasionnellement, même bénévolement, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'un des crimes ou délits visés à l'article L133-6 du CASF. Le contrôle des antécédents judiciaires se fait par le biais du B2 du casier judiciaire et du FIJAIS. Comme pour les assistants familiaux, ces contrôles devront s'opérer avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice.
- Signalements des faits de violences sur un référentiel unique partagé avec l'ensemble des départements, le référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant mis en place par la Haute Autorité de Santé.
- Le Code de l'action sociale et des familles prévoit que tout mineur victime de prostitution relève du champ de la protection de l'enfance et bénéficie, à ce titre, d'un soutien matériel, psychologique et éducatif de la part du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Valoriser le métier des assistants familiaux

- Amélioration des conditions de travail des assistants familiaux : valorisation de leur rémunération.
- L'assistant familial, suspendu de ses fonctions, bénéficie au nom du principe de présomption d'innocence du maintien de sa rémunération, hors indemnité d'entretien et de fourniture, et ce, pendant toute la période de suspension (maximum 4 mois).
- Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur peut prévoir que le professionnel bénéficie d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée.
- Mise en place d'une base nationale répertoriant les agréments des assistants familiaux et des assistants maternels, afin de donner aux départements une visibilité sur les retraits et les suspensions d'agrément prononcés dans d'autres départements.
- En cas de retrait d'un agrément notamment pour des faits de violence, il ne peut en être délivré un nouveau qu'à partir d'un certain délai, défini par décret. Il s'agit d'éviter d'agréer un assistant familial dans un département alors que son agrément a été retiré dans un autre.

- Après avis du médecin de prévention, l'assistant familial peut être autorisé, à sa demande, à travailler au-delà de 67 ans, dans une limite de 3 ans (70 ans), afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du majeur de -21 ans qu'il accueille. Cette autorisation est délivrée pour un an, renouvelée selon les mêmes conditions, après avis du médecin de prévention.

Mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance

- Un organisme national unique, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP France Enfance Protégée) pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles est créé pour appuyer l'État et les conseils départementaux. Ils rassemblent le Conseil National de la Protection de l'Enfance, le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, l'Agence Française de l'Adoption et le Groupement d'Intérêt Public – Enfance en Danger (SNATED 119 Allo Enfance Maltraitée et Observatoire National de la Protection de l'Enfance).
- L'ONPE devient un centre de ressources ouvert à tous les professionnels de la Protection de l'Enfance.
- La loi prévoit un renforcement des instances locales de coopération institutionnelles à travers l'action des ODPE et la désignation d'un référent Protection de l'Enfance au sein des Préfectures.
- La loi permet, aux départements volontaires, l'expérimentation pour 3 ans des maisons de l'enfant et de la famille qui peuvent être créées pour améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes et assurer une meilleure coordination des professionnels de santé exerçant auprès d'eux. Ces structures participent notamment à l'accès aux soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles sur le territoire.
- A titre expérimental et pour une durée de 5 ans, un comité départemental de la protection de l'enfance, co-présidé par le président du département et le préfet, peut être créé afin que l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (département, État, autorité judiciaire, professionnels, caisses d'allocations familiales) se réunissent, définissent des orientations communes et coordonnent leur action.

RÉFÉRENCES

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et signée par 197 États (à l'exception des États Unis), la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) engage chaque État signataire à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. C'est la première fois de l'histoire qu'un texte international reconnaît explicitement les moins de 18 ans comme des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociable.

Plusieurs principes doivent donc guider les États : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la santé, à l'éducation et au développement, le respect des opinions de l'enfant sur toutes les questions qui le concernent.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, composé d'experts indépendants, contrôle la mise en œuvre de la convention, en examinant les rapports que les États s'engagent à publier régulièrement dès lors qu'ils ont ratifié le traité.

La France a été le deuxième pays européen après la Suède à ratifier la Convention, le 7 août 1990.

Au sein du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, le Conseil de l'enfance et de l'adolescence est chargé de veiller à la manière dont la France oriente ses politiques publiques dans le respect de la CIDE.

LOI N° 2002-305 DU 2 JANVIER 2002 RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

La loi vise à accompagner les établissements et services médico-sociaux dans une recherche permanente de la qualité de l'accompagnement. Pour tendre vers cet objectif, elle rend obligatoire la mise en œuvre de différents outils ayant pour finalité de rendre l'utilisateur acteur de sa prise en charge.

Elle présente cinq orientations principales : promouvoir et affirmer les droits des usagers, diversifier les types d'établissements et modes d'accueil pour mieux s'adapter à la diversité des besoins, améliorer le pilotage du dispositif : planification, programmation, allocation de ressources et évaluation, mettre en œuvre un seul système de coordination entre les acteurs, rénover le statut des établissements publics.

LOI N° 2002-2 DU 4 MARS 2002 RELATIVE A L'AUTORITE PARENTALE

La loi vise à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents.

Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés. La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

LOI N° 2007-293 DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi désigne le président du Conseil Départemental chef de file de la protection de l'enfance et poursuit deux objectifs principaux : **renforcer la prévention** et **améliorer le dispositif d'alerte et de signalement**

LOI N° 2016-297 DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANT

L'attention portée à l'enfant, la **recherche de son meilleur intérêt** guident toutes les dispositions du texte et se déclinent dans les mesures prises pour garantir la stabilité de son parcours et la construction d'un projet de vie pérenne qui tienne mieux compte de ses besoins et des ressources de son environnement.

Ces avancées se traduisent donc par une nouvelle définition de la protection de l'enfance, et par la création du conseil national de la protection de l'enfance, instance de pilotage placée auprès du Premier ministre.

LOI DU 7 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA PROTECTION DES ENFANTS

Quatre principes régissent cette loi :

- Améliorer le quotidien des enfants protégés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Mieux protéger les enfants contre les violences.
- Valoriser le métier des assistants familiaux.
- Mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance.

STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE 2018-2021

La stratégie de lutte contre la pauvreté, lancée le 13 septembre 2018 par le ministère des solidarités, est axée autour de 5 engagements :

L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté

- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
- Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi

STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

Elle s'articule autour de 4 engagements :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

Cette stratégie s'appuie sur des travaux réalisés en concertation avec tous les acteurs de la protection de l'enfance :

- Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile – Décembre 2019 - Geneviève GUEYDAN
- Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance – Février 2017 - Marie Paule Martin-Blachais
- Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité – Mars 2021
- Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance – Juin 2018 – avis du CSE – Antoine Dulin
- Rapport « les 1000 premiers jours, là où tout commence » - Septembre 2020 – Commission d'experts, Boris Cyrulnik
- Rapport parlementaire « Pour sauver la PMI, agissons maintenant ! » - Mars 2019 – Michèle Peyron
- Rapport parlementaire relatif au parcours de coordination renforcée santé-accueil-éducation des enfants de zéro à six ans – Mars 2019 – Stéphanie Rist
- Rapport d'information parlementaire relatif aux infractions sexuelles sur mineurs – Mai 2019 – Marie Mercier, Michelle Meunier, Dominique Vérien
- Rapport d'étude de la Cour des Comptes « La protection de l'enfance » – Octobre 2019
- Rapport parlementaire « La République doit être une chance pour tous : pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle » - Aout 2019 – Odile Bourguignon
- Rapport 2018 du défenseur des droits « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits »

- Rapport 2020 du défenseur des droits « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte »
- Rapport « Combattre la prostitution des mineurs, mieux prévenir et mieux accompagner les victimes » - Juin 2021 – Catherine Champrenault

PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION DES MINEURS 2021-2022

Le plan interministériel repose sur 4 piliers :

- La sensibilisation et l'information
- Le renforcement des repérages à tous les niveaux des jeunes impliqués
- L'accompagnement des mineurs en situation prostitutionnelle
- Le renforcement de l'action judiciaire contre les clients et proxénètes



OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE
LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Place Ferré - 65000 Tarbes - **Tel. 06 73 50 39 34**